

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15<sup>e</sup>

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

17703. — 8 février 1966. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réforme des enseignements supérieurs doit être mise en place dès la rentrée prochaine. Or, aucun texte officiel n'est encore paru ; il n'a encore été soumis ni décret, ni arrêté aux conseils d'enseignement et au conseil supérieur de l'éducation nationale ; aucun texte ne fixe le cadre dans lequel seront organisés les nouveaux enseignements. Dans ces conditions, il est impossible aux enseignants de connaître l'avenir ; ils ne peuvent préparer les enseignements qu'ils devront dispenser l'an prochain, ni en prévoir l'organisation matérielle — notamment pour les travaux pratiques. Par ailleurs, l'application de cette réforme nécessiterait le dégagement de moyens nouveaux qui ne semblent pas être prévus. Il lui demande de lui faire connaître avec précision les conditions dans lesquelles ses services envisagent la mise en application de la réforme des enseignements supérieurs.

17704. — 9 février 1966. — **M. André Rey** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, si l'existence de projets de réforme des enseignements supérieurs, applicables dès la rentrée scolaire prochaine, est connue, les modalités en sont encore totalement ignorées du personnel intéressé. Dans ces conditions, il est impossible aux professeurs de toutes disciplines de prévoir l'organisation de leur travail, de penser et de commencer à préparer les enseignements qu'ils devraient dispenser dès octobre prochain. Il leur est également impossible de prévoir l'organisation matérielle qui sera nécessaire, en particulier pour les travaux pratiques.

Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître les modalités des réformes des enseignements supérieurs envisagées et quels moyens nouveaux il compte dégager pour pallier la pénurie de professeurs et l'insuffisance des crédits de fonctionnement qui frappent déjà ce ordre d'enseignement.

17705. — 9 février 1966. — **M. André Rey** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à la date du 29 octobre, il lui avait posé une question orale avec débat, insérée sous le n° 16470 et publiée au *Journal officiel*, débats parlementaire du 30 octobre 1965. Il lui demandait de définir sa doctrine en matière viticole et plus particulièrement de lui dire ses intentions en ce qui concerne : 1° l'importation éventuelle de vins étrangers ; 2° les stocks des vins provenant des récoltes antérieures ; 3° l'aide aux sinistrés de la viticulture ; 4° les coopératives viticoles. Aucun débat n'ayant pu, à ce jour, être organisé, il renouvelle ces questions en attirant son attention sur la récente décision de reprise des importations de vins d'Algérie. Il souligne le caractère anormal d'une telle mesure qui consiste à laisser entrer librement les vins d'Algérie, alors qu'une partie importante de la récolte des viticulteurs français reste bloquée dans les chais et que les cours se situent depuis dix mois à 7 ou 8 p. 100 en dessous du prix de campagne. Il lui demande : 1° de préciser sa doctrine en ce qui concerne les importations de vins étrangers et plus particulièrement algériens ; 2° d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter un effondrement des prix à la suite de la décision de ces importations ; 3° de définir, dans le cadre général de notre économie, les perspectives offertes à la production viticole française durant l'année 1966 et les prochaines années.

## QUESTIONS ÉCRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un temps supplémentaire d'un mois. »

### PREMIER MINISTRE

17706. — 12 février 1966. — **M. Chérasse** expose à **M. le Premier ministre** que la revalorisation du classement indiciaire des cadres de carrière devient un impératif, non seulement pour réparer l'injustice flagrante que constitue le décalage d'environ 25 p. 100 de l'échelle indiciaire des militaires au regard de celle des fonctionnaires civils, mais aussi pour attirer davantage les élites dans la future armée à haute technicité que le Gouvernement met sur pied. Il lui rappelle ses interventions en 1963 et 1965 pour demander, notamment, que le Gouvernement veuille bien envisager la création d'un conseil supérieur de la fonction militaire susceptible, d'une part de défendre les légitimes intérêts des cadres en activité et en retraite, d'autre part d'aider les instances ministérielles à repenser le problème du reclassement indiciaire évoqué ci-dessus. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire en sorte que toutes mesures utiles soient prises dans les meilleurs délais pour la création de ce conseil supérieur.

17707. — 12 février 1966. — **M. Georges Germain** demande à **M. le Premier ministre** quel était, au 1<sup>er</sup> janvier 1966, le nombre d'administrateurs civils, pour l'ensemble des ministères, au total et par classe.

17708. — 12 février 1966. — **M. Paquet** se référant à la loi d'orientation agricole n° 60-808 du 5 août 1960, demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître : 1° les mesures qui ont été prises pour l'établissement de comptabilités moyennes d'entreprises agricoles en faire-valoir direct, soumises à des conditions moyennes de productions, représentatives des types d'utilisation du sol, des types d'exploitation et des régions économiques, en vue de l'observation du niveau de la rémunération du travail et du capital agricole (art. 3 et 6 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960) ; 2° les mesures qui ont été prises pour l'établissement de l'indice des termes de l'échange, c'est-à-dire de la relation entre les prix reçus par les agriculteurs pour les produits de leurs activités et les prix payés par eux, tant pour les moyens de production et les services que pour les achats destinés à leur vie courante, la période de référence étant celle de la campagne 1947-1948 (art. 6 de la loi).

17709. — 12 février 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le Premier ministre** : 1° à quelles dates le ministre de l'intérieur du Maroc s'est rendu en France en octobre et novembre 1965 ; s'il est exact que lors de ses séjours il a rencontré des personnalités françaises : lesquelles ? à quel endroit ? 2° si une enquête administrative indépendamment de l'instruction judiciaire est en cours concernant les circonstances de l'enlèvement de M. Ben Barka ; 3° quelles mesures ont été prises sur le plan des sanctions concernant les fonctionnaires qui ont été soit complices soit informés de l'enlèvement de M. Ben Barka.

17710. — 12 février 1966. — **M. Etienne Fajon** rappelle à **M. le Premier ministre** que dans une question écrite n° 16032 du 2 octobre 1965 il avait attiré son attention sur les justes revendications du corps des géomètres de l'institut géographique national qui demandaient à obtenir les mêmes qualifications et les mêmes avantages que les géomètres du cadastre. La réponse ministérielle (J. O., Débats A. N. du 11 novembre 1965) laissait entendre que le statut en préparation résoudrait le problème en ce sens. Si tel est bien l'esprit général du nouveau statut, il reste que l'accord donné par le ministre des finances, avant le remaniement ministériel, n'a pas eu de suite concrète. Le problème n'est donc pas réglé, d'autant

que le ministre des travaux publics, lui aussi concerné, n'a pas précisé sa position en cette affaire depuis le mois de septembre, ni maintenant le ministre de l'équipement. Ainsi donc l'homologie complète aux trois niveaux de grades des géomètres de l'institut géographique national et des géomètres du cadastre n'est pas encore entrée en application bien que le rapporteur général du budget pour 1966 ait émis un avis favorable à cette mesure. Les intéressés qui par ailleurs ont constaté que la réponse écrite de M. le Premier ministre ne porte que sur le premier niveau de grade, souhaitent donc une nouvelle intervention de sa part. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour assurer l'application de l'homologie complète aux trois niveaux de grades entre les géomètres de l'institut géographique national et les géomètres du cadastre.

17711. — 12 février 1966. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le conflit qui continue d'opposer la direction de la compagnie nationale Air France à l'ensemble du personnel navigant. Ce conflit a pris naissance à la suite du non-respect d'un contrat à long terme signé entre Air France et le personnel navigant. En 1958, des négociations étaient entreprises au sein de la compagnie Air France pour aboutir le 19 septembre 1958 à la signature d'un protocole d'accord dit « Contrat de progrès à long terme ». Le ministre de tutelle, qui était alors le ministre des travaux publics et des transports, autorisa la compagnie Air France à souscrire un tel engagement. Le contrat prévoyait : 1° un lien direct entre les rémunérations du personnel navigant et celles du personnel au sol ; 2° l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1959. Le 25 février 1959, la direction d'Air France précisait les modalités et la date d'effet rétroactif de ce protocole, après accord du Gouvernement. Or, en 1963, la direction d'Air France a décidé une série d'augmentations pour le personnel au sol et un rattrapage au 1<sup>er</sup> janvier 1964 de 1,70 p. 100, au titre de reliquat de rattrapage. En ce qui concerne le personnel navigant, il n'a pas été fait application des termes du contrat. Le lien n'a pas été respecté. Le rattrapage n'a pas été accordé au personnel navigant. L'augmentation totale de 4,20 p. 100 + 50 F de prime prévus ne leur a pas été appliquée, non par décision de la compagnie Air France mais par ordre du ministre des travaux publics et des transports (lettre du 16 avril 1963) et sur l'intervention expresse du ministre des finances et des affaires économiques. Une telle dénonciation d'un contrat, préalablement souhaité et accepté par les pouvoirs publics, ne pouvait que provoquer les mouvements sociaux que nous avons connus dans ce secteur : en particulier, la grève du personnel navigant d'Air France. En conséquence, il apparaît souhaitable que le Gouvernement accepte, dans un délai très rapproché et dans le cadre de la politique sociale qu'il entend mener, les obligations auxquelles il a lui-même souscrit. Le Gouvernement démontrerait ainsi sa volonté de fonder une politique sociale dynamique sur l'idée d'un « contrat social ». En maintenant sa position actuelle, le Gouvernement empêcherait les organisations syndicales et professionnelles d'aborder le dialogue avec l'État dans un esprit de confiance réciproque. Il lui demande donc s'il a l'intention de faire appliquer dans un avenir proche les dispositions du protocole et de faire procéder aux rattrapages nécessaires.

### Information.

17712. — 12 février 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître quel a été le produit de la recette obtenue par l'O. R. T. F. en 1962 par le système des émissions à « publicité compensée » et quel est pour l'année 1966 le produit envisagé de la même recette.

17713. — 12 février 1966. — **M. Fanton** demande à **M. le Premier ministre** de lui faire connaître le nombre de journalistes exerçant leur activité à l'O. R. T. F. en distinguant : 1° le nombre de journalistes titulaires ; 2° le nombre de journalistes contractuels ; 3° le nombre de journalistes « pigistes » forfaitaires ; 4° le nombre de journalistes pigistes ordinaires. Il lui demande d'autre part : A) de lui préciser les différences principales existant entre ces divers statuts et les raisons qui justifient le maintien de la catégorie des journalistes pigistes forfaitaires dont l'activité est exactement la même que celle des journalistes contractuels ou titulaires ; B) de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire en sorte que les journalistes pigistes puissent obtenir le règlement des sommes qui leur sont dues dans des conditions normales ; il lui indique en effet qu'un journaliste pigiste forfaitaire, pour lequel aucun décompte de temps n'est évidemment nécessaire, ne reçoit son traitement qu'avec un mois de retard. De même les journalistes pigistes ordinaires voient s'écouler plus de 15 jours entre l'établissement du décompte de leur activité (qui demande lui-même plus de deux semaines) et le règlement de ce qui leur est dû.

## AFFAIRES CULTURELLES

17714. — 12 février 1966. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles sur la situation inquiétante, en France, de la musique. Cette dernière traverse une crise croissante. De nombreux orchestres ont disparu, les jeunes musiciens ne trouvent plus de débouchés. Les intéressés réclament notamment la signature d'une convention nationale de la musique, la création d'une carte professionnelle et la réglementation de la musique enregistrée. D'autre part, une action devrait être menée afin d'intégrer la musique à la politique des loisirs, et notamment dans les maisons de la culture. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre en ce domaine.

## AFFAIRES ETRANGERES

17715. — 12 février 1966. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître le nombre des membres du personnel français des enseignements du premier degré, du deuxième degré et de l'enseignement supérieur, enseignant actuellement à l'étranger, la liste des pays où ils exercent ainsi que le nombre d'enseignants français dans chacun de ces pays.

## AFFAIRES SOCIALES

17716. — 12 février 1966. — Mme Prin demande à M. le ministre des affaires sociales, à la suite de nombreuses réclamations de mères de familles de la région du Nord et du Pas-de-Calais, quelles sont les conditions d'attribution de la médaille de la Famille française et les possibilités d'assouplissement de ces conditions pour que les enfants de lits différents soient pris en compte pour l'octroi de cette distinction.

17717. — 12 février 1966. — M. Poudevigne expose à M. le ministre des affaires sociales que les cotisations dues au titre des allocations familiales sont exigibles en une seule fois pour les exploitants agricoles, le 31 juillet, et en deux fois, les 31 juillet et 31 janvier pour les artisans et les personnes exerçant des professions connexes. Il lui demande quelles raisons justifient cette différence de traitement dont pâtissent les agriculteurs.

17718. — 12 février 1966. — M. Maurice Faure demande à M. le ministre des affaires sociales s'il envisage d'assouplir les conditions de classement de certaines catégories de bénéficiaires de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962, telles qu'elles sont rappelées dans la réponse à la question écrite n° 15784 (J.O., débats A.N. du 3 octobre 1965). Si ces conditions étaient intégralement maintenues, la plupart des anciens externes des hôpitaux, par exemple, devraient renoncer aux dispositions libérales et sociales de la loi précitée, puisque le montant des cotisations de rachat à l'assurance vieillesse qui leur est généralement réclamé, égale ou dépasse même la totalité du salaire perçu pour la période considérée.

17719. — 12 février 1966. — M. Hostler expose à M. le ministre des affaires sociales que dans certains départements, les préfets recrutent, en fonction de leur appartenance syndicale, certains administrateurs désignés par les organismes de la sécurité sociale pour la représenter, conformément aux dispositions du code de la santé publique, dans les directions d'établissements de santé publiques, semi-publiques ou privés qu'elle subventionne. Il lui demande si le Gouvernement entend donner des instructions pour que de tels faits préjudiciables aux assurés sociaux et contraires à la législation en vigueur, ne se reproduisent plus.

17720. — 12 février 1966. — M. Denvers demande à M. le ministre des affaires sociales s'il envisage de proposer toutes mesures utiles qui tendraient, pour éviter des injustices, à rendre applicables aux déportés et internés des deux dernières guerres mondiales, ayant dû cesser leur activité professionnelle avant l'âge de soixante-cinq ans, pour raison de santé, consécutive à leur déportation ou à leur internement, les dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 décidant l'assimilation aux incapables du travail des déportés et internés, pour la liquidation de leurs droits à la retraite « Sécurité sociale », à soixante ans, sans application d'une minoration pour anticipation.

17721. — 12 février 1966. — M. Trémoullères expose à M. le ministre des affaires sociales que lorsqu'un assuré remet un dossier à sa caisse de sécurité sociale celle-ci ne lui délivre aucun reçu, ce qui a pour effet de donner naissance à des contestations qui

pourraient être évitées. Les services d'aide sociale remettent toujours, en ce qui les concerne, un récépissé aux déposants, ce qui diminue les risques de pertes de pièces ou de dossiers et ce qui évite toute contestation. Il lui demande s'il n'envisage pas de demander aux caisses de sécurité sociale d'utiliser la procédure suivie, en ce domaine, par les services d'aide sociale.

17722. — 12 février 1966. — M. Privat rappelle à M. le ministre des affaires sociales qu'un projet de statut est à l'étude pour les manipulateurs d'électro-radiologie médicale. Il lui demande : 1° si la parité qui était reconnue aux membres de cette profession para-médicale, depuis la Libération, avec les autres professions spécialisées (laborantins, masseurs) a été maintenue ; 2° si les recommandations de l'Office mondial de la santé seront suivies, notamment en ce qui concerne les congés spéciaux d'hiver ou de printemps et le carnet de santé individuel du manipulateur où seraient consignés les résultats des examens hématologiques auxquels l'intéressé doit se soumettre fréquemment ; 3° à quelle date approximative le statut de manipulateur d'électro-radiologie médicale doit être publié.

17723. — 12 février 1966. — M. Nègre expose à M. le ministre des affaires sociales que depuis un certain nombre d'années, des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques ont, faute de candidats laborantins, recruté des préparateurs en pharmacie pour les affecter dans leurs services de laboratoire où ils ont reçu une formation de laborantin, formation qui peut être attestée par le chef de laboratoire. Il lui demande : 1° si ces agents peuvent obtenir des commissions régionales d'intégration prévues à l'article 25 du décret n° 64-748 du 17 juillet 1964, la double intégration de préparateur en pharmacie et de technicien de laboratoire. Si l'obtention de l'un ou l'autre titre n'a aucune conséquence au point de vue des indices de traitement, il n'en est pas de même en effet, en cas de demande de mutation de la part de ces agents ; 2° si tous les agents en fonction, concernés par le décret du 17 juillet 1964, peuvent espérer la parution prochaine de la liste des diplômes ou titres ou qualifications professionnelles, parution qui permettrait enfin aux commissions régionales d'intégration de siéger. A ce propos, il se permet de rappeler les craintes qu'il avait déjà exprimées dans sa question écrite n° 15620 du 7 août 1965, sur le mode d'attribution de la prime de service à ces mêmes personnels qui attendent leur reclassement, craintes que la réponse faite le 25 septembre n'a pas apaisées.

17724. — 12 février 1966. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre demande à M. le ministre des affaires sociales si les honoraires alloués par un organisme privé d'enseignement professionnel à des collaborateurs affiliés à l'un des régimes spéciaux de sécurité sociale sont susceptibles d'être assujettis aux cotisations de régime général. S'il en est ainsi, elle désire savoir si des mesures sont envisagées pour modifier la situation desdits centres d'enseignement au regard de la sécurité sociale afin de leur éviter l'imposition d'aussi lourdes charges sans avantage aucun pour les intéressés et favoriser ainsi, conformément aux vœux souvent exprimés par le Gouvernement, le développement de l'enseignement professionnel et, partant, la promotion sociale.

17725. — 12 février 1966. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre des affaires sociales que lorsque les travaux d'architecture sont assez importants dans une ville, un service particulier peut être créé ayant à sa tête un architecte soumis au statut général du personnel communal. Il n'est toutefois pas interdit à ces fonctionnaires, avec l'autorisation de leur maire, d'effectuer, comme d'ailleurs certains fonctionnaires d'Etat, des travaux particuliers. Les rémunérations versées à ces fonctionnaires d'Etat sont regardées, lors de leur distribution, comme des indemnités accessoires au traitement proprement dit perçu par les intéressés. Ils ne sont pas de ce chef considérés comme travailleurs indépendants au regard des cotisations sociales. Il lui demande si, *mutatis mutandis*, la même solution n'est pas applicable aux fonctionnaires communaux et plus particulièrement aux architectes fonctionnaires des collectivités locales.

17726. — 12 février 1966. — M. Denvers signale à M. le ministre des affaires sociales l'accroissement du nombre de jeunes gens de plus de 16 ans, qui, après avoir quitté l'école, rencontrent les pires difficultés pour trouver un emploi. Il lui demande s'il envisage de modifier la législation en vigueur, en vue d'ouvrir à ces jeunes gens, demandeurs d'emploi pour la première fois, le droit aux prestations de sécurité sociale, allocations familiales y compris.

17727. — 12 février 1966. — Mme Prin expose à M. le ministre des affaires sociales le cas d'une femme fonctionnaire de la Manufacture des Tabacs qui a dû à plusieurs reprises prendre des congés pour élever ses cinq enfants. Elle lui demande s'il ne serait pas possible pour l'intéressée de racheter ces années de congé et d'effectuer le versement des cotisations correspondantes à la sécurité sociale, afin que ces annuités soient prises en compte pour le calcul de la retraite.

17728. — 12 février 1966. — M. Martel demande à M. le ministre des affaires sociales de lui préciser si les aveugles et grands infirmes de l'aide sociale, titulaires à ce titre de la carte de cécité ou d'invalidité délivrée par les préfetures, peuvent bénéficier de l'ensemble des avantages accordés précédemment aux possesseurs de la carte sociale des économiquement faibles. Il lui demande de lui préciser la liste de ces avantages.

17729. — 12 février 1966. — M. Balmigère expose à M. le ministre des affaires sociales que lors de sa visite dans le bassin minier de l'Hérault le 22 avril 1960, il avait assuré que le Gouvernement garantirait un emploi sur place aux mineurs licenciés à la suite de la fermeture des puits et prendrait des mesures pour empêcher le déclin économique de la région. Or, la principale « usine de reconversion » (l'Ineurco au Bousquet-d'Orb) vient de déposer son bilan et de licencier 250 travailleurs. Il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer le maintien en activité de cette entreprise; 2° comment il entend respecter les promesses qu'il a faites lui-même, au nom du Gouvernement, à la population du Bousquet-d'Orb et de Graissessac; 3° si le Gouvernement ne juge pas utile d'examiner également les moyens d'exploiter le charbon de ce bassin notamment en développant la centrale thermique et en créant une industrie à base de houille.

17730. — 12 février 1966. — M. Tirefort rappelle à M. le ministre des affaires sociales que la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 a institué un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'Outre-Mer. Il lui demande si ce texte était, en décembre 1953, applicable au Viet-Nam, lequel, semble-t-il, était encore à cette date, un territoire associé. Si cette question comporte une réponse négative, il lui demande quelles dispositions fixent les conditions d'emploi des travailleurs français à l'étranger et plus particulièrement, si une convention avait été conclue, à cet égard, entre la France et le Viet-Nam, convention qui aurait été applicable à la date précitée. En l'absence de convention de cet ordre et compte tenu des liens qui pouvaient encore exister entre la France et le Viet-Nam en décembre 1953, il lui demande dans quelles mesures les lois françaises sur l'emploi des travailleurs et les conventions collectives sont applicables à un ressortissant français travaillant au Viet-Nam à cette date, sans contrat de travail avec une lettre de simple engagement.

17731. — 12 février 1966. — M. Georges Germeln expose à M. le ministre des affaires sociales qu'un décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965 a « substitué » aux deux établissements publics d'Etat du secteur pétrolier, à savoir : le « Bureau de Recherches de Pétroles » ou « B. R. P. » et la « Régie Autonome des Pétroles » ou « R. A. P. » ; un établissement public d'Etat unique dénommé : « Entreprise de Recherches et d'Activités Pétrolières » ou « E. R. A. P. », et qu'un second décret n° 65-1117 du 17 décembre 1965 a fixé les règles d'organisation administrative et financière de ce nouvel établissement : la R. A. P. avait une activité propre de recherches et d'exploitation, intervenant directement et procédant elle-même à ces opérations; titulaire de nombreux permis et de plusieurs concessions, elle intervenait en métropole, ainsi qu'au Sahara et à l'étranger, et possédait un personnel relativement nombreux (1.500 personnes environ) qui était représenté au conseil d'administration par trois élus de chacune des trois catégories de personnel : ouvriers, employés et cadres (Art. 2 du décret n° 47-2071 du 22 octobre 1947 modifié par le décret n° 55-787 du 10 juin 1957). Le B. R. P., au contraire, ne pouvait intervenir directement et accomplir en son nom des opérations de recherches ou d'exploitation; chargé d'accomplir une « mission » et disposant de certains pouvoirs exorbitants du droit commun, il se bornait à financer des filiales et, quoique qualifié d'établissement public à caractère industriel et commercial, il agissait plus en établissement public à caractère « administratif », avec un personnel peu nombreux (150 personnes environ), dont la représentation au conseil d'administration ne se justifiait peut-être pas en raison de la nature de l'activité de cet établissement. Au sein du conseil d'administration du nouvel établissement public l'E. R. A. P., il n'est prévu, selon l'article 5 du décret n° 65-1117 du 17 décembre 1965, la présence ni de représentants élus du personnel, ni de représentants des organisations

syndicales. Il lui signale que, toutefois, selon certains bruits, les pouvoirs publics ont donné l'assurance verbale que sur les six personnalités choisies en raison de leur compétence pour siéger au conseil de l'E. R. A. P., deux seraient désignées parmi les représentants de confédérations syndicales et seraient assistées de deux suppléants, pris parmi les membres des personnels du groupe E. R. A. P. et choisis de telle sorte qu'ils appartiennent à deux autres confédérations syndicales, étant précisé qu'il ne s'agit là que d'assurances verbales, donc révocables puisqu'elles ne résultent pas d'une obligation imposée par les textes. Il lui rappelle, enfin, que lors du débat à l'Assemblée nationale sur le projet de loi portant modification de la loi sur les comités d'entreprises (J. O. Débats parlementaires A. N. 1965, p. 2699) M. le ministre du travail, pour écarter les amendements n° 1 et 53 qui tendaient à rendre obligatoire la constitution de comités d'entreprises dans les entreprises de secteur public et nationalisé, déclarait que « dans les entreprises nationalisées, ... cette participation directe (des salariés) est organiquement assurée par la présence de membres du personnel au sein du conseil d'administration et qu'il semble donc que la doctrine du Gouvernement est de considérer cette participation comme un principe « organique » de la gestion des entreprises du secteur public. Il lui demande en conséquence : 1° s'il existe des établissements publics à caractère industriel et commercial dont les textes organiques ne prévoient pas la représentation au conseil d'administration, soit des personnels, soit des organisations syndicales; éventuellement, quelle est la liste de ces établissements, en précisant pour chacun d'eux s'il n'existe pas de comité d'entreprise; 2° quels sont les motifs qui ont incité le Gouvernement à ne pas conserver au conseil d'administration de l'E. R. A. P. la représentation édue du personnel qui existait au conseil d'administration de la R. A. P.; 3° quelles sont les raisons que le Gouvernement peut invoquer pour justifier l'absence, dans le décret n° 65-1117 précité, de toute prévision concernant la représentation au conseil d'administration de l'E. R. A. P., soit du personnel, soit des organisations syndicales; 4° s'il n'estime pas qu'une telle situation est en contradiction avec la doctrine gouvernementale telle qu'elle a été exposée par le ministre du travail devant l'Assemblée nationale au cours de la deuxième séance du 28 juin 1965; 5° s'il n'envisage pas de rétablir, comme le demandent les personnels de l'E. R. A. P., la représentation édue des personnels au conseil du nouvel établissement, telle qu'elle existait au conseil de la R. A. P.

#### AGRICULTURE

17732. — 12 février 1966. — M. Daveust demande à M. le ministre de l'agriculture de lui préciser le nombre de travailleurs salariés à capacité professionnelle réduite, actuellement affiliés aux caisses d'assurances mutuelles agricoles.

17733. — 12 février 1966. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret prévoyant la campagne viticole 1965-1966 astreint au blocage de 30 p. 100 de la récolte les viticulteurs ayant dépassé un certain volume. Il lui signale, à ce propos, que cette mesure frappe plus lourdement les sinistrés qui ont toujours contribué — bien involontairement — à l'assainissement du marché par une perte de récolte due aux intempéries. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de soulager les charges de blocage au profit des sinistrés et au prorata de l'importance de la récolte. Dans le passé, diverses mesures avaient été prises en vue d'aider cette catégorie de viticulteurs.

17734. — 12 février 1966. — M. Hauret rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le conseil de direction du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles a décidé récemment d'accorder une aide de 15 millions de francs à certaines coopératives ou groupements d'éleveurs. Il lui demande : 1° quels critères ont été retenus pour choisir les entreprises en difficulté devant être aidées; 2° quelles sont les entreprises assistées, dans quelles conditions et pour quelles sommes; 3° quelles précautions ont été prises pour remédier aux causes ayant mis ces entreprises en difficulté.

17735. — 12 février 1966. — M. Chaxe expose à M. le ministre de l'agriculture que les syndicats des personnels forestiers ont constaté avec amertume et indignation qu'aucune des mesures promises en faveur des forestiers n'avait accompagné la mise en place de l'office national des forêts. Il lui demande quelles mesures précises le Gouvernement envisage de prendre à leur sujet et à quelle date ces mesures seront publiées et prendront effet.

17736. — 12 février 1966. — M. Vanier expose à M. le ministre de l'agriculture que l'indemnité de résidence des personnels des directions départementales de l'agriculture ne paraît pas être cal-

culée d'après la résidence effective des intéressés mais d'après les chapitres d'imputation des traitements. Il lui signale, par exemple, que des agents du remembrement habitant Grenoble, travaillant à Grenoble à la D.D.A., perçoivent une indemnité de résidence calculée à raison de 15,25 p. 100 du salaire de base alors que des agents appartenant à d'autres services de la D.D.A. de Grenoble, habitant également dans cette ville, mais payés sur des crédits autres que ceux du remembrement, perçoivent une indemnité de résidence au taux de 16,50 p. 100. Il lui demande si l'exposé ci-dessus correspond bien à la réalité et, dans l'affirmative, s'il n'envisage pas de modifier une situation apparemment anormale. Logiquement, en effet, il semble que les agents d'une même administration, travaillant dans le même bâtiment et habitant la même ville, devraient percevoir une indemnité de résidence calculée en fonction d'un pourcentage identique de leur salaire de base.

17737. — 12 février 1966. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les attributions de scories réservées au département des Côtes-du-Nord sont notoirement insuffisantes et lui demande s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à la requête qui lui a été adressée par la direction départementale des services agricoles tendant à obtenir l'attribution d'un contingent supplémentaire susceptible de permettre aux distributeurs d'engrais de donner satisfaction aux nombreuses commandes qui leur ont été adressées et qui sont actuellement en instance.

17738. — 12 février 1966. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application du décret n° 65-46 du 15 janvier 1965 les exploitants agricoles, par ailleurs salariés, viennent de se voir supprimer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, l'affiliation au régime de la retraite vieillesse des exploitants agricoles. Ces dispositions, outre qu'elles suppriment les avantages « vieillesse agricole » dont bénéficiait cette catégorie d'exploitants, entraîne également la suppression des aides réservées aux exploitants agricoles : ristourne de 10 p. 100 sur les achats de matériel agricole, détaxe sur le carburant, aides du Crédit agricole. Considérant qu'antérieurement étaient classés comme chefs d'exploitation, au regard de l'article 1110, 2<sup>e</sup> alinéa du code rural, les exploitants ayant un revenu cadastral au moins égal à 20 F, il lui demande si le Gouvernement entend rétablir les anciennes dispositions de cet article du code rural, compte tenu de la révision des revenus cadastraux prévue par l'ordonnance du 7 janvier 1959 en vertu de laquelle ces revenus sont affectés du coefficient 3,26.

17739. — 12 février 1966. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un exploitant agricole du département des Côtes-du-Nord qui souhaite aménager un gîte rural dans son exploitation et qui se heurte à un refus des services de la direction départementale agricole, sous prétexte que son exploitation est située à proximité de la côte et que, dans le département des Côtes-du-Nord, ne doivent être subventionnés que les gîtes ruraux aménagés à l'intérieur du pays. Etant donné qu'à ce jour, un seul gîte rural situé dans le département des Côtes-du-Nord a fait l'objet d'une subvention, il lui demande si, dans le cas particulier signalé, une autorisation d'installer un gîte rural ne pourrait être accordée bien qu'il s'agisse d'une exploitation située en bordure du littoral.

17740. — 12 février 1966. — **M. Jean Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les graves difficultés de trésorerie que rencontrent certaines caisses départementales de mutualité sociale agricole en raison du retard avec lequel elles reçoivent les fonds qui leur sont dus par la Caisse nationale de sécurité sociale. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une caisse départementale qui n'a reçu qu'au début de février 1966 les sommes destinées au paiement des arrérages de pensions venant à échéance le 31 décembre 1965. Les retraités perçoivent ainsi leur pension avec plus d'un mois de retard, alors que la plupart d'entre eux, ayant des ressources extrêmement modestes, ont un besoin urgent de leur pension pour vivre. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, de toute urgence, les décisions qui s'imposent pour mettre les caisses de mutualité sociale agricole en mesure de faire face à leurs échéances.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

17741. — 12 février 1966. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que les veuves de guerre bénéficiant par ailleurs d'une retraite de salariée, se trouvent astreintes à régler deux fois, une fois pour chacune de leurs pensions, la retenue des assurances sociales. Il lui demande si, en accord avec son collègue des affaires sociales, il ne pourrait pas étudier les mesures propres à mettre fin à cette situation anormale.

17742. — 12 février 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'arrêté du 26 juillet 1961 dispose qu'un diplôme d'honneur est institué en faveur des porte-drapeau des associations d'anciens combattants et victimes de la guerre. Il lui demande à quelle date sera promulguée la promotion de 1965 et à quel moment les diplômes destinés aux bénéficiaires de cette distinction seront effectivement remis.

#### ARMEES

17743. — 12 février 1966. — **M. Chéresse** expose à **M. le ministre des armées** que la revalorisation du classement indiciaire des cadres de carrière devient un impératif, non seulement pour réparer l'injustice flagrante que constitue le décalage d'environ 25 p. 100 de l'échelle indiciaire des militaires au regard de celle des fonctionnaires civils, mais aussi pour attirer davantage les élites dans la future armée à haute technicité que le Gouvernement met sur pied. Il lui rappelle ses interventions en 1963 et 1965 pour demander, notamment, que le Gouvernement veuille bien envisager la création d'un conseil supérieur de la fonction militaire susceptible, d'une part de défendre les légitimes intérêts des cadres en activité et en retraite, d'autre part, d'aider les instances ministérielles à repenser le problème du reclassement indiciaire évoqué ci-dessus. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire en sorte que toutes mesures utiles soient prises dans les meilleurs délais pour la création de ce conseil supérieur.

17744. — 12 février 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des armées** s'il ne pourrait réexaminer, en accord avec **M. le ministre de la jeunesse et des sports**, les conditions d'attribution des sursis aux élèves des écoles professionnelles, aux capacités en droit et de façon générale à tous ceux qui poursuivent leurs études bien que non titulaires du baccalauréat pour éviter que ces étudiants soient incorporés quelques mois avant la fin de leurs études ce qui les met dans l'impossibilité de subir les examens auxquels ils se sont préparés pendant plusieurs années, les irrite à juste titre et constitue un gaspillage d'efforts pour la collectivité nationale.

17745. — 12 février 1966. — **M. de Lipkowski** rappelle à **M. le ministre des armées** que les différences existant entre le mode de rémunération et le régime de retraite des fonctionnaires, d'une part, et le mode de rémunération et le régime de retraite des ouvriers de l'Etat, d'autre part, ont eu pour conséquence que de nombreux fonctionnaires techniciens perçoivent, lors de leur mise à la retraite, une pension inférieure à celle qu'ils auraient obtenue s'ils étaient restés ouvriers. Pour remédier à cette situation inéquitable, le Gouvernement a déposé, en 1959, un projet de loi devenu la loi n° 59-1479 du 28 décembre 1959 ouvrant à certains fonctionnaires de l'ordre technique une option en faveur d'une pension au titre de la loi du 2 août 1949, lors de leur mise à la retraite. Ce texte avait pour but de réparer le préjudice causé aux agents promus fonctionnaires parce qu'ils étaient les meilleurs parmi les ouvriers, mais il contient une disposition restrictive puisque, pour en demander le bénéfice, il est nécessaire qu'aient été accomplis « au moins dix ans de services en qualité d'ouvrier affilié au régime des pensions fixé par la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 ». Or, certains fonctionnaires de l'ordre technique, qui appartenaient à l'élite des ouvriers des établissements du ministère des armées, avaient été promus fonctionnaires avant d'avoir accompli ces dix années de services en qualité d'ouvrier. Ils sont donc écartés du bénéfice des dispositions de la loi du 28 décembre 1959. Compte tenu de l'anomalie que constitue la condition exigée dans le texte précité, il lui demande s'il ne pourrait étudier le dépôt d'un projet de loi tendant à modifier la loi du 28 décembre 1959 de telle sorte que soit supprimée la mesure restrictive qui vient d'être rappelée.

17746. — 12 février 1966. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre des armées** que les brigades de gendarmerie n'ont pas toujours les moyens nécessaires pour remplir correctement et efficacement leur mission ; notamment, lorsque ces brigades disposent de véhicules automobiles, les contingents d'essence qui leur sont alloués demeurent souvent nettement insuffisants. Il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter ces contingents d'essence en les adaptant exactement aux besoins de chaque brigade.

17747. — 12 février 1966. — **M. Maurice Bardet** expose à **M. le ministre des armées** que de nombreux sous-officiers et officiers mariniers, admis à la retraite sur leur demande, avec le bénéfice d'une pension rémunérant au moins vingt-cinq ans de services et qui occupent un emploi public ou assimilé soumis à la législation des cumulés, se voient suspendre le paiement de leur pension

jusqu'à la limite d'âge de leur ancien emploi. Les intéressés ignorent tout, le plus souvent, de la réglementation des cumuls, se vident ainsi privés de leur pension souvent supérieure à leur nouvelle rémunération d'activité. Ils quittent dès lors leur emploi mais se voient réclamer les avances ou arrérages de pension déjà perçus. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de joindre aux décisions d'admission à la retraite des militaires ci-dessus, une notice pratique leur fournissant les données essentielles de cette réglementation.

17748. — 12 février 1965. — **M. Bignon** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les dispositions de la circulaire commune du 7 janvier 1966, F. P. n° 806, F 1, 1, 41 B. P. L. P., qui prévoit que la prime spéciale instituée par le décret n° 64-135 du 15 février 1964 en faveur de certains personnels civils en fonction dans les services de l'Etat français en Algérie est maintenue au taux de 14 p. 100 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1965 au 31 décembre 1966. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles les militaires en service en Algérie sont exclus du bénéfice de cette prime ; 2° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation ; 3° s'il n'envisage pas d'abroger les dispositions du décret n° 64-938 du 9 septembre 1964 et de remettre en vigueur celles du décret n° 62-1406 du 28 novembre 1962.

17749. — 12 février 1966. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des armées** que les fonctionnaires civils en service en Algérie, perçoivent une indemnité spéciale dont le taux est actuellement fixé à 14 p. 100 de la rémunération. Il lui demande : 1° pourquoi les militaires se trouvant dans une situation analogue à Mers-el-Kébir, notamment les gendarmes, ne perçoivent pas cette indemnité ; 2° quelles raisons s'opposent à cette extension ou quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation ; 3° s'il envisage d'abroger les dispositions du décret n° 64-938 du 9 septembre 1964 et de remettre en vigueur celles du décret n° 62-1406 du 28 novembre 1962.

#### ECONOMIE ET FINANCES

17750. — 12 février 1966. — **M. Schloesing** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 relative au code des pensions de retraite prévoit, dans son article 11, qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles une allocation annuelle pourra être attribuée, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1964 et jusqu'à l'âge de cinquante-cinq ans, aux veuves bénéficiaires d'une pension dont la jouissance est différée jusqu'à cet âge. Il lui demande de préciser à quelle date sera promulgué le règlement d'administration publique susvisé.

17751. — 12 février 1966. — **M. Cermolacce** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences dramatiques pour les ouvriers, techniciens et ingénieurs des chantiers de constructions navales de la côte méditerranéenne à Port-de-Bouc et à la Seyne, de la menace de fermeture de ces chantiers. Il en souligne les implications économiques, sociales et humaines, locales et régionales. L'économie de deux villes importantes des départements des Bouches-du-Rhône et du Var est directement visée, de même que les personnels de nombreuses entreprises sous-traitantes de ces chantiers. Dans un temps où les besoins en navires neufs sont importants, afin de maintenir et développer le potentiel de notre flotte de commerce, l'on constate dans ces deux affaires l'application d'une politique délibérée qui a pour objet la recherche de la concentration des chantiers, afin de permettre une réduction importante de l'effectif de main-d'œuvre et parallèlement un développement conséquent de la productivité et de la production. De cette politique découlant des dispositions contenues dans le « livre blanc » de la construction navale, seuls retireront avantage les grands trusts qui se verront placés à la tête de ces nouvelles constructions et cela au détriment du développement de l'économie régionale et locale. S'il est vrai qu'en matière de constructions navales, il y a nécessité de reviser les options définies par le « livre blanc », dans l'immédiat se pose le maintien du salaire et du plein emploi des personnels. Les organisations syndicales ont fait connaître les propositions susceptibles de résoudre les préoccupations des travailleurs. Il lui demande quelle suite sera donnée à ces propositions conformes à l'intérêt général et permettant d'assurer la continuité de l'emploi dans les chantiers de constructions navales intéressés.

17752. — 12 février 1966. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la revalorisation du classement indiciaire des cadres de carrière devient un impératif, non seulement pour réparer l'injustice flagrante que constitue le décalage

d'environ 25 p. 100 de l'échelle indiciaire des militaires au regard de celle des fonctionnaires civils, mais aussi pour attirer davantage les élites dans la future armée à haute technicité que le Gouvernement met sur pied. Il lui rappelle ses interventions en 1963 et 1965 pour demander, notamment, que le Gouvernement veuille bien envisager la création d'un conseil supérieur de la fonction militaire susceptible, d'une part de défendre les légitimes intérêts des cadres en activité et en retraite, d'autre part, d'aider les instances ministérielles à repenser le problème du reclassement indiciaire évoqué ci-dessus. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de faire en sorte que toutes mesures utiles soient prises dans les meilleurs délais pour la création de ce conseil supérieur.

17753. — 12 février 1966. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation critique des agriculteurs de la Seine-Maritime dont les revenus ont été très fortement diminués eu égard aux intempéries de l'an dernier. Cette situation a motivé d'ailleurs le déclenchement de la procédure pour l'application de la loi sur les calamités. Mais aucune indemnité n'a encore été attribuée aux sinistrés dont l'endettement s'est sensiblement aggravé au cours de ces derniers mois. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de les faire bénéficier de remises d'impôts et, en tout état de cause, d'accorder aux intéressés des facilités de versement qu'ils seront invités à déterminer eux-mêmes en accord avec l'administration locale.

17754. — 12 février 1966. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante : aux termes du décret n° 65-968 du 28 octobre 1965, relatif aux renseignements que les entreprises doivent fournir en même temps que la déclaration prévue à l'article 53 du code général des impôts, le compte d'exploitation générale doit faire mention de la T. V. A. ou de la T. P. S. acquittée à l'achat et non comprise dans l'évaluation des stocks au début et à la fin de l'exercice. Il lui demande comment il entend faire application de cette disposition. Les stocks d'une entreprise industrielle en produits semi-ouvrés et en produits finis sont estimés au prix de revient, lequel tient compte du prix hors taxes des matières employées, du coût de la main-d'œuvre et d'une quote-part de frais de fabrication. Il désirerait savoir si, pour se conformer aux dispositions du décret susvisé, les entreprises seront tenues d'établir leurs inventaires annuels en décomptant séparément pour chaque article la part de matière première comprise dans le prix de revient ; par ailleurs, certaines fabrications comportant l'emploi de matières soumises à un régime différent au point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires, si, dans ce cas, les entreprises seront tenues de décomposer, par catégorie de taux pour chaque article, le prix des matières incluses dans leur prix de revient, ce qui représenterait dans certains cas un travail important. Il serait souhaitable que des mesures fussent adoptées en vue d'alléger le plus possible la charge des obligations fiscales des entreprises.

17755. — 12 février 1966. — **M. Privat** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° en 1958 il avait été décidé par la direction des services financiers d'E. D. F. que des prêts seraient consentis aux élèves des écoles d'ingénieurs, des facultés des sciences et des centres d'application et de formation de Paris et de Lyon, pendant une durée de cinq ans et que ces prêts devaient être amortis par l'organisme employeur (E. D. F.) et qu'ils ne seraient passibles d'aucune taxe ni soumis à aucune retenue ou cotisation ; 2° cette position était confirmée en 1961 dans le *Manuel pratique des Questions du personnel* qui précisait bien que les allocations versées par E. D. F. n'avaient pas le caractère d'un salaire mais celui d'un prêt éventuellement remboursable et « non imposable » ; 3° par note du 28 septembre 1965 E. D. F. a envoyé à chaque bénéficiaire des prêts ainsi consentis, une lettre leur faisant connaître qu'à la suite d'une décision de la direction générale des impôts au ministère des finances, le prêt dont il avait bénéficié devait revêtir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966, le caractère de revenu imposable. Il s'étonne que des engagements pris par écrit en 1958 puissent être reniés en 1965. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas indispensable de revenir sur sa dernière décision qui a donné à ces prêts le caractère d'un revenu imposable.

17756. — 12 février 1966. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les collectivités locales, et notamment les communes, ont de plus en plus de difficultés à trouver les emprunts nécessaires pour financer les équipements dont elles sont les maîtres d'œuvre. Il lui indique que cette situation est provoquée par un changement important intervenu dans le rôle de la Caisse des dépôts et consignations, traditionnellement le premier prêteur des collectivités, cet établissement public finançant par

priorité, depuis le plan de stabilisation et la nouvelle politique budgétaire, des opérations incombant à l'Etat. Il lui rappelle toutefois que le V<sup>e</sup> Plan 1966-1970 prévoit que les collectivités locales vont être les maîtres d'œuvre de la plupart des équipements collectifs et qu'elles risquent donc de se heurter à des difficultés de financement, leurs ressources étant malgré tout limitées et les possibilités d'emprunts, dans la conjoncture actuelle, pratiquement fermées. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître : 1<sup>o</sup> s'il compte présenter au Parlement, lors de sa prochaine session ordinaire, un projet de loi déterminant, par catégorie d'action et d'équipement, les modalités de base applicables en règle générale pour l'obtention des subventions du budget de l'Etat ; 2<sup>o</sup> s'il compte présenter au Parlement, lors de la même session, un projet de loi portant code des emprunts des collectivités publiques et déterminant, d'une manière générale et fermement établies, les règles de base permettant d'obtenir un emprunt, étant entendu que ces règles doivent être, par catégorie d'opération, automatiques quant à leur application et qu'elles doivent fixer nettement les conditions et les limites de la « politique sélective des emprunts » inscrite au V<sup>e</sup> Plan et dont aucun élu local ne peut, à ce jour, dire quelle est sa philosophie.

17757. — 12 février 1966. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les modifications intervenues dans la doctrine administrative relativement aux biens ouvrant droit à la déduction financière de la T. V. A., telles qu'elles sont exposées dans la note D. G. I. du 12 octobre 1965 et reprises dans le B. O. C. I., n<sup>o</sup> 35, première partie, page 113. Il lui demande notamment si pourrait être autorisée la récupération de la T. V. A. ayant grevé l'achat puis l'entretien des véhicules porte-engins des entreprises de travaux publics utilisés uniquement pour le déplacement de leurs matériels organiques, lesdits porte-engins étant l'accessoire obligatoire de matériels ouvrant droit à la déduction et se trouvant d'autre part exonérés des taxes sur les véhicules de transport de marchandises.

17758. — 12 février 1966. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation suivante: une société anonyme immobilière de copropriété divise a été constituée le 31 décembre 1962, sous le régime de la loi du 28 juin 1938, par un apport immobilier résultant de la scission d'une société industrielle et commerciale, sous le bénéfice de l'article 210 du code général des impôts. Ce bien immobilier a été utilisé par cette dernière société comme usine de production jusqu'en mai 1961 et, à cette date, donné en location à une tierce entreprise n'ayant avec la première aucun lien de dépendance. Observation est faite qu'en 1959 la société scindée a accepté, en échange du droit de construire une nouvelle usine dans la région parisienne, l'abandon de son ancien établissement en vue de l'édification d'un ensemble immobilier à usage principal d'habitation. Des démarches en vue de l'obtention du permis de construire sont actuellement en cours. Devant les difficultés techniques et financières rencontrées pour la réalisation de l'objet social, les actionnaires ont suspendu provisoirement l'opération de construction qui est le but assigné à leur société. Toutefois un actionnaire envisage de céder dès maintenant à un autre actionnaire une partie de ses titres, et ce, pour leur valeur nominale. Il lui demande si, à l'occasion de la cession d'actions envisagée, les dispositions de l'alinéa 2 du paragraphe VI de l'article 3 de la loi n<sup>o</sup> 63-1241 du 19 décembre 1963 sont bien applicables et, dans l'affirmative, si le droit d'acte de 4,20 p. 100 prévu à l'article 727 du code général des impôts serait exigible. Dans cette hypothèse, les opérations de cession de titres donneraient lieu à une double imposition. Le droit d'acte de 4,20 p. 100 pendant la période de non-transparence fiscale de la société et la T. V. A. au cours de la période suivante. Les dispositions de l'article 3-VI de la loi précitée n'ayant eu pour but que d'assurer le contrôle des opérations de cette nature, il lui demande si, dans le cas présent, s'agissant d'une cession entre actionnaires, la formalité de l'enregistrement ne pourrait être requise à titre gratuit.

17759. — 12 février 1966. — M. Kasperelt expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un particulier qui a acheté, en 1942, des arbres sur pied se trouvant dans une forêt. Le propriétaire du sol de l'époque avait donné son accord pour que lesdits arbres puissent être conservés en l'état, et ce, pendant une période pouvant aller jusqu'à vingt années. Par la suite, ce propriétaire a vendu le sol forestier à une société de reboisement, laquelle a reconduit l'accord précédent. Aujourd'hui, le propriétaire des arbres voudrait réaliser son capital. Il lui demande si le produit de ces arbres sur pied est imposable et, dans l'affirmative, sur quelles bases et en vertu de quelles dispositions.

17760. — 12 février 1966. — M. Lecornu demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui faire connaître le produit de la redevance sur les consommations d'eau pour les années 1963 et 1964 et, pour les mêmes années, les crédits d'adduction en autorisations de programme et en crédits de paiement, la part attribuée aux communes rurales devant faire l'objet d'une ventilation spéciale. Il lui demande en outre si des mesures sont envisagées pour unifier le prix de l'eau sur l'ensemble du territoire.

17761. — 12 février 1966. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la société Inerco qui possédait au Bousquet-d'Orb (Hérault) une usine de bâtiments préfabriqués a déposé son bilan et licencié 250 travailleurs dont de nombreux mineurs « reconvertis » à qui le Gouvernement avait garanti un emploi stable dans la ville lors de la fermeture des puits. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quel est le montant des primes et des prêts versés par l'Etat à cette société pour la création de l'usine du Bousquet-d'Orb ; 2<sup>o</sup> comment le Gouvernement a contrôlé l'emploi de ces sommes ; 3<sup>o</sup> s'il ne juge pas nécessaire d'ordonner une enquête sur cette affaire.

17762. — 12 février 1966. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 1630, paragraphe 1<sup>er</sup>, du code général des impôts qui assujettit au prélèvement de 5 p. 100 en faveur du fonds national d'amélioration de l'habitat, les loyers des locaux qui sont soumis, quant à la réglementation du prix, aux dispositions de la loi n<sup>o</sup> 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Or, chacun sait que de multiples modifications ont été apportées à ce texte, notamment, en dernier lieu, par le décret n<sup>o</sup> 65-483 du 26 juin 1965, en vertu desquelles la réglementation des prix des loyers n'est plus prévue ni dans toutes les communes, ni pour tous les locaux et que son champ d'application s'est considérablement réduit. Ce qui fait qu'en définitive le prélèvement de 5 p. 100 n'est plus applicable qu'aux loyers qui restent soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, c'est-à-dire aux loyers qui subissent une certaine limitation. Il lui fait remarquer que les dispositions actuelles de la législation relative au prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers aboutissent à ce qu'il soit payé seulement par les propriétaires dont les loyers sont les plus bas. Il lui demande si des dispositions plus équitables ne pourraient être envisagées.

17763. — 12 février 1966. — M. Berthoulin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi n<sup>o</sup> 62-873 du 31 juillet 1962, article 26 (art. 39 *quinquies* D du code général des impôts), qui doit être interprétée dans le sens le plus favorable aux entreprises industrielles et commerciales ; cette loi a eu pour objet de favoriser le regroupement, la modernisation des entreprises et l'amélioration de la productivité ; aucune autre condition, notamment sur la nature des fabrications, n'a été posée par la loi. Il lui demande si les entreprises qui répondent aux seules conditions posées par la loi, sous réserve de leur honorabilité et de leur solvabilité, peuvent être agréées par le comité n<sup>o</sup> 1 du conseil de direction du fonds de développement économique et social pour bénéficier de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100.

17764. — 12 février 1966. — M. Méhalgnier expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : suivant acte passé devant notaire le 31 octobre 1958, Mme veuve X... a donné en location à sa fille, Mlle X... une ferme de 6 hectares 40 ares 26 centiares, pour une durée de bail de neuf ans à compter du 29 septembre 1958. En 1959, Mlle X... a épousé M. Y... qui, depuis lors, exploite cette ferme avec son épouse. Suivant acte notarié, en date du 15 janvier 1965, M. et Mme Y... ont acquis, moyennant le prix de 12.000 F, de la sœur de Mme Y..., diverses parcelles de terre d'une étendue de 1 hectare 46 ares 41 centiares, faisant partie de la ferme donnée à bail à Mlle X... en 1958. L'administration de l'enregistrement réclame à M. et Mme Y... le paiement des droits de mutation sur la moitié de la communauté, soit sur la somme de 6.000 F. Il lui demande si, dans la circonstance, il ne convient pas de considérer qu'il s'agit d'une acquisition faite par le preneur d'un bail rural, titulaire du droit de préemption, devant bénéficier de l'exonération des droits de mutation et des taxes additionnelles locales, prévue à l'article 1373 *series* B du code général des impôts, dès lors que l'intéressé prend l'engagement d'exploiter personnellement le fonds pendant un délai minimum de cinq ans à compter de l'acquisition.

17766. — 12 février 1966. — M. Trémolières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les personnes âgées, titulaires d'allocation vieillesse se voient parfois imposées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ; d'une

façon très sensible à la suite de la perception de rappels d'allocation vieillesse ou d'allocation supplémentaire du F. N. S. portant sur plusieurs années. La relative importance de ces rappels provoque un accroissement brusque et provisoire de leurs ressources et entraîne une imposition qui ne semble pas justifiée. S'il n'y avait pas eu de tels rappels et si les sommes correspondantes avaient été échelonnées sur les années normales de perception des droits des intéressés, les sommes touchées n'auraient provoqué qu'un relèvement insignifiant de l'imposition. Il lui demande si, dans des cas semblables, il ne serait pas possible de prendre en compte, pour l'imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la seule partie de ces ressources supplémentaires correspondant à l'année en cours.

17767. — 12 février 1966. — **M. Jean Bénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves difficultés de trésorerie que rencontrent certaines caisses départementales de mutualité sociale agricole en raison du retard avec lequel elles reçoivent les fonds qui leur sont dus par la caisse nationale de sécurité sociale. Il lui cite, par exemple, le cas d'une caisse départementale qui n'a reçu qu'au début de février 1966 les sommes destinées au paiement des arrérages de pensions venant à échéance le 31 décembre 1965. Les retraités perçoivent ainsi leur pension avec plus d'un mois de retard, alors que la plupart d'entre eux, ayant des ressources extrêmement modestes, ont un besoin urgent de leur pension pour vivre. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre, de toute urgence, les décisions qui s'imposent pour mettre les caisses de mutualité sociale agricole en mesure de faire face à leurs échéances.

17768. — 12 février 1966. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre de leur programme en matière d'action sanitaire et sociale — dont les principaux chapitres sont énumérés en annexe 3 à l'arrêté du 29 juillet 1964 — les caisses d'allocations familiales attribuent des prestations familiales extra-légales jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans pour les enfants poursuivant leurs études. Il lui demande s'il n'estime pas normal que des avantages analogues soient prévus en faveur des agents de l'Etat, en activité ou en retraite, dont les enfants poursuivent leurs études au-delà de la limite d'âge prévue pour l'attribution des prestations légales, et quelles mesures il compte prendre pour réaliser cette parité.

17769. — 12 février 1966. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** à la suite de la publication de l'arrêté du 14 décembre 1964 limitant les taux de commission pour les assurances relatives à des véhicules terrestres à moteur, et du décret n° 65-71 du 29 janvier 1965 portant aménagement de certaines dispositions des titres IV et V du décret du 14 juin 1939 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation, et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, une compagnie d'assurances a décidé de procéder à une réforme complète de son système d'agents I. A. R. D. en créant un nouveau contrat « d'agent salarié » et en mettant ses agents dans l'obligation de choisir entre le poste « d'agent salarié » tel qu'il existait auparavant et le nouveau contrat « d'agent salarié », étant précisé que les agents qui conserveront leur ancien statut n'auront pas les pleins pouvoirs en matière de règlement de sinistres et que leurs commissions seront diminuées, en conséquence, sur tous les contrats des branches I. A. R. D. (alors que l'arrêté du 14 décembre 1964 vise seulement la branche automobile). Il lui demande si les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés autorisent — ou même obligent — une compagnie d'assurances à procéder à une telle réforme, la plupart des agents importants refusant de signer le nouveau contrat d'agent salarié qui emporte des clauses inacceptables, et qui a pour effet de les classer dans une catégorie réduisant leurs commissions et leurs pouvoirs.

17770. — 12 février 1966. — **M. Georges Germain** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels étaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1966, à la Cour des comptes : 1° le nombre d'auditeurs de 2<sup>e</sup> classe ; 2° le nombre d'auditeurs de 1<sup>re</sup> classe ; 3° le nombre des conseillers référendaires de 2<sup>e</sup> classe ; 4° le nombre des conseillers référendaires de 1<sup>re</sup> classe ; 5° le nombre des conseillers maîtres. Il lui demande également quelle est l'échelle indiciaire des magistrats de la Cour des comptes.

## EDUCATION NATIONALE

17771. — 12 février 1966. — **M. Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les écoles des petites communes où la doctrine administrative paraît défavorable au système de la classe unique. Or, on rencontre assez fréquemment le cas de trois ou quatre communes voisines qui seraient d'accord pour transformer leur classe unique en autant de cours sous la condition que soit instauré un système de ramassage. Cette formule aurait le double avantage de maintenir une école dans chaque commune et d'améliorer les conditions d'enseignement. Malheureusement celle-ci se heurte à une disposition réglementaire qui exige que des postes soit supprimé et dès lors, la commune victime de cette suppression se trouvera dans l'impossibilité de pouvoir souscrire à cette formule. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas examiner cette situation et lui faire connaître : 1° si la disposition susvisée pourrait être annulée ; 2° si des mesures de ramassage pourraient être étudiées, ce qui permettrait tout à la fois de régler de nombreux cas de classe unique, et de ne pas défavoriser des petites communes pour lesquelles la suppression de leur école équivaldrait à une disparition rapide.

17772. — 12 février 1966. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le non reclassement des chefs d'établissement et censeurs non agrégés détachés auprès du ministère des affaires étrangères. Il avait, début 1965, prévenu l'auteur de cette question, qu'une décision, à cet égard, allait être prise. Or, au 1<sup>er</sup> janvier 1966, les arrêtés individuels de reclassement étaient bloqués par le contrôleur financier du ministère de l'éducation nationale. Il lui demande donc s'il compte prendre toutes les mesures utiles pour que le reclassement au 1<sup>er</sup> mai 1961 des chefs d'établissement et censeurs non agrégés détachés auprès du ministre des affaires étrangères soit effectif.

17773. — 12 février 1966. — **M. Max Lejeune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des docteurs d'Etat en service dans l'enseignement du second degré. Au cours des dernières années, différentes primes ont été accordées — primes de rendement, de qualifications et de recherche — à des professeurs de l'enseignement supérieur et à des chercheurs du centre national de la recherche scientifique ; des professeurs contractuels non licenciés ont été assimilés aux professeurs agrégés. Or les docteurs d'Etat, professeurs de l'enseignement du second degré qui, à l'origine, bénéficiaient des dispositions du décret de 1921, ont perdu le bénéfice de l'indemnité qui leur était allouée. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, à titre de compensation et d'encouragement à la recherche scientifique, faire bénéficier les docteurs d'Etat des primes attribuées aux autres catégories.

17774. — 12 février 1966. — **M. Jean Moulin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui faire connaître par académie dans quels établissements seront ouvertes à la prochaine rentrée scolaire de septembre 1966, les classes de 2<sup>e</sup> A3, 2<sup>e</sup> A4, 2<sup>e</sup> A5 et 2<sup>e</sup> A7 et de 2<sup>e</sup> T.

17775. — 12 février 1966. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, compte tenu de l'arrêté du 3 janvier 1966 qui étend aux personnels des restaurants et cités universitaires les mesures d'éviction prévues par l'arrêté du 30 juillet 1964 en cas de maladie contagieuse d'une personne vivant au foyer, le personnel des restaurants et cités universitaires qui se verra dans l'impossibilité de travailler pendant une certaine période de par l'arrêté du 3 janvier 1966, percevra son salaire pendant cette période comme il serait normal.

17776. — 12 février 1966. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les circulaires qui régissent l'admission en classe préparatoire aux grandes écoles, première année, imposent de juger les candidats sur dossier, à la fin de l'année passée en classe terminale, et de notifier aux familles la décision d'acceptation (sous réserve de succès au baccalauréat) ou de refus d'inscription en classe préparatoire avant que les résultats du baccalauréat ne soient connus, alors que la possession du baccalauréat est indispensable pour entrer en classe préparatoire ; cette situation conduit à des contradictions que les familles comprennent mal : tel élève dont l'admission est prononcée est refusé au baccalauréat, et le jugement du jury est contesté ; tel autre élève dont le dossier est écarté obtient une mention au baccalauréat et les

professeurs qui ont jugé le dossier sont taxés d'incompétence ; dans l'intérêt de l'éducation nationale, ces contradictions devraient être évitées ; un élève peut avoir, aux examens, un comportement autre que durant la vie scolaire et ce comportement est un élément dont la commission qui juge les dossiers des futurs candidats aux concours devrait pouvoir tenir compte ; avec la suppression du probatoire, les élèves des classes terminales forment un milieu moins homogène et des décisions prises avant le baccalauréat, premier test sérieux subi par les élèves, risquent d'être aléatoires. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'organiser le calendrier des opérations en 1966 de telle sorte que les décisions d'admission en classe préparatoire ne soient notifiées aux familles qu'une fois connus les résultats du baccalauréat.

1777. — 12 février 1966. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des lycées techniques tout récemment recrutés et actuellement en stage à l'Enset ou au lycée technique d'Elal de Saint-Quentin. Bien que les arrêtés n° 1, 2 et 7 pris en application du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 n'aient été ni modifiés ni abrogés, les arrêtés de nomination concernant les personnels susvisés sont libellés de façon différente de ceux des années passées. En particulier, la mention « nommé au 1<sup>er</sup> échelon sous réserve de reclassement ultérieur » ne figure plus. Cette rédaction différente fait craindre aux intéressés que leur reclassement ne suive plus le processus appliqué jusqu'alors à leurs collègues, ce qui entraînerait pour eux des conséquences financières désagréables, d'autant qu'ayant signé un engagement quinquennal avant le concours de recrutement, ils estiment à bon droit s'être engagés sur la base d'une situation antérieure connue d'eux. Persuadé que l'intérêt de l'enseignement technique, inséparable de celui de la nation, exige un personnel qualifié et compétent, il estime qu'en aucun cas les professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des lycées techniques récemment recrutés ne devraient être lésés. Il lui demande de lui donner toutes précisions les concernant à ce sujet.

1778. — 12 février 1966. — **M. Delmas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date et dans quel texte officiel a été publiée une première liste de cours postsecondaires (agricoles et ménagers agricoles) transformés en cours professionnels par application de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et du décret n° 61-632 du 20 juin 1961. Il désirerait qu'à défaut d'une publication antérieure dans un texte officiel, cette liste lui soit communiquée par la voie du *Journal officiel*. Dans le cas où aucune transformation en cours professionnels ne serait encore intervenue expressément, il demande que lui soient communiquées les dates de réunion du groupe de travail institué au sein du comité de coordination agriculture-éducation nationale par la circulaire du 23 juillet 1964, cette circulaire qui figure au B. O. E. n° 30 du 30 juillet 1964 ayant fixé il y a deux ans la procédure à suivre pour l'application de l'article 5 du décret du 20 juin 1961.

1779. — 12 février 1966. — **M. Trémolières** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par la création d'une épreuve obligatoire de natation au baccalauréat et la nécessité de mettre à la disposition des lycées les piscines nécessaires pour l'entraînement des élèves. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à ce sujet.

1780. — 12 février 1966. — **M. le Guen** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, contrairement à ce qu'on peut constater dans plusieurs pays étrangers — notamment en Grande-Bretagne et aux U. S. A. — le nombre des bibliothèques scolaires fonctionnant dans les établissements d'enseignement — lycées ou collèges — est, en France, extrêmement réduit (moins de 200 pour l'ensemble du pays). Ceci tient au fait que les bibliothèques scolaires, dont les premières ont été fondées il y a près de vingt ans, n'ont fait l'objet jusqu'à présent d'aucun texte officiel consacrant leur existence administrative. Les bibliothécaires qui en sont chargés, et qui sont en général titulaires d'une licence d'enseignement, n'ont aucun statut défini. Ils appartiennent au cadre des adjoints d'enseignement et se trouvent ainsi nettement déclassés à l'intérieur de la fonction enseignante, n'ayant même pas bénéficié de la revalorisation intervenue en 1961. Au moment où les pouvoirs publics s'efforcent à juste titre de promouvoir une « démocratisation de l'enseignement » il apparaît profondément regrettable que soit ainsi méconnu le rôle important que les bibliothèques peuvent jouer, en faveur de cette démocratisation, en permettant aux enfants de trouver, sans quitter l'école, les livres nécessaires à leur travail

scolaire, des ouvrages de documentation variés, des livres distrayants, et de satisfaire ainsi leur besoin de lecture et leur curiosité intellectuelle. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes mesures utiles afin que soit multiplié le nombre des bibliothèques scolaires, et que leur personnel soit doté d'un statut conforme aux compétences et aux diplômes exigés.

1781. — 12 février 1966. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse à une question écrite de **M. Verdeille**, sénateur, il a indiqué : « aucune sanction disciplinaire n'a été prévue à l'encontre des étudiants qui se refuseraient à la vaccination par B. C. G. ». Or, les services médicaux refusent d'apposer sur les actes des étudiants n'ayant pas subi le B. C. G. le cachet indispensable pour l'inscription aux examens, ce qui oblige pratiquement l'étudiant à abandonner ses études. Ces faits paraissant contradictoires avec ses déclarations, il lui demande de lui faire connaître si les services médicaux outrepassent leurs droits, et, dans la négative, quelles mesures il envisage de prendre pour régler la situation des étudiants se trouvant dans ce cas.

#### EQUIPEMENT

1782. — 12 février 1966. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre de l'équipement** : 1° si les appartements construits par la Société centrale immobilière de la caisse des dépôts et consignations (S. C. I. C.) et financés en partie à l'aide de la participation de 1 p. 100 des employeurs à l'effort de construction, instituée par le décret n° 53-701 du 9 août 1953, ne pourraient être attribués dans une proportion importante aux inscrits du fichier central des mal logés de la Seine et notamment aux jeunes ménages ; 2° de lui préciser les règles d'attribution des appartements construits par la S. C. I. C.

1783. — 12 février 1966. — **M. Paquet** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 relative au statut de la copropriété comporte deux articles terminaux ainsi rédigés : article 47. — « Un règlement d'administration publique fixera dans le délai de 6 mois suivant la promulgation de la loi les conditions de son application... » Article 48. — « Le chapitre II de la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements est abrogé. L'article 664 du code civil demeure abrogé ». Il lui signale que le règlement d'administration publique devant préciser les conditions d'application de la loi n'est pas encore à ce jour paru au J. O., ce qui entraîne de très graves difficultés du fait que les décisions prises par les assemblées de propriétaires risquent de se trouver frappées de nullité de plein droit et que pour cette raison les syndicats de ces associations s'abstiennent de prendre les mesures qu'imposerait pourtant la nécessité de pourvoir à l'entretien des immeubles dont ils ont la charge. Il lui demande si dans ces conditions, il n'estime pas indispensable que soit promulgué au plus tôt le règlement d'administration publique prévu par la loi précitée.

1784. — 12 février 1966. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ce texte prévoit, notamment, dans son article 25, que la désignation ou la révocation du ou des syndics et des membres du conseil syndical ne sont adoptées qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires. Elle lui demande, toutefois, si dans le cas d'une copropriété divisée en 2.000/2.000 millièmes où l'un des copropriétaires, disposant d'une partie privative représentant 1.000/2.000 millièmes des parties communes, ne participe, pour des raisons spécifiques et justifiées, qu'à raison de 5 p. 100 à la rémunération du syndic, les autres copropriétaires totalisant le reste des 1.000/2.000 millièmes et se répartissant le solde de la rémunération, soit 95 p. 100, il ne convient pas d'appliquer l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965 qui attribue, dans les assemblées générales de copropriétaires, un nombre de voix proportionnel à la participation aux charges, lorsqu'il s'agit de dépenses d'entretien ou de fonctionnement. La rémunération du syndic paraît bien devoir être, en effet, une dépense d'entretien ou de fonctionnement, en raison tout à la fois de son obligation et de sa nécessité. Elle lui demande s'il ne pense pas qu'une application stricte de l'article 25 dans le cas susénoncé serait une source de contestations entre les copropriétaires, dans le cas où le syndic se trouverait imposé par la volonté d'un seul des copropriétaires ne participant que pour un faible montant à la rémunération dudit syndic.

**17785.** — 12 février 1966. — **Mme Jacqueline Thome-Patenotre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conditions actuelles d'accès de la gare Montparnasse, tant en ce qui concerne les voyageurs de « grandes lignes » que ceux de « banlieue » et de « grande banlieue ». En effet, sous prétexte de moderniser un quartier, on a empiré la situation des voyageurs, ceci durant une période indéterminée. Du moment que l'on avait prévu de faire une nouvelle gare, il était nécessaire au moins d'améliorer ses conditions d'accès. Actuellement les voyageurs ont pour se rendre du métro « Montparnasse » sur les quais de départ six cents mètres à parcourir, quarante et une marches à monter et sur les quais il n'existe encore aucune verrière de protection. De plus, ni les voitures qui viennent chercher ou accompagner les voyageurs, ni d'ailleurs les autocars, n'ont de parking pour pouvoir stationner. Elle lui demande : 1° dans combien de temps un tapis roulant pourra être posé afin de parcourir les six cents mètres ; 2° s'il est envisagé d'installer des ascenseurs pour compenser les quarante et une marches ; 3° s'il est envisagé d'abriter l'arrivée des quais ; 4° s'il est prévu de faire rapidement un parking en face de l'arrivée de la gare pour le stationnement des voitures et des autocars.

**17786.** — 12 février 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il envisage de porter le pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux de 10 p. 100 à 20 p. 100 au moins afin de mettre fin à une situation préjudiciable pour les intéressés.

**17787.** — 12 février 1966. — **M. Nilès** signale à **M. le ministre de l'équipement** qu'il reçoit fréquemment des plaintes d'usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui empruntent la ligne de métro « Place d'Italie—Eglise de Pantin ». En effet, en dehors des heures de pointe, une rame sur deux a son terminus à la Porte de Pantin. Or, il est facile de constater que le nombre de voyageurs descendant à la station « Eglise de Pantin » est presque toujours supérieur à celui des voyageurs descendant à la station « Porte de Pantin ». On se demande alors pourquoi un nombre important de ceux-ci se trouvent pénalisés et sont obligés d'attendre cinq à six minutes le passage d'une autre rame. Cette alternance a pu être justifiée à un certain moment mais le nombre des banlieusards s'étant accru très sensiblement, il lui demande s'il n'envisage pas maintenant de supprimer ce terminus intermédiaire de la Porte de Pantin.

**17788.** — 12 février 1966. — **M. Musmeaux** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que son prédécesseur avait accordé une audience, le 6 avril 1965, à une délégation de la Fédération des personnels techniques et administratifs C. G. T. Cette délégation, représentant les différentes catégories d'ingénieurs des travaux du ministère (travaux publics, navigation aérienne, météorologie, institut géographique national...) avait alors évoqué un certain nombre de problèmes spécifiques aux ingénieurs des travaux, problèmes qui n'ont à ce jour reçu aucune solution. L'un de ces problèmes était l'insuffisance du pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux. Il y a à ce sujet une situation tout à fait anormale. D'une part, les corps de techniciens et les corps d'ingénieurs ont des classes exceptionnelles à 20 p. 100 au minimum, contre 10 p. 100 pour les ingénieurs des travaux. D'autre part, les autres promotions exceptionnelles de ces corps sont respectivement de 25 p. 100 pour les techniciens (chefs techniciens et techniciens supérieurs), et de 34 p. 100 pour les ingénieurs (ingénieurs en chef), contre 10 p. 100 pour les ingénieurs des travaux divisionnaires. En outre, compte tenu des irrégularités de recrutement, des blocages se produisant en fin de carrière normale, blocages qui entraînent des retards dans l'avancement sans rapport avec la valeur propre des fonctionnaires concernés. Il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier rapidement à une injustice aussi manifeste, en portant le pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux de 10 p. 100 à au moins 20 p. 100.

**17789.** — 12 février 1966. — **M. Henry Rey** expose à **M. le ministre de l'équipement** que son prédécesseur avait fait recevoir par un membre de son cabinet, en avril 1965, une délégation syndicale représentant différentes catégories d'ingénieurs des travaux relevant de son département : travaux publics, navigation aérienne, météorologie, institut géographique national. Cette délégation avait évoqué un certain nombre de problèmes spécifiques des ingénieurs

des travaux, problèmes n'ayant reçu, jusqu'ici, aucune solution. L'un d'eux avait trait à l'insuffisance du pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux, dont la situation, à cet égard, apparaît tout à fait anormale. En effet, les personnels appartenant aux corps des techniciens et aux corps d'ingénieurs peuvent accéder aux classes exceptionnelles dans un pourcentage au moins égal à 20 p. 100 de l'ensemble du corps, alors que ce pourcentage n'est que de 10 p. 100 en ce qui concerne les ingénieurs des travaux. D'autre part, les autres promotions exceptionnelles de ces corps sont respectivement de 25 p. 100 pour les techniciens (chefs techniciens et techniciens supérieurs) et de 34 p. 100 pour les ingénieurs (ingénieurs en chef), contre 10 p. 100 pour les ingénieurs des travaux divisionnaires. Du fait des irrégularités de recrutement, des blocages se produisant en fin de carrière normale, blocages qui entraînent des retards dans l'avancement, sans rapport avec la valeur propre des fonctionnaires concernés. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation en portant le pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux de 10 p. 100 à 20 p. 100 au moins.

**17790.** — 12 février 1966. — **M. Barnaudy** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées. Le nouveau statut qui leur a été octroyé récemment ne peut leur donner satisfaction étant donné que toutes les dispositions comportant une incidence financière, qui avaient été prévues par le groupe de travail, ont été supprimées. En particulier, une solution doit toujours être apportée au problème de l'échelonnement de carrière. Les salaires minima garantis applicables dans l'industrie des travaux publics de la Seine, d'après lesquels sont fixés les salaires de base des ouvriers des parcs et ateliers, n'ont pas été augmentés depuis avril 1963. L'augmentation de 6 p. 100 qui a été accordée en 1965 aux salaires des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées ne permet pas de rattraper le retard pris au cours des années antérieures. Sur 12.000 ouvriers des parcs et ateliers, 4.000 seulement sont titulaires. Les auxiliaires attendent depuis longtemps une titularisation qui leur a été promise grâce au système de fond de concours et il ne semble pas qu'une décision doive intervenir prochainement à ce sujet. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour apporter à ces différents problèmes une solution équitable.

**17791.** — 12 février 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'équipement** que les décrets n° 53-1285 du 30 décembre 1953 et n° 56-109 du 24 janvier 1956 permettaient d'indemniser les fonctionnaires qui concouraient à la sécurité aérienne en accordant une place prioritaire à ceux pour lesquels les sujétions dues au développement du trafic aérien étaient les plus importantes. La loi n° 64-650 du 2 juillet 1964 met d'ailleurs en évidence les sujétions particulières et les responsabilités exceptionnelles des contrôleurs de la circulation aérienne qui subissent directement les effets de tout accroissement de trafic. Le décret n° 63-924 du 4 septembre 1963, tout en confirmant l'intention des décrets antérieurs, semble permettre des interprétations qui détournent en fait l'indemnité spéciale de sécurité aérienne de son but initial. En outre, la réponse (J. O., débats A. N. du 8 janvier 1966) à sa question écrite n° 16687 semble comporter certaines inexactitudes : en effet, il est précisé que les indemnités de certains agents du centre de contrôle régional Nord n'ont pu être relevées en raison du fait qu'elles étaient du niveau le plus élevé. Or, suivant les informations reçues, non seulement ces indemnités n'ont pas été augmentées mais diminuées pour certains personnels, dont les assistants contrôleurs. Par ailleurs, à la faveur d'une revalorisation qui vient d'intervenir, dérisoire pour les contrôleurs (10 p. 100 alors que le trafic a presque triplé depuis 1958), les taux du niveau le plus élevé (taux maximums prévus à l'article 3 du décret n° 63-924) ont été rompus et affectés de coefficients hiérarchiques par grade (le degré prévoit des attributions individuelles compte tenu des fonctions) au profit de catégories situées administrativement au-dessus des contrôleurs. Ceci a pour effet de défavoriser les contrôleurs auxquels on refuse par ailleurs les avantages attachés aux postes d'encadrement technico-administratif, notamment les brevets des corps techniques. Il lui demande : 1° s'il entend faire respecter par les services compétents l'esprit et la lettre des textes institués par ses prédécesseurs ; 2° pour quelle raison la part de l'Etat prévue au décret n° 56-109 du 24 janvier 1956 pour le financement de cette indemnité a disparu au décret de 1963 alors que l'Etat accorde des réductions sur les redevances à certains trafics, qui contribuent cependant pour une large part aux sujétions du personnel ; 3° s'il a l'intention de faire réétudier le problème de l'extension des brevets des corps techniques.

## Logement.

17792. — 12 février 1966. — **M. de Tinguy** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui donner les renseignements suivants concernant l'Office H. L. M. de la Seine : 1° le nombre de demandes de logements enregistrées en 1965 ; 2° le nombre de demandes de logements satisfaites en 1965 ; 3° le nombre de demandes de logements en instance au 31 décembre 1965 ; 4° les principaux postes de recettes et de dépenses annuelles du budget de cet office.

17793. — 12 février 1966. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'équipement** que depuis plusieurs années, le problème du financement des constructions H. L. M. se pose avec de plus en plus d'acuité. Il s'avère que les offices publics municipaux et départementaux rencontrent les plus grandes difficultés dans ce domaine. De nombreuses démarches, tendant à améliorer cet état de choses, ont été effectuées et plus spécialement, de façon récente, par une délégation du groupe U. N. R.-U. D. T. mandatée à cet effet par l'unanimité de ses députés. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour améliorer cette situation, autant en ce qui concerne le pourcentage que la durée des crédits qui seront attribués désormais aux offices dans le but d'augmenter le nombre de constructions H. L. M. destinées aux locataires à ressources modestes.

17794. — 12 février 1966. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'article 1630, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code général des impôts qui assujettit au prélèvement de 5 p. 100 en faveur du fonds national d'amélioration de l'habitat, les loyers des locaux qui sont soumis, quant à la réglementation du prix, aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948. Or, chacun sait que de multiples modifications ont été apportées à ce texte, notamment, en dernier lieu, par le décret n° 65-483 du 26 juin 1965, en vertu desquelles la réglementation des prix des loyers n'est plus prévue ni dans toutes les communes, ni pour tous les locaux et que son champ d'application s'est considérablement réduit. Ce qui fait qu'en définitive le prélèvement de 5 p. 100 n'est plus applicable qu'aux loyers qui restent soumis aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948, c'est-à-dire aux loyers qui subissent une certaine limitation. Il lui fait remarquer que les dispositions actuelles de la législation relative au prélèvement de 5 p. 100 sur les loyers aboutissent à ce qu'il soit payé seulement par les propriétaires dont les loyers sont les plus bas. Il lui demande si des dispositions plus équitables ne pourraient être envisagées.

17795. — 12 février 1966. — **M. Jean Moulin** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il n'existe actuellement, pour les propriétaires résidant dans de petites communes rurales dont la population municipale est inférieure à 10.000 habitants, aucune possibilité d'obtenir une aide financière, en vue d'effectuer les travaux de réparation et d'amélioration qui s'avèrent indispensables pour maintenir leurs maisons déjà anciennes en état d'habitabilité. Faute de disposer des ressources nécessaires pour entreprendre de tels travaux, de nombreuses personnes âgées, bénéficiant d'une modeste retraite, se voient contraintes d'abandonner leur maison et de demander leur admission dans un établissement hospitalier. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, en faveur de cette catégorie de propriétaires âgés, un système de prêts et de subventions — soit par l'intermédiaire du fonds national d'amélioration de l'habitat, soit de toute autre manière — afin qu'ils puissent apporter à leurs immeubles les réparations et améliorations nécessaires — ce qui leur permettrait de terminer leur existence dans le milieu même où ils ont vécu, ou, en tout cas, de retarder le moment où ils seront obligés de solliciter l'aide de la collectivité par une admission dans un établissement public.

17796. — 12 février 1966. — **M. Trémolières** demande à **M. le ministre de l'équipement** de lui faire connaître le nombre de réquisitions présentées en 1965 et le nombre de réquisitions satisfaites : 1° à Paris ; 2° dans le district de la région parisienne.

## INDUSTRIE

17797. — 12 février 1966. — **M. Michel Jacquet** rappelle à **M. le ministre de l'industrie** que le n° 397 de la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes classe les ateliers de tissage suivant leur situation à l'intérieur des agglomérations. Il est

ainsi prévu le cas de l'atelier « contigu à un immeuble habité par des tiers ». Or, certains ateliers, installés dans un immeuble « contigu à d'autres immeubles habités par des tiers », sont séparés du mur mitoyen, soit par une pièce d'habitation de l'exploitant, soit par un réduit, soit par un couloir. Il lui demande si de tels ateliers doivent être considérés comme « contigus à un immeuble habité par des tiers » et si, en conséquence, on pourrait adopter la définition suivante : « 1° lorsque des tiers habitent l'immeuble où se trouve l'atelier ou un immeuble contigu à celui qui le contient... ».

## INTERIEUR

17798. — 12 février 1966. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les fréquentes et abondantes chutes de neige du présent hiver ont contraint de nombreuses communes d'altitude à des travaux importants de déneigement des rues et chemins communaux, notoirement plus considérables que par une saison normale. Par voie de conséquence, bien des budgets municipaux sont déséquilibrés ; il lui demande s'il ne pourrait envisager et mettre en œuvre des moyens propres à permettre à ces communes de recourir à des facilités exceptionnelles de crédit, destinées à pallier ces difficultés financières.

17799. — 12 février 1966. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il arrive maintenant fréquemment que, dans un ménage, l'homme et la femme soient titulaires du permis de conduire et ainsi appelés à utiliser l'un ou l'autre l'unique voiture familiale. Les intéressés ont alors à se transmettre la carte grise, la vignette, le certificat d'assurance et il arrive souvent que, par suite d'un quilibris, l'un des conducteurs se trouve sans papiers, et donc en infraction. Il semblerait utile, de même que les fabricants fournissent deux clés, de permettre aux intéressés d'obtenir le double des pièces administratives nécessaires afin d'éviter d'avoir à se les transmettre à chaque changement de conducteur. Il lui demande si, dans ce but, il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires afin que les intéressés puissent éventuellement obtenir un duplicata des pièces administratives obligatoires pour l'usage d'un véhicule automobile.

17800. — 12 février 1966. — **M. Georges Germain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quels étaient au 1<sup>er</sup> janvier 1966, pour l'ensemble des tribunaux administratifs, le nombre de magistrats, présidents et conseillers, classés par grade ou classe ; 2° quelle est l'échelle indiciaire de ces magistrats, à Paris et en province.

17801. — 12 février 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, par question n° 4885 du 1<sup>er</sup> octobre 1963, il a attiré l'attention sur la nécessité de promouvoir une politique des espaces verts à Paris et demande que certains édifices publics, ministères ou musées, remplaçant leurs murs ou clôtures par des grilles permettant aux passants de jouir de la vue des jardins. A titre d'exemple, étaient cités comme pouvant être ouverts à la vue du public les jardins des Hôtels de Montesquiou-Fezensac, de Brienne et du ministère du travail. Il était également suggéré d'ouvrir au public les jardins du musée de Cluny et du musée Rodin. Dans sa réponse du 30 octobre 1963, le ministre avait fait connaître qu'une étude était demandée aux diverses administrations intéressées. Il lui demande s'il compte publier les résultats de cette étude.

17802. — 12 février 1966. — **M. Raymond Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que lors de la discussion du budget de son département ministériel, il a été amené à lui signaler la situation faite aux contractuels ayant occupé des emplois vacants de titulaires en Algérie, anciens inspecteurs nommés officiers de police adjoints et gardiens de la paix, à qui l'intégration dans les services correspondants en France est toujours refusée. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à une situation aussi anormale, préjudiciable à cette catégorie de fonctionnaires, d'autant plus qu'en application du décret du 27 octobre 1959, les commissaires contractuels de police ont été titularisés dans leur fonction.

17804. — 12 février 1966. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains préfets et certains maires ont pris des initiatives extrêmement heureuses en ce qui concerne l'attitude officielle vis-à-vis des tziganes. Il lui demande si de telles mesures de bienveillance ne pourraient pas être généralisées : c'est ainsi qu'

l'on pourrait demander que soient enlevés les panneaux « Interdit aux nomades » et que l'on y substitue des panneaux indiquant les lieux d'accueil. De même, pourraient être déplacés les lieux de stationnement qui, dans certaines communes, sont proches de la décharge publique. Enfin, dans les communes importantes, des installations d'hygiène élémentaire pourraient être mises à la disposition des itinérants. En tout état de cause, si des instructions en ce sens étaient données aux préfets et aux maires, l'on parviendrait à modifier une attitude qui a été trop souvent hostile à une catégorie de nos concitoyens qui méritent au contraire la compréhension et l'appui des autorités dans leurs tentatives d'évolution. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

### JEUNESSE ET SPORTS

17805. — 12 février 1966. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** s'il n'estime pas que la fixation du taux de 18,7 applicable, aux termes d'un arrêté du 18 décembre 1965 (J. O. du 23 décembre 1965), aux cotisations des accidents du travail des moniteurs d'écoles de voile — constitue une mesure d'un caractère tout à fait étrange et qui présente des conséquences désastreuses pour le développement du nautisme.

17806. — 12 février 1966. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports** de lui indiquer quelles formes d'aide sont prévues en faveur des associations sportives rattachées à des établissements d'enseignement privé et si, en particulier, une association de cette nature peut : 1° recevoir du service départemental de la jeunesse et des sports une subvention de fonctionnement ; 2° obtenir une distribution de matériel et d'équipements sportifs ; 3° être autorisée à utiliser les installations municipales pour l'organisation de ses activités de plein air ; 4° obtenir des facilités pour le transport des élèves, dans le cadre des activités de plein air.

### JUSTICE

17807. — 12 février 1966. — **M. Maurice Faure** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation juridique paradoxale dans laquelle se trouve le corps des compagnies républicaines de sécurité ; en effet, de toutes les hiérarchies policières, celle des C. R. S. est la seule dont les cadres supérieurs ne soient pas officiers de police judiciaire. Il lui demande si, compte tenu de l'éventail actuel des missions imparties à ces unités dans le cadre de leur service ordinaire, il ne juge pas opportun de réconcilier le fait et le droit en plaçant effectivement les C. R. S. sous le contrôle direct du pouvoir judiciaire par l'inscription de leurs cadres au nombre des O. P. J. prévus à l'article 16 du code de procédure pénale.

17808. — 12 février 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre de la justice** : qu'un décret n° 65-1116 en date du 17 décembre 1965 a substitué au bureau de recherches de pétrole et à la Régie autonome des pétroles, un établissement public unique dénommé Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.), et qu'un décret n° 65-1117, en date du 17 décembre 1965, a précisé l'organisation de l'E. R. A. P. stipulant : 1° En son article 5 que le conseil d'administration est composé de douze membres ; 2° En son article 11, que le conseil d'administration « ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres assiste à la séance ou s'y fait représenter... » ; 3° en son article 12 que le conseil d'administration « fixe le siège de l'établissement ». Au 1<sup>er</sup> janvier 1966, date d'entrée en vigueur du décret n° 65-1117 et donc de la naissance, en tant que personne juridique, de l'E. R. A. P., trois administrateurs seulement ont été nommés, à savoir le président et les deux vice-présidents. Depuis, aucune autre nomination n'est intervenue en sorte qu'au regard des dispositions du décret n° 65-1117, le conseil d'administration n'est pas encore composé et n'a donc pu être réuni, ni, a fortiori, délibérer valablement. Il lui demande : 1° quel a été le siège de l'établissement public E. R. A. P. depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1966 jusqu'au jour de la première réunion régulière du conseil d'administration si celle-ci a déjà eu lieu ; 2° si, avant que le conseil d'administration de l'E. R. A. P. n'ait été réuni, un siège a été fixé à cet établissement de façon à permettre son inscription au registre du commerce et autres formalités imposées par la législation commerciale, sociale ou fiscale à toutes « personnes morales » de « droit privé » ou de « droit public » ; 3° Dans l'éventualité où un siège aurait ainsi été attribué à l'E. R. A. P., quelle autorité a pu prendre cette décision et en vertu de quoi cette autorité a pu se substituer ainsi au conseil d'administration, seul compétent, semble-t-il, pour fixer,

après en avoir délibéré, le siège de l'établissement en question ; 4° Si de tels errements, à savoir : soit l'absence de siège pendant un certain laps de temps, soit la fixation d'un siège par une autorité qui s'est substituée au conseil d'administration de l'E. R. A. P., ne sont pas de nature à entraîner, sur le plan juridique, de fâcheuses conséquences pour cet établissement public, ainsi qu'un précédent dangereux.

17809. — 12 février 1966. — **M. Blancho** expose à **M. le ministre de la justice** que dans sa réponse à **M. Vanier** (J. O. Débats A.N., du 21 juin 1962, p. 1865, question n° 15447), il laissait prévoir qu'il serait apporté une solution au problème posé par l'abrogation, en décembre 1958, des dispositions de l'article 2 du code de procédure civile, modifié par la loi du 6 avril 1932, en son dernier alinéa, et attire son attention sur les divergences jurisprudentielles qu'a fait naître l'abrogation en question, certaines cours d'appel estimant que les dispositions de l'article 59, 3<sup>e</sup> alinéa de ce code sont applicables devant toutes les juridictions de première instance (Toulouse, Orléans), d'autres estimant qu'elles ne doivent concerner que les tribunaux de grande instance (Paris, Rennes). Il lui demande si les études qu'il a ordonnées quant à ce problème de compétence, générateur de frais et de tracasseries pour les justiciables, sont maintenant suffisamment avancées pour lui permettre d'envisager une solution, dans le sens d'une unification des règles de compétence en la matière des tribunaux d'instance et de grande instance.

17810. — 12 février 1966. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre de la justice** que dans de nombreux cas, soit par ignorance de la législation en vigueur soit par impécuniosité, les ayants droit d'un absent en sollicitent un jugement déclaratif d'absence qu'après un très long délai. Les dispositions de l'article 129 du code civil qui exigent que trente années se soient écoulées depuis l'envoi en possession provisoire, lequel ne peut intervenir qu'au minimum cinq ans après le début de l'absence, avant que puissent avoir lieu le partage des biens et l'envoi en possession définitif privent souvent des personnes d'un certain âge de disposer de biens modestes qu'il leur serait nécessaire de vendre pour vivre. Il lui demande s'il envisage pas de moderniser ces dispositions, notamment en fixant le point de départ du délai de trente ans préalable à l'envoi en possession, au jour de la disparition de l'absent ou des dernières nouvelles, tel que déterminé par le jugement déclaratif d'absence après enquête.

17811. — 12 février 1966. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de la justice** que le personnel de la maison centrale de Riom, par suite d'une très importante diminution des effectifs des agents employés (départs à la retraite, mutations, maladies, avancements), connaît des difficultés de plus en plus grandes pour assurer le service qui lui est imposé. Il lui indique qu'il devient physiquement impossible, pour ces agents, d'assurer les nuits en deux fois et que les repos hebdomadaires sont quasi-inexistants. Dans ces conditions, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour améliorer les conditions de travail de ces personnels, notamment pour que soient modifiés ou supprimés certains postes, et que le service de nuit soit moins pénible pour ceux qui sont contraints de l'assurer.

17812. — 12 février 1966. — **M. Sauzedde** expose à **M. le ministre de la justice** que des propriétaires ont vu leurs terrains expropriés, par jugement du tribunal civil en date du 31 janvier 1957, publié au bureau des hypothèques le 20 juillet 1957, sous réserve d'une indemnité d'expropriation déterminée par la commission arbitrale réunie sur leur demande le 25 novembre 1957, mais que cette indemnité ne leur a jamais été versée et qu'ils n'en ont jamais réclamé le paiement. Il lui indique toutefois que depuis cette date ils n'ont plus payé les impositions afférentes à ces terrains, et que l'autorité expropriante vient de leur proposer de leur payer l'indemnité fixée, complétée par les intérêts versés au taux légal et courant du jour du jugement jusqu'au jour du paiement. A la suite de cette décision, certains propriétaires ont accepté la formule proposée mais d'autres ont manifesté le désir de demander une réévaluation de l'indemnité d'expropriation, conformément aux dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. Il lui demande si l'article 26 de cette ordonnance peut être appliqué dans ce cas et s'il a donc, contrairement aux dispositions de l'article 2 du code civil, un effet rétroactif.

17813. — 12 février 1966. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre de la justice** que des dispositions récentes obligent les ventes portant sur le bétail à s'effectuer au moyen de chèques bancaires ; il lui demande de lui indiquer : 1° si à l'occasion de ces transactions cer-

tains agriculteurs n'ont pas été victimes d'individus sans scrupule réglant leurs achats par la remise de chèques sans provision; 2° quelles dispositions permettent de protéger les vendeurs de bonne foi; 3° s'il ne juge pas opportun, afin d'assurer la sécurité des transactions sur les marchés de faire quelques exemples en activant des poursuites lorsqu'elles sont fondées.

17814. — 12 février 1966. — **M. Georges Germain** demande à **M. le ministre de la justice** de lui faire connaître quels étaient, au 1<sup>er</sup> janvier 1966: 1° le nombre de magistrats de l'ordre judiciaire du 2<sup>e</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe; 2° le nombre de magistrats de l'ordre judiciaire du 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe; 3° le nombre de magistrats de l'ordre judiciaire du 2<sup>e</sup> grade, 2<sup>e</sup> groupe; 4° le nombre de magistrats de l'ordre judiciaire du 1<sup>er</sup> grade, 1<sup>er</sup> groupe; 5° le nombre de magistrats de l'ordre judiciaire hors hiérarchie; 6° le nombre d'auditeurs au Conseil d'Etat, de 2<sup>e</sup> classe; 7° le nombre d'auditeurs au Conseil d'Etat, de 1<sup>re</sup> classe; 8° le nombre de maîtres des requêtes au Conseil d'Etat; 9° le nombre de conseillers en service ordinaire; 10° le nombre de conseillers en service extraordinaire.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

17815. — 12 février 1966. — **M. Fouet** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications**, que les retraits à vue des comptes chèques postaux rencontrent de plus en plus la faveur du public. Il lui demande s'il n'estime pas utile de porter le plafond de ces retraits à vue de 1.000 à 2.000 francs, comme le souhaite la majorité des usagers.

17816. — 12 février 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation des fonctionnaires de son administration ayant effectué des services en Tunisie après la période de l'indépendance. Il lui signale que le rappel de traitements correspondant à la réforme des cadres de la catégorie C intervenue en 1957 n'a pas été réglé par le Gouvernement tunisien. Il lui demande: 1° quelles démarches le Gouvernement français a effectuées en vue d'obtenir le règlement des sommes dues à des fonctionnaires français; 2° en cas d'échec des pourparlers avec les autorités tunisiennes, si le Gouvernement n'est pas moralement responsable vis-à-vis de ces fonctionnaires.

17817. — 12 février 1966. — **M. Nègre** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que si la simplification apportée dans l'établissement des chèques postaux a été bien accueillie des titulaires de comptes courants, certains inconvénients n'en sont pas moins apparus à l'usage, qu'il soumet à son attention: 1° le volet 1, qui est retourné au titulaire, ne prévoit plus, ni la référence sommaire au destinataire, ni la date. Dans les entreprises et maisons importantes, la recherche des documents correspondant aux talons reçus est cause de pertes de temps, non négligeables; 2° les bénéficiaires de chèques de paiement, non titulaires d'un compte, conservent en général, comme « pièces justificatives » les volets 3, bien que ceux-ci n'aient, par eux-mêmes, aucune valeur légale ou réglementaire; mais mention de leur nom n'étant plus faite au recto, le timbre à date du centre n'étant plus apposé malgré la réserve prévue, tout caractère d'authenticité est enlevé au document. Un espace très suffisant, restant libre sur les volets 1 et 3, il lui demande s'il peut envisager de tenir compte de ces suggestions pour l'impression des prochaines formules de mandats et s'il peut être rappelé aux centres de chèques d'apposer le timbre à date sur le troisième volet, comme il est fait sur le volet 1.

17818. — 12 février 1966. — **M. Davoust** signale à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la situation des contrôleurs des installations électromécaniques du service des télécommunications, telle qu'elle a déjà été exposée dans la question écrite n° 17474 (J. O., débats A. N. du 22 janvier 1966) se trouve encore aggravée en ce qui concerne l'année 1966 — et probablement les années suivantes — à la suite de la décision administrative en vertu de laquelle, lors du prochain concours interne, il ne sera procédé à aucun recrutement d'inspecteurs de la branche télécommunications. S'ils désirent bénéficier des débouchés que leur offre le concours, les C. I. E. M. se trouvent ainsi obligés d'abandonner leur spécialité et de choisir une orientation nouvelle en quittant la branche télécommunications. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une telle situation constitue une injustice à l'égard des C. I. E. M. et risque d'être également préjudiciable au bon fonctionnement du service des télécommunications, et s'il n'envisage pas de prendre un certain nombre de mesures pour apporter à ce problème une solution équitable.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

16783. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que la France entière, pour la 47<sup>e</sup> fois, vient de célébrer avec ferveur et recueillement l'anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918. Il lui rappelle que la France a ajouté au calendrier de son histoire un autre anniversaire, celui du 8 mai 1945. D'ailleurs, le législateur a voulu faire du 8 mai une journée de souvenir semblable à tous égards à celle du 11 novembre, ces deux dates correspondant à la fin des deux plus grands massacres de l'histoire contemporaine. Il l'a fait en grande partie pour tenir compte de la légitime volonté des anciens combattants que les Français se souviennent et veillent à ôter à l'avenir la guerre, le nazisme et le fascisme. Mais hélas, depuis quelques années, et cela sans que le législateur ait été appelé à donner son avis, le 8 mai a été totalement défiguré. Il lui demande s'il n'est pas dans les vues du Gouvernement de décider que le 8 mai sera désormais, d'une façon définitive, une journée de souvenir et de recueillement dans des conditions similaires à celles du 11 novembre, c'est-à-dire une journée fériée et chômée pour tous. (Question du 25 novembre 1965.)

*Réponse.* — Le décret n° 59-533 du 11 avril 1959 relatif à la commémoration de la victoire de 1945 dispose que « La République française célèbre chaque année la commémoration de la victoire de 1945 le deuxième dimanche du mois de mai ». Cette disposition a été prise dans le désir d'éviter de multiplier le nombre des jours fériés au cours du mois de mai, au préjudice de l'activité nationale et des intérêts de certaines catégories de travailleurs. La permanence de ces motifs explique que le Gouvernement n'ait pas l'intention de revenir sur les dispositions du décret précité. Il y a lieu de noter, cependant, qu'à titre exceptionnel le samedi 8 mai 1965 a été déclaré jour férié par le décret du 1<sup>er</sup> avril 1965; le vingtième anniversaire de la victoire de 1945 a ainsi pu être célébré avec un éclat particulier.

17381. — **M. Trémollières** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas qu'il serait particulièrement utile de donner une plus large diffusion à l'excellente documentation sur les grands problèmes nationaux ou étrangers, fournie au public par la *Documentation française*, 16, rue Lord-Byron, et trop souvent encore ignorée des Français. Il lui demande également de lui faire connaître le nombre d'abonnés à chacune des revues éditées par cet organisme. (Question du 22 janvier 1966.)

*Réponse.* — La direction de la documentation a intensifié ses efforts au cours des dernières années afin de mieux faire connaître en France et à l'étranger les publications de la *Documentation française*. Les initiatives se sont multipliées dans cette intention: prospection directe sous forme de « prière d'insérer », de communiqués, de lettres individuelles et de circulaires, d'envoi de catalogues, de bibliographies sélectives; ouverture d'un second magasin de vente à Paris dans les nouveaux locaux du quai Voltaire; utilisation de libraires en province et dans de nombreux pays, de courtiers, collaboration apportée par d'autres administrations: Imprimerie nationale, centres pédagogiques régionaux et départementaux, constitution de dossiers mis à la disposition des chercheurs (notamment journalistes, professeurs et étudiants) au centre de documentation, expositions en France et au dehors. La distribution des publications est également assurée à l'étranger par l'intermédiaire des relations culturelles et de la coopération ainsi que par voie d'échanges avec des services gouvernementaux homologues. L'éventail très large des publications et la grande diversité des sujets traités dans chacune d'elles font que la clientèle d'abonnés ne représente qu'une fraction du nombre global des lecteurs. Ces publications sont diffusées à environ 50.000 lecteurs réguliers (abonnés) et en moyenne par an à 60.000 lecteurs occasionnels. Les tirages moyens varient de 3.000 à 60.000 exemplaires. Certaines publications, comme les recueils de notices sur les institutions et l'économie française, ont atteint un tirage de 80.000 exemplaires. D'autres, comme articles et documents ou des revues spécialisées, ont un tirage de 4.000 exemplaires. L'ensemble des tirages représente environ 3.500.000 fascicules, brochures et ouvrages par an. La *Documentation française* assure enfin la diffusion d'un nombre croissant de publications éditées par ou pour d'autres services publics: c'est ainsi que la brochure « *Réflexions pour 1985* » a été vendue à 45.000 exemplaires.

## AFFAIRES ETRANGERES

16846. — M. Dassié demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 427 relative au rapport de la cinquième session de la commission européenne de l'aviation civile qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 29 septembre 1965. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Les délégués des ministres du Conseil de l'Europe doivent reprendre à leur 149<sup>e</sup> réunion, le 14 février à Strasbourg, la discussion du projet de symposium sur la coopération dans le domaine de la construction aéronautique civile. A leur 148<sup>e</sup> réunion (du 17 au 22 janvier) ils n'ont pas été en mesure de se prononcer. Des incertitudes subsistent en effet sur le projet même. D'autre part, la recommandation faite en Grande-Bretagne par la commission Plowden de réunir une conférence des ministres européens de l'aviation a introduit un élément nouveau dans le débat. L'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe s'est référée lors de la troisième partie de sa dix-septième session à cette recommandation. Le Gouvernement ne manquera pas de tenir l'honorable parlementaire au courant de la décision qui sera prise.

16849. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 425 relative à la politique générale du Conseil de l'Europe qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 28 septembre 1965 et si le Gouvernement envisage d'y donner suite. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — 1° La crise ouverte depuis le 30 juin dernier au sein des communautés européennes a trouvé une solution; 2° le Gouvernement a accueilli avec intérêt le projet de programme de travail présenté par le secrétaire général du Conseil de l'Europe. Il souhaite qu'un tel programme, étudié et modifié dans un esprit constructif par les gouvernements, puisse donner à l'activité intergouvernementale du Conseil de l'Europe plus d'efficacité et de valeur; 3° le Gouvernement partage le souci manifesté dans la recommandation d'intensifier les relations entre les pays d'Europe occidentale et les pays d'Europe orientale.

16851. — M. Davoust expose à M. le ministre des affaires étrangères que la loi belge du 14 avril 1965 organisant une intervention financière de l'Etat du chef de dommages causés aux biens privés en relation avec l'accession de la République démocratique du Congo à l'indépendance, parue au *Moniteur belge* du 26 mars 1965, exclut du bénéfice de l'indemnisation les ressortissants étrangers et précise dans son article 6, paragraphe 3: « Les personnes qui ne satisfont pas aux conditions de nationalité visées à la présente section sont admises au bénéfice de l'intervention financière dans la mesure déterminée par les accords internationaux conclus à cet effet ». Il lui demande si le Gouvernement français a l'intention de conclure avec le Gouvernement belge un accord de réciprocité en matière de réparation des dommages causés aux biens privés d'outre-mer. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Un accord conclu entre la Belgique et la République démocratique du Congo le 6 février 1965 détermine les responsabilités respectives de ces deux pays en ce qui concerne les conséquences des événements survenus à l'occasion de l'accession de l'ancienne colonie belge à l'indépendance. Par la suite, une loi votée par le Parlement belge et publiée le 26 mars 1965 organise l'intervention financière de l'Etat à l'égard des dommages matériels causés à des biens corporels à l'exclusion de tout préjudice résultant de l'abandon de biens, de pertes professionnelles et de défaut de récupération de créances. Par ailleurs, les faits invoqués doivent être survenus au Congo entre le 30 juin 1960 et le 1<sup>er</sup> septembre 1963. Cette intervention financière d'un caractère assez limité peut s'étendre au cas de certains étrangers dont les gouvernements auront conclu avec la Belgique des accords à cet effet. Bien qu'aucun accord de ce genre n'ait encore été conclu par le Gouvernement belge, des études sont entreprises du côté français pour déterminer s'il est de l'intérêt de la France d'engager des négociations avec la Belgique, compte tenu des demandes d'indemnisation déposées par nos ressortissants victimes de dommages matériels au Congo.

16997. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 434 relative à l'application du droit d'asile aux réfugiés européens, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative

du Conseil de l'Europe le 1<sup>er</sup> octobre 1965. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement n'estime pas qu'il convienne de donner le caractère d'obligation conventionnelle au principe du droit d'asile, lequel est d'ailleurs inscrit dans le préambule de la Constitution. En effet, dans les cas d'espèce, la décision d'accorder l'asile relève de la souveraineté de chaque pays. Il paraît cependant souhaitable que les membres du Conseil de l'Europe élaborent une déclaration sur ce principe important. Des études à ce sujet sont prévues au programme du travail de l'Organisation. Le délégué de la France demandera qu'elles figurent parmi ses tâches prioritaires.

16998. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est la position du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 435 relative au treizième rapport d'activité du haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1<sup>er</sup> octobre 1965. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Le Gouvernement pense qu'il ne serait pas opportun d'envisager l'insertion automatique dans les accords conclus ou à conclure d'une clause assimilant les réfugiés aux nationaux des autres parties contractantes. La position à prendre peut ne pas être identique suivant les accords. C'est ainsi que les réfugiés, s'ils ont été admis au bénéfice du traitement national en ce qui concerne par exemple les dispositions de sécurité sociale de la Communauté économique européenne, ont été écartés du champ d'application du règlement sur la circulation des travailleurs. Il est apparu en effet que chaque pays souhaitait rester libre de ses décisions en matière d'admission de nouveaux réfugiés sur son territoire. La France n'en est pas moins disposée à étendre aux réfugiés par des accords particuliers, chaque fois qu'il est raisonnable de le faire, les avantages accordés à d'autres catégories d'étrangers. Il y a lieu d'observer que l'administration française a, en général, fait spontanément bénéficier les réfugiés des avantages en question par une interprétation très large des dispositions de la convention de 1951.

17000. — M. Radius demande à M. le ministre des affaires étrangères quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 445 relative au neuvième rapport d'activité du représentant spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés et les excédents de population, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 1<sup>er</sup> octobre 1965. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — D'une manière générale, le Gouvernement estime que l'activité du représentant spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés et les excédents de population a permis d'obtenir des résultats concrets allant dans le sens des buts de l'Organisation, notamment en ce qui concerne le fonds de réétablissement, le centre international d'information et de recherches sur la formation professionnelle et les bourses de formation professionnelle. En ce qui concerne cette dernière activité, des précisions complémentaires doivent toutefois être encore apportées au projet d'expérience pilote pour la formation de 300 élèves ouvriers; il conviendra d'en apprécier les incidences financières avant de se prononcer définitivement. Dans le domaine des obligations alimentaires des travailleurs migrants, la France a ratifié la convention des Nations Unies du 20 juin 1956 et la convention de La Haye du 24 octobre 1956, qui sont, d'ores et déjà, appliquées par notre pays. La procédure de ratification de la convention de La Haye du 15 avril 1958 a été entamée. La question de l'adoption du dossier uniforme trilingue, destiné à faciliter le recouvrement des obligations alimentaires, et celle de la fusion de l'institution intermédiaire et des autorités expéditrices chargées de la procédure en la matière par la convention de New York, sont actuellement à l'étude.

17279. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des affaires étrangères que d'après les renseignements qui lui sont parvenus, un projet d'arrêté d'assimilation admettant la parité complète des échelles 1 à 9 L, C. F. M. et S. N. C. F. est actuellement en préparation. En vertu de ce texte, les cheministes retraités du Maroc pourront bénéficier intégralement de toutes les améliorations de carrière accordées à leurs homologues métropolitains. Cependant, en ce qui concerne les fonctionnaires français retraités des cadres locaux du Maroc, une telle assimilation leur est toujours refusée puisqu'ils n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir une révision de leur pension en fonction des revalorisations indiciaires intervenues depuis le 9 août 1956 — ou à intervenir — au profit des fonctionnaires métropolitains auxquels ils ont été assimilés. Il lui fait observer que, contrairement à ce qui est indiqué dans la réponse

donnée à la question écrite n° 5692 (*Journal officiel*, débats A. N. du 11 janvier 1964, p. 64), les fonctionnaires des cadres locaux du Maroc n'étaient pas totalement indépendants des cadres métropolitains puisqu'ils dépendaient, au contraire étroitement, du ministère des finances, et puisqu'ils ont bénéficié jusqu'en 1956 de tous les avantages accordés à leurs homologues métropolitains. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de faire cesser la discrimination qui se trouve ainsi établie, non seulement entre fonctionnaires français du Maroc et fonctionnaires français de la métropole, mais aussi entre retraités de la fonction publique et retraités des services concédés — discrimination qui aboutit pratiquement à supprimer aux intéressés le bénéfice de la pension complémentaire, laquelle se trouve réduite à un pourcentage qui diminue chaque année, alors qu'elle est servie intégralement à 33 p. 100 à tous les retraités des services concédés. (*Question du 15 janvier 1966.*)

Réponse. — En application des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, plusieurs décrets ont précisé les conditions dans lesquelles seraient garanties les retraites des anciens fonctionnaires et agents des administrations et services du Maroc et de Tunisie. Cnacun de ces textes permet aux intéressés d'opter pour une pension garantie compte tenu de l'évolution soit des éléments locaux, soit des éléments métropolitains de rémunération. Dans le second terme de l'option seulement ont été envisagés des emplois métropolitains d'assimilation. Le décret n° 60-25 du 12 janvier 1960 concerne les anciens agents des compagnies ferroviaires locales. L'arrêté du 5 novembre 1965, publié au *Journal officiel* de la République française du 20 novembre, relatif aux anciens cheminots marocains, admet, compte tenu des conditions dans lesquelles avaient été intégrés à la Société nationale des chemins de fer français les agents en activité des sociétés locales, la parité des échelles détenues dans les cadres chérifiens et des échelles correspondantes de la S. N. C. F. Les intéressés peuvent, en conséquence, bénéficier de toutes les améliorations de salaire accordées à leurs homologues métropolitains. Le décret n° 58-185 du 22 février 1958 concernant les fonctionnaires a prévu l'assimilation des emplois locaux à des emplois de la fonction publique métropolitaine, compte tenu de l'échelonnement indiciaire des corps considérés et de la similitude des emplois occupés dans les deux administrations. Il n'a pas été toujours possible de faire coïncider exactement les indices affectés aux grades locaux d'une part, à ceux de l'administration française d'autre part. Certains retraités risquant de se trouver ainsi défavorisés par l'application des arrêtés d'assimilation, il a été admis qu'ils pourraient conserver, à titre personnel, leur indice local. Toutes les pensions des anciens fonctionnaires marocains sont ainsi garanties sur la base d'un indice au moins égal à celui qu'ils détenaient dans l'administration locale. Il n'a cependant pas paru possible de faire bénéficier les agents retraités des modifications de structure affectant les corps d'assimilation auxquels ils n'ont jamais effectivement appartenu. Les représentants des associations marocaines de retraités ont formé, contre cette décision, un pourvoi devant le tribunal administratif de Paris, qui ne s'est pas encore prononcé. La pension complémentaire, accordée aux fonctionnaires et cheminots qui s'engageaient à résider dix années au Maroc après la cessation de leur activité, est restée à la charge du Gouvernement marocain en application des accords des 23 juillet 1963, 17 octobre 1964 et 10 juillet 1965. Il s'agit d'une prestation propre à l'administration marocaine. Les décrets des 22 février 1958 et 12 janvier 1960 ont cependant prévu les conditions dans lesquelles elle pourrait bénéficier de la garantie de l'Etat français en application des dispositions de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et sur la base de son montant à la date du 9 août 1956.

17388. — M. Davoust demande à M. le ministre des affaires étrangères de bien vouloir solliciter de son collègue du gouvernement espagnol les indications statistiques concernant les sommes investies par les ressortissants français dans des opérations immobilières de construction en Espagne pour l'année 1965. (*Question du 22 janvier 1966.*)

Réponse. — Il paraît difficile de demander au gouvernement espagnol des renseignements statistiques sur les activités de nos compatriotes dans la péninsule. D'autre part, il appartient au ministère français des finances de suivre les investissements des ressortissants français à l'étranger.

#### AFFAIRES SOCIALES

16972. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 48-1179 du 19 juillet 1948, modifié par le décret du 8 octobre 1954, porte règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales. Ce texte prévoit que l'organi-

sation autonome des professions libérales comprend une caisse nationale et des caisses dites sections professionnelles, dotées de la personnalité juridique et financièrement autonomes. Il existe dix-sept sections professionnelles dont une est la section professionnelle des ingénieurs et des techniciens ainsi que des experts. Elle réunit les ingénieurs conseils, les métteurs, les vérificateurs, les experts conseils inscrits sur les rôles des patentes, à l'exception de certains d'entre eux. Il lui signale que la caisse correspondant à cette section professionnelle (C. A. V. I. T. E. C.) fixe, au mois de septembre de chaque année, à ses adhérents, le montant des cotisations qu'ils ont à régler pour l'année entière, la mise en recouvrement étant effectuée dans le mois qui suit la notification. Du fait de l'importance relative des sommes mises en recouvrement (plusieurs milliers de francs) ce versement unique gêne fréquemment les assujettis. Or, d'après l'article 26 du décret précité, les statuts de la caisse nationale et des sections professionnelles sont arrêtés par le ministre du travail, c'est pourquoi il lui demande s'il ne peut envisager de faire modifier par cet organisme la périodicité du règlement des cotisations de telle sorte qu'elles soient appelées, par exemple, trimestriellement ou mensuellement. Il lui demande, également, si, pour les adhérents qui en manifestent le désir, le montant des cotisations ne pourrait être automatiquement prélevé sur leur compte chèque postal ou sur leur compte bancaire, comme cela se pratique en ce qui concerne le paiement des quittances d'électricité, de gaz ou des taxes téléphoniques. (*Question du 8 décembre 1965.*)

Réponse. — En vertu des dispositions combinées de l'article 655 du code de la sécurité sociale et de l'article 5 du décret n° 1259 du 27 août 1949, les modalités de recouvrement des cotisations d'assurance vieillesse des personnes ressortissant à l'organisation autonome des professions libérales sont déterminées par les statuts des sections professionnelles qui « peuvent prévoir la faculté pour l'assujetti de s'acquitter du paiement de cette cotisation en deux termes semestriels égaux, ou en quatre termes trimestriels égaux » (art. 5 précité). A cet effet, les statuts de la C. A. V. I. T. E. C. ont prévu qu'à la demande de l'intéressé la cotisation du régime d'assurance vieillesse complémentaire peut être fractionnée en deux versements égaux, et que les cotisations du régime de base et du régime d'assurance invalidité-décès sont payables en totalité dans les deux premiers mois de l'année ou dans les deux mois qui suivent la publication au *Journal officiel* des textes en fixant les montants respectifs, si cette publication est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. Les projets de statuts adoptés par le conseil d'administration des caisses intéressées sont soumis pour approbation à l'autorité de tutelle savoir, en ce qui concerne les régimes de base, le ministre des affaires sociales et, en ce qui concerne les régimes complémentaires, le ministre des affaires sociales et le ministre de l'économie et des finances. L'autorité de tutelle peut refuser l'approbation lorsque les statuts ne sont pas conformes aux dispositions légales, ou pour des raisons d'équilibre financier. Néanmoins, la réglementation prévoyant que les cotisations peuvent être payées en quatre termes trimestriels égaux, la question est posée à la C. A. V. I. T. E. C. de savoir si elle envisagerait de recourir à ce fractionnement des cotisations. En ce qui concerne le prélèvement automatique du montant des cotisations sur le compte chèque postal ou le compte bancaire des assurés, il est précisé que l'article 655 du code de la sécurité sociale précité prévoit l'obligation de versement à la caisse, ce qui implique la portabilité des dites cotisations. Toutefois l'organisme intéressé pouvant renoncer à ce mode de paiement, l'attention de la C. A. V. I. T. E. C. est également appelée sur ce point.

17099. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales sur le recrutement des internes des hôpitaux de la région de Paris (internat A). Il lui rappelle que le conseil supérieur des hôpitaux a donné un avis technique hautement motivé, le 19 octobre 1965, sur un projet d'arrêté rétablissant le recrutement des internes de la région A par un concours distinct de celui des hôpitaux moins importants dits de la Seine B en insistant sur l'urgence de la publication de cet arrêté, il lui demande dans quels délais il lui semble possible de le faire publier au *Journal officiel*. (*Question du 18 décembre 1965.*)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, le ministre des affaires sociales a l'honneur de confirmer que son département procède à l'étude des conditions de recrutement des internes des différents hôpitaux inclus dans la circonscription sanitaire de Paris. Il n'est pas possible de donner actuellement des précisions sur la date à laquelle des dispositions nouvelles seront éventuellement prises en la matière.

17111. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des affaires sociales que le décret n° 51-319 du 12 mars 1951, et notamment son article 13, stipule qu'en cas de contestations pour l'inscription d'un chômeur au bénéfice de l'allocation d'Etat, la réclamation est soumise

pour avis par le chef du service départemental de la main-d'œuvre, à une commission départementale présidée par le préfet ou son représentant et composée au maximum de trois employeurs et de trois salariés choisis par le préfet sur une liste présentée dans chaque département par les organisations les plus représentatives dans les professions les plus atteintes par le chômage. Il lui demande de lui faire connaître le nom des départements dans lesquels ces commissions ont été créées et les raisons pour lesquelles, dans le département de la Seine, cette commission n'a pas été constituée. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Il appartient aux préfets de constituer les commissions visées à l'article 13 du décret du 12 mars 1951 modifié, fixant les conditions d'attribution des allocations de chômage, lorsque sont formulées des réclamations à leur soumettre pour avis. Une telle commission a été constituée par un arrêté du préfet de la Seine en date du 25 octobre 1949, avant même l'intervention du décret précité, et continue à examiner les réclamations des chômeurs. Cette commission est saisie en tant que de besoin par les quatre directeurs départementaux du travail et de l'emploi à compétence territoriale dont les postes ont été créés par l'arrêté ministériel du 19 juin 1961 relatif à l'organisation des services extérieurs du travail et de l'emploi de la première circonscription. Toutefois, dans un but de simplification, les contestations font en règle générale l'objet d'un premier examen de ces directeurs départementaux et ce sont les réclamations présentées éventuellement contre les décisions de ces derniers qui sont soumises à la commission.

17149. — M. Couillet expose à M. le ministre des affaires sociales que la quatrième semaine de congés payés s'étend dans l'ensemble des entreprises du pays et que des millions de salariés en bénéficient en vertu d'un accord ou d'une convention collective. Mais le Gouvernement ayant refusé de légaliser la quatrième semaine de congés payés annuels, comme l'ont proposé au contraire les députés communistes, l'indemnité de congés payés n'a pas vu ses bases légales de calcul modifiées. De nombreuses directions patronales, dont celle de l'usine Desjonquères, à Mers-les-Bains, en tirent prétexte pour ne pas conformer le montant des indemnités de congés payés qu'elles versent aux droits acquis en la matière par leurs ouvriers et employés. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures pour mettre un terme à ces pratiques antisociales. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — En aucun cas les accords prévoyant l'attribution d'une quatrième semaine de congés payés ne peuvent avoir pour effet de fixer des durées de congé ou des indemnités inférieures à celles dont bénéficiaient les salariés avant l'intervention de ces accords. Lors même que ceux-ci ne le stipulent pas expressément, cette règle est obligatoirement sous-entendue, les conventions collectives de travail ne pouvant jamais comporter des dispositions moins favorables que celles de la loi. Il peut seulement se produire, dans certains cas, que les écarts précédemment existant entre les durées de congé de diverses catégories de travailleurs ne soient pas maintenus par un nouvel accord. Mais ce maintien des écarts n'a jamais constitué un droit. L'enquête effectuée auprès de l'établissement cité par l'honorable parlementaire a établi que l'employeur respecte strictement la convention collective nationale des industries de la fabrication mécanique du verre à laquelle est soumise l'entreprise.

17196. — M. Jean Moulin signale à M. le ministre des affaires sociales que, dans de nombreux petits villages ruraux, il y aurait intérêt à autoriser certaines personnes non munies du diplôme d'Etat d'infirmière à pratiquer sous contrôle médical (médecins ou infirmières diplômées) des soins — tels que des piqûres — en vue d'éviter aux populations de ces villages des déplacements longs et coûteux. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude ce problème en vue de fixer les conditions dans lesquelles de telles autorisations pourraient être accordées. (Question du 23 décembre 1965.)

Réponse. — L'exécution des soins infirmiers prescrits par le corps médical et notamment des piqûres dans les zones rurales pose un problème qui n'a pas échappé au ministre des affaires sociales. Il est exact, en effet, comme le souligne l'honorable parlementaire, que, dans certains cas, l'insuffisance numérique, voire même l'absence d'un personnel infirmier qualifié, crée à la population des difficultés. Il ne peut cependant être envisagé, pour pallier les inconvénients de cette situation, d'accorder des autorisations d'exercer, fût-ce même sous contrôle d'infirmières diplômées, à des personnes non munies du diplôme d'Etat d'infirmière sous peine tant de remettre en cause les efforts entrepris pour doter notre pays d'un personnel infirmier qualifié, que d'aller à l'encontre des exigences de la santé publique au moment où la complexité actuelle des techniques médicales impose désormais des infirmiers et infirmières particulièrement formés. Les solutions au problème posé ne peuvent donc être trouvées que dans le cadre

des mesures suivantes : 1° octroi de certaines facilités aux infirmières pouvant donner à titre secondaire des soins à une population rurale ; 2° création de centres de soins infirmiers dans les zones rurales. Ces deux ordres de mesures font actuellement l'objet d'une étude attentive de la part du ministre des affaires sociales.

17281. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre des affaires sociales la situation des pensionnaires de maisons de retraite admis au titre de l'aide sociale et qui voient 90 p. 100 de leurs ressources affectées au remboursement de leurs frais d'hospitalisation. Cette retenue est également prélevée sur les majorations de pensions vieillesse découlant des prestations familiales, alors que le décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 stipule en son article 3 : « Les ressources de quelque nature qu'elles soient, à l'exception des prestations familiales dont sont bénéficiaires les personnes placées dans un établissement au titre de l'aide aux personnes âgées ou de l'aide aux infirmes, aveugles et grands infirmes, sont affectées aux frais d'hospitalisation des intéressés dans la limite de 90 p. 100 ». Par ailleurs, si l'on se reporte à la circulaire 114 SS du 2 juillet 1951 portant codification des instructions relatives à l'application des dispositions de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales et au règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, on relève dans la classification des prestations, à l'article 56, 2° catégorie « ... Bonification accordée à des titulaires de pension pour avoir élevé plusieurs enfants jusqu'à un certain âge (majorations attribuées aux bénéficiaires du régime des pensions de la loi du 20 septembre 1948 pour avoir élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans ; majoration de 10 p. 100 de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou de la pension de vieillesse des assurances sociales pour trois enfants) ». Il apparaît donc que le prélèvement portant sur la bonification accordée pour avoir élevé au moins trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans ne trouve aucune justification légale, puisqu'il se pratique sur une des prestations familiales énoncées par la circulaire précitée ; c'est donc à tort que ce prélèvement a été effectué de façon constante sur les ressources des pensionnaires de maisons de retraite du département de la Seine. Il lui demande : 1° de lui faire connaître s'il en est ainsi dans les autres départements et s'il ne juge pas nécessaire, en l'occurrence, de rappeler aux préfets l'existence des textes mentionnés ci-dessus, à seule fin de les faire correctement appliquer ; 2° quelles mesures il compte prendre pour que les intéressés se voient rembourser des sommes indûment perçues. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Le ministre des affaires sociales ne peut souscrire à l'interprétation donnée par l'honorable parlementaire de la circulaire 114 SS du 2 juillet 1951, selon laquelle « les bonifications accordées à des titulaires de pension pour avoir élevé plusieurs enfants jusqu'à un certain âge » (Cf. § 56) devraient être considérées comme des prestations familiales et, *ipso facto*, échapper à l'application de l'article 3 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959 (article 142 du code de la famille et de l'aide sociale), qui dispose que les prestations familiales sont exclues des prélèvements effectués par l'administration, sur les ressources des personnes placées dans les établissements hospitaliers, pour recouvrement de leurs frais de séjour dans ces établissements. En effet, il convient de faire à cet égard deux remarques : d'une part, ces bonifications (servies aux pensionnés ou vieux travailleurs salariés ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans) ne sont pas rangées au nombre des prestations familiales qu'énumère limitativement l'article L. 510 du code de la sécurité sociale, tel que l'a modifié la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963. D'autre part, la mention faite desdites bonifications par la circulaire précitée 114 SS — à propos des règles de cumul des prestations familiales avec « diverses majorations pour enfants (...) rattachées à des allocations d'assistance ou à des retraites ou pensions » — établit sans équivoque possible que les prestations de cette deuxième catégorie sont distinctes des « prestations familiales versées conformément à la loi du 22 août 1946 ». Il résulte de ces dispositions que les bonifications accordées aux titulaires de pension ou d'allocation aux vieux travailleurs salariés, qui ont élevé des enfants jusqu'à un certain âge, ne peuvent pas être, fût-ce à titre simplement interprétatif, englobées dans les prestations familiales visées à l'article L. 510 précité. Dans ces conditions, c'est à juste titre que de telles bonifications sont soumises aux prélèvements prescrits par l'article 3 du décret n° 59-143 du 7 janvier 1959, auquel se réfère l'honorable parlementaire.

#### AGRICULTURE

15585. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui préciser : 1° le nombre des élèves français, par année d'étude, à l'institut national agronomique, à l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées, aux écoles nationales supérieures d'agronomie, à l'école nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires, à l'école nationale supérieure d'horticulture, à l'école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux, à

l'école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Quétigny-Dijon, à l'Institut de recherches et d'applications pédagogiques, à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, à l'école nationale vétérinaire de Lyon à l'école nationale vétérinaire de Toulouse, à l'école nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes, aux écoles nationales féminines d'agronomie de Clermont et de Toulouse; 2° le nombre de professeurs, maîtres de conférences, chefs de travaux et assistants attachés à chaque établissement, et le montant du budget de fonctionnement dont dispose chaque établissement. (Question du 7 août 1965.)

Réponse. — 1° Nombre d'élèves français par année d'études dans les établissements d'enseignement supérieur agricole (année scolaire 1964-1965).

ÉTABLISSEMENTS	ANNÉE				TOTAL
	1 <sup>re</sup> ANNÉE	2 <sup>e</sup> ANNÉE	3 <sup>e</sup> ANNÉE	4 <sup>e</sup> ANNÉE	
Institut national agronomique :					
Cycle normal.....	121	123	101		345
Chaires annexées.....	39				39
Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques appliqués.....	(1) 6	11			(1) 17
Ecole nationale supérieure agronomique de Grignon.....	57	67	50		174
Ecole nationale supérieure agronomique de Montpellier :					
Cycle normal.....	49	49	35		133
Chaires annexées.....	13	8			21
Ecole nationale supérieure agronomique de Rennes.....	54	48	35		137
Ecole nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires de Massy-Douai.....	51	44	29		124
Ecole nationale supérieure d'horticulture de Versailles :					
Cycle normal.....	34	35	39		108
Chaires annexées.....	11	9			20
Ecole nationale des ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux.....	50	52	35		136
Ecoles nationales vétérinaires de :					
Alfort.....	110	117	117	100	444
Lyon.....	65	73	58	52	248
Toulouse.....	100	71	87	59	297
Ecole nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes..	13				13
Ecoles nationales féminines d'agronomie :					
1. — Toulouse.....	11	29	29		69
2. — Clermont-Ferrand - Marmilhat.....	34				34
Ecole nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.....		30			30

(1) Plus 33 ingénieurs-élèves effectuant leur première année d'E. N. S. S. A. A. en troisième année de l'I. N. A. et dea E. N. S. A.

2° Nombre de professeurs, maîtres de conférences, chefs de travaux et assistants attachés à chaque établissement (année scolaire 1964-1965).

ÉTABLISSEMENTS	PROFESSEURS	MAÎTRES de conférences.	MAÎTRES assistants.	CHEFS de travaux.	ASSISTANTS
Ecole nationale supérieure agronomique de Grignon.....	9	10	12	5	17
Ecole nationale supérieure agronomique de Montpellier.....	11	9	10	5	13
Ecole nationale supérieure agronomique de Rennes.....	9	9	11	4	15
Ecole nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires de Massy-Douai.....	11			11	
Ecole nationale d'horticulture de Versailles.....	6			9	
Ecole nationale des ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux.....	6			13	
Ecoles nationales vétérinaires de :					
Alfort.....	13	4	(1) 3		
Lyon.....	14	4	(1) 8		
Toulouse.....	13	2	(1) 8		
Ecole nationale supérieure féminine d'agronomie de Rennes..	3			6	
Ecoles nationales féminines d'agronomie (deux).....	6			8	
Ecole nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.....	9			6	

(1) Maîtres et chefs de travaux.

3° Montant des budgets de 1964. (Sont repris ci-dessous les montants portés au budget de chaque établissement désigné, sous la section « Fonctionnement des services de l'enseignement ».)

ÉTABLISSEMENTS	BUDGET ÉCOLE
Institut national agronomique.....	
Ecole nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées.....	2.116.800
Ecoles nationales supérieures agronomiques de :	
Grignon.....	1.255.986
Montpellier.....	911.564
Rennes.....	831.820
Ecole nationale supérieure des industries agricoles et alimentaires de Massy-Douai.....	810.193
Ecole nationale supérieure d'horticulture de Versailles.....	630.500
Ecole nationale des ingénieurs des travaux agricoles de Bordeaux.....	415.008
Ecoles nationales vétérinaires de :	
Alfort.....	2.247.630
Lyon.....	1.412.000
Toulouse.....	1.165.845
Ecole nationale d'enseignement ménager agricole de Coëtlogon-Rennes.....	348.006

16087. — M. Delong appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les règlements financiers qui sont consécutifs aux remboursements de commune. Il lui signale, entre autres, que dans le cas d'un remboursement effectué et terminé en 1956 les services du Trésor réclament seulement le remboursement des frais aux particuliers. Une telle pratique est injuste car, depuis cette date, des mutations ont eu lieu dans lesquelles l'acquéreur a subi la plus-value due au remboursement et se voit obligé de régler maintenant les frais de remboursement, alors que le propriétaire effectif à la date où le remboursement a été exécuté s'en trouve exempté. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à ces pratiques regrettables. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Il convient en premier lieu de préciser que la question posée vaut seulement pour les opérations de remboursement rural

engagées antérieurement à la publication du décret n° 63-611 du 29 juin 1963. En effet sous le régime de financement introduit par ce texte, les dépenses afférentes aux opérations de remembrement sont intégralement supportées par l'Etat. En revanche, sous le régime antérieur qui ne demeure applicable qu'aux opérations ordonnées avant la publication du décret précité, une fraction des dépenses correspondantes était mise à la charge des propriétaires et répartie entre eux proportionnellement à la superficie des terres apportée par chacun. Le recouvrement des sommes correspondantes n'est pas soumis à un délai strict, l'administration ayant la possibilité d'émettre deux rôles, l'un à concurrence de la moitié environ de la dépense, établi au cours des opérations, le second représentant le solde, émis après le remembrement. Quoi qu'il en soit, les avertissements pour l'acquit des sommes dues à ce titre sont toujours établis au nom de la personne qui est propriétaire à la date du transfert de propriété résultant des opérations de remembrement. Bien entendu, si, après la date de ce transfert, un propriétaire vend tout ou partie de ses biens, il n'en demeure pas moins débiteur envers le Trésor des sommes mises en recouvrement. Il est exact que le remembrement entraîne normalement une plus-value des biens, mais l'ancien propriétaire est réputé en avoir tenu compte dans le prix de vente et — sauf convention contraire — n'est pas fondé à prétendre faire acquitter par son acquéreur en ses lieu et place la part des dépenses de remembrement lui incombant.

16159. — M. Lecornu expose à M. le ministre de l'agriculture que si un candidat à l'indemnité viagère de départ exploite en faire valeur direct, la cession, si elle a lieu au profit d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré, ne peut être consentie sous forme de bail, sauf dans le cas prévu par l'article 2 du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963, où le bail est consenti par les copartageants à l'un ou plusieurs d'entre eux. Une telle exigence à la rigueur concevable lorsque la parenté est en ligne directe, ne paraît pas justifiée lorsque la parenté existe en ligne collatérale, et que celui appelé à quitter les biens laissés par le demandeur à l'indemnité viagère de départ n'a pas vocation à recueillir sa succession. Dans l'état actuel des textes, un oncle ayant des enfants se prive de l'indemnité s'il consent bail à son neveu; s'il veut obtenir cet avantage, il doit consentir donation à ses enfants qui, eux, consentiront bail à leur cousin parent au quatrième degré. L'exigence du texte aboutit à ce résultat, qu'un oncle est tenté de consentir location à un étranger plutôt qu'à un neveu. Alors que le décret du 6 mai 1963 visait le cas des parents ou alliés jusqu'au troisième degré, le décret du 7 octobre 1963 est allé plus loin puisqu'il vise également le cas « des conjoints survivants de ces derniers ». Il lui signale, en particulier, le cas d'une exploitante âgée de soixante-sept ans dont le fils est décédé, laissant sa veuve et trois enfants. Cette exploitante, si elle désire laisser à sa place sa belle-fille, se prive de l'indemnité viagère de départ et elle n'a aucune raison de gratifier sa bru. Si elle donne ses biens à ses petits-enfants lesquels ne se destinent pas à l'agriculture, elle ne pourra prétendre à l'indemnité viagère de départ car si les petits-enfants donnaient les biens en location à leur mère, celle-ci n'ayant pas qualité de copartageante, le cas envisagé par l'article 2 du décret du 7 octobre 1963 ne serait pas réalisé et l'indemnité viagère de départ serait refusée. Si donc l'exploitante âgée veut se procurer un supplément de ressources, son intérêt est de donner en location à un étranger. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à des situations semblables à celles qui viennent de lui être exposées. Il lui fait remarquer que le souci d'éviter une réalisation de mutations purement fictives n'a pas de raison d'être dans les hypothèses envisagées et, dans ce cas, ne justifie pas le risque de voir sacrifier la bonne harmonie qui existe au sein des familles paysannes. (Question du 7 octobre 1965.)

Réponse. — Les dispositions du décret n° 65-1006 du 7 octobre 1963 aux termes desquelles le bail consenti à des parents ou alliés jusqu'au troisième degré n'ouvre pas droit à l'indemnité viagère de départ, ont pour but d'assurer un caractère effectif aux cessions ainsi réalisées et d'éviter que, sous couvert d'un bail, l'agriculteur âgé, bénéficiaire de l'indemnité, ne continue en fait de diriger l'exploitation cédée. Il est à noter qu'en pareil cas les cessions en pleine propriété peuvent être consenties à titre gratuit ou onéreux et même en contrepartie d'une rente viagère. Il n'y a donc pas obligatoirement dépossession gratuite du cédant. Toutefois, l'intérêt de la question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre de l'agriculture. Une étude a été entreprise afin d'examiner la possibilité d'exclure de l'application du décret précité les cessions d'oncle à neveu et d'une façon plus générale, toutes les cessions entre parents ou alliés au troisième degré. Ce nouvel assouplissement aux obligations faites aux bénéficiaires de l'indemnité viagère de départ ne pourrait résulter que d'une décision gouvernementale donnant lieu à l'adoption d'un décret modificatif aux décrets des 6 mai 1963 et 15 juillet 1965.

16214. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'agriculture que la S. A. F. E. R. a acquis dans le département des Pyrénées-Orientales de très importants lots de terrains, les uns incultes, les autres en pleine production. Certains de ces terrains sont travaillés sous la direction et le contrôle de la S. A. F. E. R. elle-même, d'autres ont été cédés par la S. A. F. E. R. à des cultivateurs qui les travaillent eux-mêmes. Il lui demande : 1° dans quelles communes des Pyrénées-Orientales la S. A. F. E. R. a acquis des terrains et combien d'hectares par commune; 2° quelle est la dépense globale de tous les achats de terrains effectués par la S. A. F. E. R.; 3° quelles sont les communes où la S. A. F. E. R. a une organisation qui lui permette de faire travailler sous son contrôle les terrains qu'elle a acquis et dans quelles communes elle a cédé après vente des terrains à des exploitants. (Question du 12 octobre 1965.)

Réponse. — Mon prédécesseur avait demandé à la S. A. F. E. R. Languedoc-Roussillon d'établir les états statistiques permettant de répondre avec précision aux questions posées par l'honorable parlementaire. Ces états avaient été établis à la date du 31 décembre 1965. La liste des communes des Pyrénées-Orientales dans lesquelles la S. A. F. E. R. Languedoc-Roussillon a acquis et rétrocédé des terrains et la répartition de ceux-ci est donnée en annexe. Les dépenses correspondantes figurent sur le même état: les rétrocessions seront effectuées par la S. A. F. E. R. au fur et à mesure des possibilités ainsi qu'elle en a la faculté en vertu de l'article 17 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960. Elle prend, à cet effet, en fonction des conditions locales, les mesures conservatoires appropriées, en vue d'assurer la gestion temporaire des biens concernés. La liste des communes dans lesquelles la S. A. F. E. R. Languedoc-Roussillon a été amenée à prendre de telles dispositions ressort de la comparaison entre les superficies acquises et celles qui ont été rétrocédées au 31 décembre 1965.

Opérations foncières effectuées dans le département des Pyrénées-Orientales à la date du 31 décembre 1965 par la S. A. F. E. R. « Languedoc-Roussillon ».

COMMUNES	OPÉRATIONS D'ACHATS		SUPERFICIES rétrocédées.
	Superficie.	Prix.	
Argelès-sur-Mer .....	5.59.75	82.800	»
Aries-sur-Tech .....	28.82.70	180.000	28.82.70
Banyuls-dels-Aspres .....	1.06.85	18.000	1.06.85
Belestra .....	3.56.65	20.000	»
Le Boulou .....	6.97.76	14.250	»
Canet-Village .....	2.66.95	82.500	2.66.95
Catllar .....	43.00	20.000	»
Caudou-de-Fenouillèdes .....	2.09.25	20.500	2.09.25
Claïra .....	24.96.58	883.000	17.40.67
Laroque-des-Albères .....	14.98.38	202.125	9.68.99
Lesquerde .....	7.00.91	6.000	»
Llupia .....	3.28.75	90.000	»
Los Masos .....	91.36.12	783.400	20.48.14
Maureillas .....	26.57.95	500.000	»
Montesot .....	22.01.47	390.000	3.15.80
Mosset .....	251.68.46	205.000	»
Ortaffa .....	4.18.20	50.000	»
Palau-del-vidre .....	8.38.70	260.000	5.78.20
Perpignan .....	9.27.55	349.000	3.34.55
Pezilla-du-Confient .....	3.03.75	10.000	3.03.75
Pezilla-la-Rivière .....	4.48.75	209.000	4.33.25
Pla .....	9.88.55	330.200	»
Prades .....	2.15.20	35.000	1.09.28
Puyvalador .....	10.55.67	33.000	9.90.88
Rabouillet .....	335.92.71	500.000	»
Reynes .....	2.74.81	30.000	2.74.81
Rivesaltes .....	2.81.65	116.000	2.29.95
Saleilles .....	14.63.14	420.000	6.30.34
Salses .....	87.99.24	1.517.050	42.05.84
Le Sniler .....	7.50.94	301.250	6.35.64
Saint-Estève .....	2.43.60	120.000	2.43.60
Saint-Feliu-d'Avall .....	10.14.07	337.630	2.40.80
Saint-Genis-des-Fontaines .....	8.62.20	213.000	6.25.95
Saint-Hippolyte .....	2.16.94	28.000	48.05
Saint-Jean-Lascille .....	6.66.30	150.000	6.66.30
Saint-Laurent-de-la-Sal .....	41.78.75	1.355.000	33.22.74
Sainte-Marie-la-Mer .....	2.44.50	150.000	»
Saint-Martin-de-Fenouillet .....	10.92.40	37.750	»
Saint-Nazaire .....	2.24.10	160.000	2.24.10
Thuir .....	3.09.48	55.000	»
Tordères .....	56.18.68	156.750	»
Torrelles .....	8.92.01	258.000	»
Toulouges .....	31.54.95	1.002.500	22.13.10
Villeneuve-de-la-Raho .....	157.29.66	749.000	4.83.00
Villeneuve-de-la-Rivière .....	2.47.45	108.100	»
Vinça .....	1.20.40	1.150	»
Vives .....	68.04.30	619.000	13.87.15
Le Vivier .....	26.05.17	116.200	1.68.30
Total .....	1.438.95.35	13.255.155	268.88.93

**16397.** — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un cultivateur qui a exploité depuis plus de quarante ans un petit domaine agricole dont le revenu cadastral est de 39 F, c'est-à-dire d'une valeur inférieure à la moitié du revenu de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1963, l'intéressé exerçait à titre principal une activité commerciale et, depuis le 28 avril 1963 — date à laquelle il a atteint l'âge de soixante-cinq ans — il est titulaire d'une allocation de vieillesse des professions commerciales. En 1963, lors de sa radiation du registre du commerce, il a été immatriculé au régime d'assurance maladie des exploitants agricoles et, pendant deux ans, il a perçu les prestations servies par ce régime. A une date récente, ces prestations lui ont été refusées sous prétexte qu'il ne remplissait pas les conditions prévues pour l'affiliation audit régime. Se référant aux dispositions de l'article 24-a du décret n° 61-295 du 31 mars 1961, il lui demande d'indiquer si, bien que titulaire d'une allocation de vieillesse des professions commerciales, l'intéressé peut être considéré comme « tirant exclusivement ses moyens d'existence d'une activité agricole » et si, en conséquence, il peut être compris dans le champ d'application de l'assurance. (Question du 22 octobre 1965.)

*Réponse.* — Le bénéfice de l'assurance maladie des exploitants est accordé aux exploitants qui mettent en valeur une exploitation inférieure à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles à la condition qu'ils demandent leur affiliation à ladite assurance et justifient exercer une activité exclusivement agricole. (cf article 1106-1 du code rural). D'autre part, le bénéfice des exonérations partielles de cotisations prévues par l'article 1106-8 du code rural en faveur des exploitants mettant en valeur des terres d'un revenu cadastral inférieur à 1.280 F est réservé à ceux d'entre eux qui tirent exclusivement leurs moyens d'existence de leur travail sur l'exploitation. Il pourra être procédé à une enquête sur la situation de l'exploitant en cause, si l'honorable parlementaire veut bien faire connaître l'état civil de celui-ci.

**16698.** — **M. Le Bault de La Morinière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 prévoyant que pour l'octroi de l'indemnité viagère de départ, la cession de l'exploitation d'un propriétaire exploitant ne peut être considérée comme valable, si cette cession a lieu en faveur d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, que si elle est faite sous forme de vente, de donation ou de donation-partage. Il lui signale, à cet égard, la situation suivante : M. X..., marié avec Mme Y..., décède sans enfant en laissant tous ses biens à son épouse. Celle-ci désire se retirer de son exploitation et la louer à M. Z..., neveu de M. X..., et donc sans parenté avec elle et sans aucun droit à sa succession, Mme X... ayant d'ailleurs, de son côté, des neveux propres qui seront vraisemblablement ses héritiers. Il lui demande si, au sens du décret du 7 octobre 1963, M. Z... doit toujours être considéré comme un allié de Mme X... malgré la disparition de M. X... qui créait cette alliance. Il lui fait remarquer que, dans des situations de ce genre, une telle application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 7 octobre 1963 constituerait une incontestable anomalie. (Question du 17 novembre 1965.)

*Réponse.* — La cession de l'exploitation d'un propriétaire exploitant à un parent ou allié jusqu'au troisième degré ou au conjoint survivant de ces derniers ne peut ouvrir droit à l'attribution de l'indemnité viagère de départ que si elle est consentie en pleine propriété. Cette disposition du décret n° 63-1006 du 7 octobre 1963 a pour but d'éviter que, sous couvert d'un bail, l'agriculteur âgé ne continue en fait à exploiter sa propriété. Toutefois, il a été admis, au regard de l'indemnité viagère de départ, que l'alliance disparaissait avec le décès de la personne créant ce lien (sauf, si le *de cuius* était le conjoint du cessionnaire, cas expressément prévu par l'article 1<sup>er</sup> du décret susvisé). En effet, dans cette hypothèse, le motif de la prohibition du bail en cas d'alliance ne s'applique plus, la cession d'activité du cédant étant vraisemblablement effective. Ainsi, les neveux de M. X... qui étaient les neveux par alliance de Mme X... ne doivent-ils plus être considérés comme tels après le décès de leur oncle. C'est valablement que Mme X... peut leur consentir un bail et bénéficier de l'indemnité viagère de départ si par ailleurs elle satisfait aux autres conditions requises.

**16703.** — **Mme Pleux** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas suivant : les époux « A », propriétaires exploitants, louent en 1958 à l'un de leurs enfants la ferme qu'ils exploitaient. En 1964, ils transfèrent cette location en donation afin de pouvoir bénéficier de l'indemnité viagère de départ, toutes les autres conditions

étant réunies. Elle lui demande s'il estime, comme elle le croit, que la date de donation doit être retenue pour l'attribution de l'indemnité viagère de départ et non celle de la location de la ferme qui, elle, est antérieure à 1962. (Question du 17 novembre 1965.)

*Réponse.* — Le fait que les époux « A », propriétaires exploitants, aient loué en 1958 à l'un de leurs enfants leur ferme, implique par lui-même qu'ils ont perdu la qualité d'exploitant agricole. Il résulte de cette situation que la donation faite en 1964 ne permet pas au demandeur d'obtenir l'indemnité viagère de départ, car cet avantage n'est accordé, aux termes du décret du 6 mai 1963 modifié par le décret du 15 juillet 1965, qu'aux requérants exerçant à titre principal une activité agricole. Toutefois, s'il y a eu bail en métayage, le bailleur en métayage étant considéré comme continuant à exercer une activité agricole, l'indemnité viagère de départ pourra être allouée, mais son montant sera seulement du tiers de l'indemnité totale.

**16789.** — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles afin que les exploitants agricoles affiliés au régime obligatoire d'assurance maladie puissent être remboursés des dépenses afférentes aux cures thermales, dans les mêmes conditions que celles prévues dans le régime des assurances sociales agricoles, étant fait observer qu'à cet effet, des dispositions particulières devraient intervenir par suite du non-fonctionnement du fonds spécial d'action sanitaire et sociale prévu à l'article 1106-4 du code rural pour statuer sur l'indemnisation des frais de transport et d'hébergement des assurés. (Question du 25 novembre 1965.)

*Réponse.* — Les exploitants agricoles ont droit dans les mêmes conditions que les salariés assujettis au régime agricole des assurances sociales au remboursement des frais de traitement dans les établissements thermaux et des honoraires de surveillance médicale. Les frais de transport et d'hébergement entraînés par les cures thermales ne figurent pas au nombre des dépenses remboursables légalement aux salariés sur le compte « Risque » ; les salariés peuvent seulement solliciter le remboursement de ces frais au titre et sur les crédits de l'action sanitaire et sociale des caisses de mutualité sociale agricole. Ces caisses accordent le cas échéant le remboursement, en totalité ou en partie, en fonction de la situation économique et sociale de l'assuré et compte tenu du montant des crédits dont elles disposent pour l'action sanitaire et sociale. En ce qui concerne les exploitants agricoles, les frais de transport et d'hébergement entraînés par les cures thermales pourraient leur être remboursés, le cas échéant, sur les crédits du fonds spécial d'action sociale de l'assurance maladie des exploitants prévu à l'article 1106-4 du code rural et auquel fait allusion l'honorable parlementaire. Le projet de règlement d'administration publique qui doit déterminer les modalités de constitution et de fonctionnement de ce fonds vient d'être établi après consultation des différents organismes assureurs. Il sera soumis dans les prochains jours à l'examen des divers ministres appelés à le countersigner. Il convient toutefois de préciser que les ressources affectées à ce fonds sont d'un montant modeste.

**17005.** — **M. d'Aillères** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les inconvénients que présente la réglementation actuelle sur l'hygiène sanitaire du cheptel qui prescrit, pour la vaccination anti-aptéuse des bovins, l'apposition d'une boucle métallique sur l'oreille des animaux. En effet, cette boucle s'accroche très fréquemment, ce qui abîme les animaux et entraîne une certaine fraude. Il lui demande si cette boucle ne pourrait pas être remplacée par un autre procédé, tel l'impression à l'intérieur de l'oreille d'un tatouage indiquant, par exemple, les initiales du vétérinaire et le millésime. (Question du 18 décembre 1965.)

*Réponse.* — Les inconvénients rappelés par l'honorable parlementaire n'ont pas, entre autres, échappé à l'administration qui, en collaboration avec les organismes d'élevage, s'efforce depuis de nombreuses années de trouver le procédé idéal d'identification, c'est-à-dire à la fois commode à réaliser, facile à lire, difficile à frauder, ineffaçable, inséparable de l'animal et bien toléré par celui-ci. L'étude des avantages et des inconvénients de tous les procédés connus a conduit à la réglementation actuelle (article 7 de l'arrêté du 14 août 1963 modifié) prise dans le cadre des mesures de prophylaxie de la tuberculose bovine et qui vient d'être rendue également applicable en ce qui concerne la vaccination anti-aptéuse. Ces dispositions admettent le tatouage lorsqu'il est pratiqué par un organisme officiel (livre généalogique) et ne prescrivent pas obligatoirement l'apposition d'une marque numérotée à l'oreille ; c'est ainsi que parmi les modèles de plaquettes d'identification agréées à cet effet par le ministère de l'agriculture, il en existe un qui peut être agrafé sous la queue de l'animal.

**17008.** — **M. Schloesing** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le 25 septembre est, traditionnellement, dans une grande partie du territoire métropolitain, la date à laquelle de nombreux « preneurs » doivent payer leurs fermages, et que la valeur de ceux-ci est très souvent fonction du prix de certaines denrées : blé, lait, viande, orge, avoine. Il lui rappelle également qu'en ce qui concerne le prix du blé fermage, ce prix est fixé par décret, qu'en ce qui concerne les autres denrées, il est fixé par arrêté du préfet dans chaque département. Il lui demande : 1° s'il n'est pas d'avis que l'intérêt général est que les preneurs comme les bailleurs connaissent, avant l'échéance, la somme à payer ou à recevoir ; 2° s'il n'est pas d'avis que la meilleure façon, sinon la seule légale, et, en tout cas, la moins discutable, de porter à la connaissance des intéressés les valeurs qui leur sont nécessaires pour calculer leurs fermages est, lorsque les intéressés sont très nombreux et très dispersés, de publier le décret dans le *Journal officiel* de la République française et les arrêtés préfectoraux dans les « Recueils des actes administratifs », publication périodique, en général au moins bimensuelle, qui existe dans chaque département ; 3° de préciser la date du décret qui a fixé la valeur du blé fermage pour l'échéance du 25 septembre 1965 et la date du *Journal officiel* dans lequel ce décret a été publié ; 4° pour chaque département métropolitain, d'indiquer : a) la date de l'arrêté préfectoral qui a fixé la valeur des denrées agricoles devant servir de base au calcul des fermages dans le département, pour l'échéance du 25 septembre 1965 ; b) la date portée sur le numéro du « Recueil des actes administratifs » de chaque département dans lequel l'arrêté a été publié ; c) la date à laquelle ce numéro a été réellement distribué à un abonné habitant dans la commune la plus éloignée du point de vue postal du chef-lieu du département ; 5° si les renseignements donnés en application des questions 3 et 4 ci-dessus faisaient ressortir que les preneurs n'ont pas été, en temps utile, en mesure de connaître les prix des denrées leur permettant de régler légalement leurs fermages, de bien vouloir indiquer quelles mesures il compte prendre pour que ce retard ne se renouvelle pas à l'avenir. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — 1° L'article 812, alinéa 11, du code rural, dispose : « Sauf convention contraire entre les parties, le paiement en espèces s'effectuera au cours en vigueur au jour de l'échéance pour les denrées dont le prix est fixé pour un an et au cours moyen, d'échéance à échéance, pour les denrées à cours variable. La fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative ». En ce qui concerne les denrées dont le prix est fixé pour un an, essentiellement le blé, il apparaît que, depuis l'organisation du Marché commun, la détermination du prix des céréales pour la campagne a subi des modifications profondes. Il ne s'agit plus d'un prix de base à la production. Le prix des céréales est un prix de marché comportant un prix indicatif de base (Marseille) et un prix indicatif dérivé (Blois). Le prix de ces denrées étant fixé en juillet et le comité permanent du conseil central de l'office national interprofessionnel des céréales se réunissant en août pour apprécier la campagne, un certain temps est indispensable pour réunir les éléments qui permettent, à partir de constatations relatives au marché, de fixer le prix du quintal de blé servant de base au calcul du fermage. Quant aux denrées à cours variable dont le cours moyen, d'échéance à échéance, est fixé par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative, cette fixation intervient en principe pour les échéances usuelles de fermage dans chaque département. Le cours retenu résulte des cours moyens pratiqués sur les marchés locaux ou des renseignements recueillis sur les prix de vente par les producteurs et le prix unitaire pour chaque denrée doit refléter la période allant de l'échéance précédente à l'échéance en cours ; dès lors, les parties ne peuvent connaître ce prix avant la fin de ladite période ; 2° le décret fixant le prix du quintal de blé-fermage pour la campagne de céréales est toujours publié au *Journal officiel* de la République française et il semble que, dans chaque département, les arrêtés préfectoraux fixant le cours moyen des denrées soient insérés au Recueil des actes administratifs de la préfecture ; 3° le prix du quintal de blé-fermage pour la campagne 1965-1966 a fait l'objet du décret n° 65-830 du 29 septembre 1965, publié au *Journal officiel* du 30 septembre ; 4° l'application du statut des baux ruraux étant déconcentrée et décentralisée, la fixation du cours moyen des denrées et l'appréciation des moyens de publicité qui les concernent, y compris les renseignements demandés en a, b et c relèvent strictement de la compétence préfectorale. En plus de l'insertion au Recueil des actes administratifs de la préfecture, les arrêtés préfectoraux dont il s'agit reçoivent la plus large diffusion par la presse locale et les journaux professionnels de telle sorte que, seuls certains propriétaires bailleurs qui ne résident pas dans la région peuvent prendre connaissance des cours, sous quelque délai, pour une échéance donnée ; 5° compte tenu des observations susvisées, il n'y a pas lieu de prévoir de mesures nouvelles tendant à éviter un retard dans la fixation du prix contractuel des denrées. Un fermage est réglé légalement, lorsque, une fois connus les éléments indispensables à cet effet, le preneur satisfait à son obligation sans

qu'il soit possible d'invoquer un ou des retards réitérés de paiement contre lui. Le paiement amiable à l'échéance est la règle coutumière en la matière. Dans la mesure où des difficultés relatives à l'appréciation des prix ou des cours peuvent entraîner un délai, rien ne s'oppose, s'il y a nécessité, à ce que les parties se mettent d'accord sur le versement d'une somme à valoir sur le prix définitif du fermage.

**17014.** — **M. Xavier Deniau** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il résulte d'une lettre récente du directeur des services agricoles du Loiret que ce département n'a bénéficié, en 1965, d'aucune subvention en matière d'amendements calcaires. Il lui demande : 1° quels sont les motifs de cette carence ; 2° quel sera, pour 1966, le montant de cette subvention. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en accord avec les organisations professionnelles agricoles intéressées, il a été admis qu'un prélèvement serait effectué sur les crédits affectés, en 1965, à la subvention « Amendements calcaires », au bénéfice du fonds national de la vulgarisation agricole, en vue d'assurer le financement des actions de base. A cet égard, il y a lieu de souligner qu'en dépit de leur changement d'affectation, ces crédits n'en seront pas moins utilisés au mieux pour les besoins de l'agriculture. Quoi qu'il en soit, par suite de cette importante réduction de crédit, le programme de recalcification des sols pour la campagne 1965 a dû faire l'objet d'un aménagement. C'est ainsi qu'il a été nécessaire de procéder à une diminution sensible du montant de la subvention ainsi qu'à la suppression d'un certain nombre de départements qui bénéficiaient jusqu'à présent de cet encouragement. Pour réaliser cette suppression, le choix s'est porté sur les départements dont le niveau de consommation en chaux a été considéré comme satisfaisant. Le département du Loiret se trouvant dans ce cas, il n'a donc pas été possible de le comprendre dans la liste des départements bénéficiaires de la subvention en 1965, telle qu'elle figure en annexe du décret n° 65-1131 du 23 décembre 1965 (publié au *Journal officiel* du 25 décembre 1965). Par ailleurs, il est prévu qu'à partir de 1966, les subventions aux amendements calcaires seront supprimées pour tous les départements.

**17164.** — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître l'état actuel du projet de réglementation de la lutte contre les brucelloses bovines, ovines et caprines, fixant les mesures techniques et les conditions de l'intervention financière de l'Etat. (Question du 21 décembre 1965.)

Réponse. — La réglementation de la lutte contre la brucellose bovine, ovine et caprine, fixant les mesures techniques et les conditions de l'intervention financière de l'Etat, a fait l'objet des décrets n° 65-1166 du 24 décembre 1965 et n° 65-1177 du 31 décembre 1965.

**17167.** — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, suivant la réglementation actuelle, les bovins réagissant à la tuberculose doivent obligatoirement être abattus dans des abattoirs désignés par arrêté préfectoral pour chaque département. Or, le nombre de ces abattoirs étant insuffisant, les producteurs sont obligés de vendre leurs animaux réagissants aux seuls acheteurs utilisant les abattoirs désignés, ces acheteurs — qui détiennent ainsi un monopole à leur profit — achètent au prix le plus bas et reçoivent en outre l'indemnité due par l'administration au titre des animaux abattus. Il apparaît donc que le petit nombre d'abattoirs autorisés constitue une entrave à la concurrence et empêche les producteurs sinistrés du fait de la tuberculose, de tirer un juste prix des animaux devant être abattus et leur cause ainsi un préjudice important. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait envisager d'autoriser, pour l'abattage des bovins réagissants, tous les abattoirs répondant aux normes exigées par l'inspection sanitaire des viandes. (Question du 21 décembre 1965.)

Réponse. — La réglementation visée vient d'être abrogée par arrêté ministériel en date du 24 décembre 1965 et, dès la publication des arrêtés préfectoraux nécessaires, les bovins reconnus tuberculeux pourront, quel que soit leur département de provenance, être abattus dans tous les abattoirs du territoire national qui auront été autorisés à recevoir ces animaux, ce qui répond au souhait de l'honorable parlementaire ; ainsi la commercialisation des animaux éliminés pour cause de tuberculose se trouvera facilitée. Toutefois, en ce qui concerne les inconvénients signalés au sujet de l'ancienne réglementation, diverses précisions doivent être apportées. En effet, cette réglementation avait été jugée nécessaire au début des opérations de prophylaxie pour permettre aux propriétaires de venir constater à l'abattoir la présence et l'importance des lésions tuberculeuses dont leurs animaux étaient porteurs. Actuellement, l'information des éleveurs pouvant être considérée comme acquise, il est apparu possible d'élargir les possibilités de commercialisation des

animaux. D'autre part, l'indemnité octroyée par l'Etat pour l'abattage des animaux reconnus tuberculeux est toujours attribuée à celui qui en est propriétaire lors de la constatation de la maladie et non à l'acheteur pour la boucherie.

#### ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

15852. — M. Forest expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'un certain nombre de différences existe entre les déportés et internés de la guerre 1939-1945 et ceux de la guerre 1914-1918. Ainsi, la circulaire n° 591 B du 16 juillet 1963 prise en application du décret n° 63-438 du 16 mai 1963 a inclus l'asthénie dans la liste des maladies prises en considération en faveur des déportés et internés de la guerre 1939-1945 mais n'a pas retenu cette maladie pour les internés et déportés de la guerre 1914-1918. Il attire son attention sur le fait que ces notions de déportés et d'internés n'ont pas pendant les deux guerres eu la même signification et les mêmes conséquences : les déportés de 1939-1945 ont été beaucoup plus maltraités que ceux de 1914-1918, mais il est certaines catégories d'internés de 1914-1918 dont les conditions d'internement ont été particulièrement rigoureuses. Les séquelles de leur internement sont, sur le plan physique, aussi graves dans certains cas, que les séquelles de la déportation elle-même pour certains déportés de la guerre 1939-1945. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre à égalité les victimes d'internement ou de déportation des deux guerres. (Question du 18 septembre 1965.)

Réponse. — Les déportés et internés de la guerre 1914-1918 sont soumis, en cas d'infirmités (ou leurs ayants cause en cas de décès) au régime d'indemnisation des victimes civiles de cette première guerre mondiale qui trouve son fondement dans la loi du 24 juin 1919. En application des lois du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948 (cf. article L. 276 et article L. 292 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), le législateur a entendu accorder aux personnes déportées hors du territoire national au cours de la guerre 1914-1918 une satisfaction d'ordre moral en leur conférant le titre de déporté ou interné (de la Résistance ou politique) prévu pour ceux de la guerre 1939-1945, sans pour autant vouloir modifier le régime d'indemnisation qui leur est appliqué depuis l'intervention de la loi du 24 juin 1919. En conséquence, ils ne peuvent bénéficier des dispositions spéciales relatives au régime d'indemnisation des déportés ou internés de la guerre 1939-1945 et qui trouvent leur justification dans les conditions particulièrement douloureuses et inhumaines auxquelles furent soumises ces victimes des puissances de l'Axe, par suite des sévices subis pendant les séjours dans les camps d'extermination nazies. Cependant, en ce qui concerne les infirmités résultant de maladies contractées par suite de mauvais traitements subis dans des forteresses ou camps de prisonniers par des victimes civiles de la guerre 1914-1918, leur imputabilité a toujours été appréciée dans un esprit de grande équité. Il convient d'ailleurs de souligner à cet égard que chaque cas d'espèce est examiné avec un soin minutieux par mes services, et qu'en particulier, la rigueur des conditions de vie en déportation ou au cours de la période d'internement est un élément important qui n'a cessé d'être pris en considération. C'est ainsi qu'à l'occasion de l'examen des cas d'espèces, l'asthénie peut être reconnue imputable par preuve à l'internement ou à la déportation subis au cours de la guerre 1914-1918, sous réserve que les intéressés justifient d'une suffisante continuité de soins depuis cet internement ou cette déportation, établissant ainsi que leur infirmité actuelle peut trouver son origine dans les conditions d'existence au cours de la détention. Enfin, il n'est pas sans intérêt de préciser que tous les décès, même par suite de maladie, survenus pendant la captivité en pays ennemi, ont toujours été réputés causés par des faits de guerre (cf. article L. 195 du code précité).

15910. — M. Garcin expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le cas des marins qui, à bord de navires de commerce, ont été faits prisonniers par les Japonais pendant la guerre de 1939-1945 et qui ne bénéficient d'aucun des droits des anciens combattants (carte, pension). Il lui demande s'il compte prendre des mesures permettant à ces marins de bénéficier des mêmes droits que les autres marins. (Question du 25 septembre 1965.)

Réponse. — 1° Les demandes de carte du combattant présentées par les marins du commerce et de la pêche sont examinées dans les conditions ci-après : a) si les intéressés ont appartenu à une station de pilotage ou ont été inscrits au rôle de remorqueurs ou de bâtiments de servitude, elles sont étudiées conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 11 juin 1964 (J. O. du 21 juin 1964) — articles A 123-6 et A 123-7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre — déterminant les stations de pilotage ainsi que les ports d'attache des remorqueurs et des

bâtiments de servitude, reconnus unités combattantes ; b) si les intéressés ont navigué soit au commerce, soit à la pêche, en 2° et 3° zone, dans des régions et à des époques où la navigation donne droit à la qualité de combattant aux personnels de la marine militaire, elles seront examinées conformément aux dispositions d'un arrêté interministériel actuellement en préparation ; c) si les intéressés ont navigué à bord de navires de commerce militarisés figurant sur la liste des bâtiments reconnus unités combattantes par le département des armées (compétent en la matière), elles sont étudiées conformément aux dispositions de l'article R. 224 du code susvisé. 2° N'ayant pas la qualité de militaires, les marins du commerce servant comme tels en période de guerre ne peuvent prétendre à pension militaire d'invalidité, ainsi que leurs ayants cause, que dans la mesure où ils remplissent les conditions prévues par les articles L. 159 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, c'est-à-dire : a) en ce qui concerne les intéressés eux-mêmes (ainsi que leurs ascendants en cas de décès) lorsqu'ils ont été « victimes d'événements de guerre sur mer » au sens des articles précités ; b) en ce qui concerne leurs veuves et orphelins, lorsque le décès du mari ou du père résulte soit d'événements de guerre sur mer, au sens des articles en cause, soit (pour la guerre 1939-1945 exclusivement) de blessures reçues, d'accidents éprouvés ou de maladies contractées ou aggravées par le fait ou à l'occasion du service au cours d'une période de navigation en deuxième ou troisième zone, dans les régions où la navigation donne droit à la qualité de combattant au personnel de la marine militaire. Il résulte de ce qui précède que les marins du commerce, hormis les situations visées en a, et b, ne sauraient être admis, non plus que leurs ayants cause, au bénéfice du régime de pension applicable, en cas d'invalidité ou de décès, aux personnels militaires des armées de terre, de mer ou de l'air et à leurs ayants cause. En revanche, dans la mesure où les circonstances de leur capture et de leur détention par les autorités japonaises répondraient aux conditions exigées par les articles L. 286 à L. 294 et R. 327 à R. 334 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour l'attribution du titre de déporté ou d'interné politique, les intéressés seraient susceptibles, ainsi que leurs ayants cause en cas de décès, de prétendre à pension de victime civile de guerre en cette qualité (comportant notamment, pour les déportés politiques, le droit à la présomption d'origine sans condition de délai pour les maladies). Il est signalé à cet égard que le délai de dépôt des demandes tendant à l'obtention des titres en cause, qui était clos depuis le 10 mars 1962, vient d'être rouvert, en application du décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965, pour une nouvelle période expirant le 31 décembre 1966. Enfin, à défaut même de la qualité de déporté ou d'interné politique, les intéressés et leurs ayants cause peuvent prétendre éventuellement à pension dans les conditions prévues par les articles L. 193 et suivants du code précité en ce qui concerne les victimes civiles non bénéficiaires d'un statut particulier de victimes de guerre, c'est-à-dire à charge pour eux de rapporter la preuve que les infirmités invoquées (ou le décès) trouvent leur origine dans un des « faits de guerre » énumérés limitativement par les articles précités (notamment les articles L. 195, L. 199, L. 200 et L. 201 dudit code).

16743. — M. Davoust demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'accorder aux veuves des grands invalides, au moment du décès de leur mari, le paiement d'une année d'arrérages de la pension de ce dernier. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — Parmi les vœux présentés par les associations et qui furent examinés par la commission de travail siégeant en 1961 au ministère des anciens combattants et victimes de guerre figuraient : d'une part, l'attribution aux veuves de grands invalides d'un capital-décès correspondant à une année d'arrérages de la pension du défunt ; d'autre part, l'octroi d'une majoration de leur pension à certaines de ces veuves qui se sont consacrées pendant un certain nombre d'années à soigner leur mari. Les possibilités budgétaires ne permettant pas de retenir ces deux vœux, le Gouvernement a jugé préférable dans l'intérêt bien compris des veuves de certains grands invalides de fixer son choix sur celui relatif à la création d'une majoration viagère s'ajoutant à la pension de veuve. La réalisation de ce vœu fut concrétisée par l'article 53 de la loi de finances pour 1964 qui, en créant l'article L. 52-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, a institué une majoration spéciale — au taux annuel fixé par référence à l'indice de pension 140 — en faveur des veuves de grands invalides relevant de l'article L. 18 du code et bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis/b (aveugles, amputés de deux ou de plus de deux membres, paraplégiques) dont la durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante était d'au moins vingt-cinq années. Un aménagement vient d'être apporté à cette mesure par l'article 62 de la loi de finances pour 1966 en réduisant à quinze années la durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante initialement prévue par l'article L. 52-2 précité.

## ECONOMIE ET FINANCES

17049. — M. Regaudie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des auxiliaires de l'Etat, appelés à bénéficier des dispositions contenues dans le décret n° 65-528 du 29 juin 1965, et notamment son article 2. Il résulte de ce texte que les auxiliaires de bureau et de service en activité à la sûreté nationale, dont certains réunissent une ancienneté de quatorze années de service, seront injustement pénalisés ainsi que leurs collègues des autres services de l'Etat. Ils recevront en effet, lors de leur titularisation, une rémunération inférieure à celle qui leur est allouée en qualité d'auxiliaire. Cette diminution de traitement apparaît contraire aux règles visant la titularisation des personnels de l'Etat et en contradiction avec la réponse donnée par lui-même à la question écrite n° 16020 (J. O., débats, Assemblée nationale, du 25 novembre 1965). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réparer cette injustice, compte tenu : 1° que les dispositions générales applicables aux personnels de l'Etat, promus ou titularisés dans un grade, conduisent à ne pas les déclasser en matière de traitement ; 2° qu'une telle mesure revêt un caractère antisocial en raison des échelles de traitement affectées à ces catégories ; 3° que les économies ainsi réalisées présentent un intérêt dérisoire ; 4° qu'il semblerait logique, en conséquence, que ces agents soient nommés à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient précédemment en qualité d'auxiliaire. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — La règle de nomination à indice égal ou immédiatement supérieur a été admise pour les fonctionnaires appartenant aux corps de catégories C et D de manière à éviter que ces personnels ne soient à la suite d'une promotion au choix ou d'un concours interne nommés à un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans leur précédent grade. Cette mesure intéresse donc les agents promus à un grade supérieur et qui, par hypothèse, ont déjà la qualité de fonctionnaire. Tel était bien le sens de la réponse donnée à la question écrite n° 16020. Par contre, la règle applicable en matière de recrutement dans la fonction publique reste celle de la nomination à l'échelon de début, que cette nomination intervienne à la suite d'un concours externe ou, à titre exceptionnel, d'une intégration. Les dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 n'aboutissent pas à une pénalisation des auxiliaires intéressés puisqu'au contraire elles apportent des assouplissements à la règle rappelée ci-dessus. En effet, ceux-ci peuvent, s'ils ont au moins 4 ans d'ancienneté, être classés au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade d'intégration puis parvenir au 3<sup>e</sup> échelon un an après leur titularisation (alors que la durée normale est de deux ans). En outre, pendant cette première année qui suit leur entrée dans les cadres, ils perçoivent une indemnité différentielle dont le montant est égal à la moitié de l'écart constaté entre leur rémunération d'auxiliaire et celle de fonctionnaire. En pratique, la perte de rémunération est au maximum de l'ordre de 2,5 points ; elle est très largement compensée par les avantages de la titularisation et les perspectives ultérieures de carrière qui s'ensuivent. Il va de soi que les auxiliaires peuvent s'ils le désirent conserver leur situation actuelle, la titularisation prévue par le décret précité n'étant pas un droit, mais non plus une obligation.

## EDUCATION NATIONALE

16077. — M. Léon Felix expose à M. le ministre de l'éducation nationale la légitime émotion des parents d'élèves et des enseignants de Seine-et-Oise à l'annonce que 900 classes risquent d'être très prochainement supprimées dans les écoles maternelles et primaires et dans les C. E. G. du département. Il résulte cependant d'une enquête à laquelle se sont livrés les services de l'éducation nationale que la Seine-et-Oise présente un déficit de 1.600 postes d'instituteurs, sur les bases de 30 élèves par classe primaire, 35 élèves par classe enfantine, 45 élèves par classe maternelle. En réalité, suivant les estimations raisonnables de la section de Seine-et-Oise du syndicat national des instituteurs, 3.000 postes budgétaires devraient être attribués au département. Or, seulement 200 postes nouveaux d'instituteurs ont été autorisés par le ministère de l'éducation nationale. Par ailleurs, l'administration procède à de nombreuses fermetures de classes, particulièrement dans des communes en expansion telles que Clchy-sous-Bois, Corbeil-Essonne, Morsang-sur-Orge, Montfermeil, Sainte-Geneviève-des-Bois, Sannois. Dans ces communes et d'autres, seul le retard dans la construction des grands immeubles envisagés fait que les effectifs scolaires sont pour le moment inférieurs à ceux qui étaient prévus et avaient justifié la création de postes. Ce retard fait que, par exemple, à Sannois, la cité du Moulin Vert (400 logements) a actuellement 150 logements occupés. Mais 50 nouveaux logements sont en cours d'occupation, 60 vont l'être en octobre, les 190 autres le seront avant fin janvier. C'est dire qu'à cette date rapprochée, les classes envisagées se

trouveront à effectif complet. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les directives ministérielles qui ont pu être données aux autorités académiques de Seine-et-Oise, aboutissant à la menace de suppression de 900 classes maternelles, primaires ou C. E. G. dans ce département ; 2° les raisons pour lesquelles les normes exigées pour l'ouverture de nouvelles classes sont en Seine-et-Oise de 37 élèves présents en moyenne dans une école primaire, de 40 élèves présents en moyenne dans un C. E. G., de 65 enfants inscrits dont 55 présents en moyenne dans une école maternelle, alors que la commission ministérielle présidée par M. Laurent, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, a reconnu que l'effectif de 25 élèves par classe constitue « l'optimum pédagogique » ; 3° les mesures qu'il compte prendre, notamment dans les communes en expansion pour suspendre toute suppression éventuelle de classes jusqu'à l'achèvement des travaux en cours. (Question du 2 octobre 1965.)

Réponse. — Les directives ministérielles données aux autorités académiques insistent plus particulièrement sur le regroupement des élèves rendu nécessaire par les mouvements de populations. Ces mouvements peuvent entraîner des fermetures de classes dont les postes servent à ouvrir d'autres classes dans des localités en pleine expansion. En fait, pour le département de Seine-et-Oise, si, à la dernière rentrée scolaire 233 classes maternelles et primaires ont été fermées, il a été procédé à l'ouverture de 636 classes nouvelles ; soit 403 classes supplémentaires par rapport à la précédente année scolaire. En outre, pour les collèges d'enseignement général, l'effort a été particulièrement important puisque 18 emplois de directeurs et 279 emplois de professeurs ont été créés. Les normes d'élèves par classe découlent du rapport « effectifs-postes ». Pour le département de Seine-et-Oise, la moyenne s'est établie, au cours de l'année scolaire 1964-1965, à 32 élèves par classe primaire ; la moyenne pour l'ensemble du territoire métropolitain étant, pour cette même année, de 26 élèves. Il est donc possible de constater que la moyenne nationale est très proche de « l'optimum pédagogique » retenu par la commission ministérielle à laquelle fait référence l'honorable parlementaire. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale procède, à l'heure actuelle, à l'étude des moyens qui lui permettront de réaliser, aussi rapidement que possible, l'égalité de répartition.

16707. — M. Houël informe M. le ministre de l'éducation nationale qu'il a été saisi d'une protestation émanant du conseil de parents d'élèves d'un groupe scolaire à Lyon, 25, rue de l'Ordre, à la suite de la suppression de l'instituteur dans une autre école. Intervenant quinze jours après la rentrée scolaire, cette mesure a porté préjudice à tous les enfants de l'école puisqu'elle a obligé à une réorganisation et à une nouvelle répartition des élèves. Cette suppression, qui a pour conséquence immédiate l'augmentation des effectifs dans les autres classes, va rendre plus difficile encore le travail des enfants ainsi que celui des maîtres, entraînant de nouveaux retards scolaires, lesquels, pour le groupe cité, dépassent 20 p. 100 actuellement. Face à une situation scolaire qui se dégrade de jour en jour, les parents d'élèves souhaitent que soient créés les postes indispensables, déjà demandés pour le département du Rhône, afin que cessent ces transferts de postes qui compromettent l'avenir des enfants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que, très rapidement, soit pourvu le poste supprimé et que soient créés les postes demandés, en ce qui concerne le département du Rhône. (Question du 17 novembre 1965.)

Réponse. — Lors de la revision complémentaire de la carte scolaire des enseignements primaire, élémentaire et spécialisé dans le département du Rhône, effectuée début octobre, il a été procédé à des fermetures de postes d'instituteurs destinées à permettre l'ouverture, en nombre égal, de classes indispensables, les postes ainsi libérés s'ajoutant au contingent de 154 postes nouveaux ouverts dans le département pour l'année scolaire 1965-1966. A l'école de garçons, 25, rue de l'Ordre, à Lyon, après fermeture d'un poste d'instituteur, l'effectif actuel est de 190 élèves pour 6 classes, soit une moyenne avoisinant 32, qui reste dans les limites de normes acceptables. Une étude est actuellement entreprise sur le plan national en vue d'obtenir un abaissement général des moyennes par classe dans les départements où des immigrations de populations sont constatées, notamment dans le Rhône.

16802. — M. Icart demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il existe un horaire hebdomadaire officiel de travail pour les sous-bibliothécaires des bibliothèques universitaires, et, le cas échéant, quel est cet horaire. (Question du 25 novembre 1965.)

Réponse. — Il n'y a pas d'horaire hebdomadaire officiel de travail particulier aux sous-bibliothécaires des bibliothèques universitaires. L'horaire hebdomadaire fixé pour l'ensemble des fonctionnaires leur est donc applicable, dans le cadre des établissements dont ils relèvent.

**16878.** — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enfants handicapés. Le règlement d'administration publique prévu par l'article 4 de la loi du 28 mars 1882, qui devait déterminer les moyens d'assurer l'instruction primaire aux jeunes sourds et aux jeunes aveugles, n'a toujours pas été élaboré. Alors dans chaque foyer déjà fortement éprouvé, s'ajoutent, aux frais d'instruction proprement dits, des frais d'internat et de transport inévitables et fort lourds en raison du petit nombre d'établissements et de l'éparpillement des familles ; le montant de ces frais peut atteindre 400 à 500 F par mois, après déduction de l'allocation d'éducation spécialisée. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, afin que les enfants handicapés puissent bénéficier de la loi du 28 mars 1882 et que la gratuité qui devrait s'étendre jusqu'au placement professionnel soit intégrale, c'est-à-dire comprenne l'instruction, l'internat et les frais de transport s'y rapportant. (Question du 8 décembre 1965.)

**Réponse.** — Le problème posé par la scolarisation des enfants handicapés figure au premier plan des préoccupations du ministère de l'éducation nationale dont les services élaborent actuellement le projet du règlement d'administration publique qui était prévu dans l'article 4 de la loi du 28 mars 1882. Ce texte, qui aura la forme d'un décret pris en application de l'article 45 du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public, concernera toutes les catégories d'enfants handicapés, physiques ou mentaux, à scolariser. En ce qui concerne les jeunes déficients de la vue et de l'ouïe, les moyens d'assurer la gratuité, non seulement de l'enseignement qui leur est dispensé, mais aussi la prise en charge ou la compensation des dépenses consécutives à cette scolarisation (frais de pension et de transport), sont également à l'étude. Il est admis d'ores et déjà que les demandes de subventions destinées au financement du transport de ces élèves seront examinées avec la plus grande bienveillance par les services intéressés.

**16879.** — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans la réglementation provisoire du baccalauréat pour les sessions de 1966 et 1967, les dispositions prévues ne font pas mention du cas de candidats déjà pourvus du diplôme de l'examen probatoire. Suivant cette réglementation, les candidats précités devront obligatoirement subir une seconde épreuve, par exemple de français ou de latin, de même nature que celle déjà passée une première fois et déjà sanctionnée par le probatoire. Inversement, ils ne pourront donner leur pleine mesure en d'autres matières, comme la philosophie, pour lesquelles ils s'étaient préparés en 1965. Il attire son attention sur ce que l'on peut considérer comme étant des droits acquis par les candidats en question et lui demande, en conséquence, si ces candidats ne pourraient bénéficier de dispositions plus favorables tenant compte de leur situation particulière et avoir, par exemple, la possibilité de choisir aux épreuves de 1966 entre la formule ancienne du baccalauréat de 1965 et la formule provisoire du baccalauréat de 1966 et 1967. (Question du 8 décembre 1965.)

**Réponse.** — Les seules dispositions actuellement en vigueur au sujet des épreuves du baccalauréat sont celles définies par l'arrêté du 9 novembre 1965. Aucune mesure spéciale n'y a été prévue en faveur des candidats admis à l'examen probatoire, qui devront subir dans leur ensemble les épreuves déterminées par ce texte. Disposant d'une année normale de préparation, ils suivent dans sa totalité le programme des classes terminales ; celui-ci comporte un enseignement du français, les programmes et horaires d'autres matières étant allégés en contrepartie. Les candidats subiront donc des épreuves correspondant à l'ensemble des disciplines enseignées. Le fait d'avoir déjà accompli une année de préparation l'an dernier ne peut être considéré que comme un avantage et une possibilité d'obtenir de ce fait de très bonnes notes à certaines épreuves de l'examen.

**17036.** — **M. Devoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut donner l'assurance que les situations acquises par les maîtres des collèges d'enseignement général transformés en collèges d'enseignement secondaire seront maintenues, les transferts de postes à l'enseignement secondaire ne devant se faire qu'à l'occasion de mutations ou départs en retraite. (Question du 18 décembre 1965.)

**Réponse.** — La création des collèges d'enseignement secondaire ne fait pas peser de menace sur les perspectives de carrière des professeurs de collège d'enseignement général. Normalement, en effet, la transformation d'un collège d'enseignement général en

collège d'enseignement secondaire se traduit par la création de sections nouvelles dans lesquelles l'enseignement est assuré par des professeurs de l'enseignement du second degré. Lorsque, dans certains cas exceptionnels, il se révèle indispensable, pour parvenir à un équilibre des différentes sections, de réduire le nombre des professeurs de collège d'enseignement général, l'attention la plus grande est accordée à l'examen des situations individuelles.

**17038.** — **M. Planelx** signale à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un certain nombre de petites communes se sont vues contraintes d'assurer, sur leurs propres ressources, très modestes, des services de transports d'élèves dont les récentes mesures de fermetures d'écoles ou de suppressions de classes ont rendu l'organisation indispensable, et qu'elles s'étonnent que les dépenses qu'elles ont ainsi engagées n'aient pas encore été honorées d'une participation de l'Etat, au taux de 100 p. 100 qui avait été prévu en ce cas. La circulaire n° 64-337 du 28 juillet 1964, intervenue pour l'application des mesures de fermeture de classes édictées par le Gouvernement, prévoyait, en effet, que tout service de transport scolaire créé spécialement à la suite d'une mesure de fermeture ou de regroupement de classes bénéficiait automatiquement de la participation financière de l'Etat et que le taux de participation fixé à 65 p. 100 pouvait être majoré dans le cas de fermeture ou de regroupement de classes. La circulaire en question stipulait également qu'il convenait de fixer le taux de participation de l'Etat de manière à décharger les familles de tous frais supplémentaires et à demander aux collectivités locales une participation (compatible avec leurs ressources) n'excédant pas le montant du budget consacré antérieurement aux dépenses d'éducation, afin que les mesures envisagées n'entraînent aucune charge nouvelle. Il lui demande donc de lui faire connaître si, conformément à ces instructions, une décision interviendra sur la fixation, au taux le plus élevé, de la participation de l'Etat dans les dépenses de fonctionnement des services de ramassage scolaire nécessités par les fermetures d'écoles et, dans l'affirmative, s'il envisage de déléguer prochainement à M. le préfet les crédits nécessaires au paiement des subventions revenant aux communes intéressées du département du Puy-de-Dôme situées dans des régions de montagne et particulièrement déshéritées. (Question du 18 décembre 1965.)

**Réponse.** — L'arrêté du 23 février 1962 (art. 4, 2° alinéa) et la circulaire du 28 juillet 1964 relative à la fermeture de classes à faible effectif prévoient que le taux de participation de l'Etat aux dépenses de transport des élèves, qui est normalement fixé à 65 p. 100, peut être majoré dans le cas de fermeture ou de regroupement de classes. Cette subvention de l'Etat, dont le taux a pu atteindre dans certains cas 75 p. 100, n'exclut pas la participation des collectivités locales (municipalités, conseils généraux, etc.). Une aide est également accordée aux familles qui, à la suite des fermetures d'écoles, ont été amenées à mettre leurs enfants en pension. Les demandes de majoration du taux de subvention de l'Etat doivent comporter tous les renseignements nécessaires concernant les ressources des communes intéressées et l'incidence financière de la création du circuit de ramassage. Sont seules prises en considération les demandes des communes pour lesquelles l'économie réalisée du fait de la fermeture d'écoles ou de classes est inférieure aux dépenses à engager au titre des transports d'élèves. Le dossier concernant le département du Puy-de-Dôme est actuellement à l'étude et M. le préfet sera informé de la décision qui sera prise. Dans le cadre des mesures de déconcentration, les préfets reçoivent notification des crédits ouverts annuellement pour le ramassage scolaire dans leur département. Il leur appartient de veiller à ce que les agréments prononcés par leurs soins restent dans la limite des crédits mis à leur disposition. Ils devront donc accorder la priorité aux services de transport scolaire du département organisés à la suite de fermeture ou de regroupement de classes.

**17200.** — **M. Pimont** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreux professeurs du second degré, qui ont été appelés aux jurys d'examina hors de leur résidence, n'ont pas reçu les indemnités auxquelles ils ont droit. Il lui demande : 1° quel est le délai normal de remboursement de ces frais de déplacement ; 2° si les professeurs intéressés peuvent prétendre à une majoration et, dans l'affirmative, laquelle ; 3° s'il est possible aux fonctionnaires intéressés de refuser un nouveau déplacement si les indemnités qui leur sont dues pour le déplacement précédent ne leur ont pas été réglées. (Question du 23 décembre 1965.)

**Réponse.** — 1° et 2° Il est certes souhaitable que les remboursements de frais engagés à l'occasion de déplacements nécessités

par le service soient effectués aussi rapidement que possible, les retards éventuels étant susceptibles de causer aux intéressés quelques préjudices que la réglementation ne permet pas de compenser. Toutefois, il n'est pas possible de fixer une règle précise quant aux délais qui peuvent être considérés comme normaux. Ces derniers, en effet, dépendent à la fois de la rapidité des diverses formalités administratives, et de la célérité avec laquelle les intéressés, dans leur ensemble, fournissent à l'administration les éléments indispensables à l'établissement du décompte. 3° Les frais de déplacement sont remboursés en général bien avant que les professeurs ne soient appelés à participer à une nouvelle session d'un même examen, à laquelle ils ne pourraient s'abstenir de participer pour le seul motif d'un éventuel retard dans les remboursements. Il conviendrait néanmoins de signaler à l'administration centrale les retards de cette importance qui pourraient survenir.

17341. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 28 juin 1962 concernant le classement des assistants de faculté prévoit, lors de la titularisation, la prise en compte des services militaires dans l'ancienneté de catégorie. Il lui demande si, comme il serait normal, semblable disposition joue pour un candidat non fonctionnaire lorsqu'il est titularisé maître assistant ou lorsqu'il est nommé maître de conférences. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Tout candidat qui n'appartient pas à la fonction publique, lors de sa titularisation dans un corps de fonctionnaires, voit la durée de ses services militaires prise en compte pour sa totalité, dans le décompte de son ancienneté de catégorie. Cette règle joue aussi bien pour les assistants de faculté que pour les maîtres assistants ou les maîtres de conférences.

#### EQUIPEMENT

16449. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la consultation de l'avant-projet du décret d'application de la loi n° 65-491 du 29 juin 1965 relative aux ports autonomes, actuellement soumis au Conseil d'Etat, a créé des inquiétudes parmi le personnel des chambres de commerce et d'industrie, notamment à Marseille. C'est le cas principalement de l'article 15 de l'avant-projet qui ne reprend pas les garanties explicites formulées en matière d'emploi, de rémunération et de retraites par l'article 11 de la loi. D'autre part, il n'est pas fait mention du décret du 4 juillet 1959 portant transformation du régime de retraite d'une grande partie du personnel d'outillage de la C.C.I.M. Le dernier paragraphe de l'article 15 de l'avant-projet remet en question la stabilité de l'emploi garantie à tous les personnels par l'article 12 de la loi. Les agents de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille relèvent encore que dans la liste des avantages maintenus ne figure pas l'avenant de 1951 à la convention collective qui leur est applicable. En ce qui les concerne, ils posent spécialement les questions suivantes : a) quel est le personnel visé à l'article 15, au dernier paragraphe, dont les listes nominatives pourraient être sujettes à restriction de la part des ministères ; b) si les discussions de salaires ou autres revendications d'ordre local ou national seront réglées par les ministres ou, localement, par le directeur du port, après avis des ministères intéressés ; si le personnel aurait encore à faire avec l'U.C.C.M. ; c) que deviendrait le personnel titulaire et auxiliaire des ponts et chaussées ainsi que le personnel auxiliaire des chambres de commerce ; d) est-ce que le ministre envisage la discussion paritaire d'une nouvelle convention collective nationale des ports autonomes tenant compte des avantages locaux ; e) au sujet de l'intégration des personnels en place, que signifie dans la loi l'expression «... services correspondants, dans le port autonome» ; f) qu'est devenu le protocole d'accord en projet entre l'E.D.F. et les ministères intéressés ; g) dans le cadre de la promotion au sein du port autonome, que signifie : « Certains postes supérieurs... pouvant, pour cause d'incompétence, être assurés par des agents pris à l'extérieur » ; h) le fait que les ports autonomes du Havre et de Bordeaux n'auront pas à fournir de listes nominatives, car leurs personnels seront intégrés en totalité, laisse-t-il entendre que les personnels des autres ports ne seraient pas, eux, intégrés en totalité dans le futur port autonome. Il lui demande s'il ne pourrait lui fournir les précisions à même de répondre aux préoccupations des personnels intéressés. (Question du 27 octobre 1965.)

Réponse. — L'article 11 de la loi du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes règle la situation des fonctionnaires des admi-

nistrations publiques détachés auprès du port autonome, ainsi que celle des ouvriers de l'Etat (ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, surveillants de travaux) tributaires du régime de retraite de la loi du 2 août 1949. Ce personnel est entièrement distinct de celui des concessions d'outillage des chambres de commerce et d'industrie visé à l'article 12 de la loi. Aux termes de cet article, le personnel des concessions d'outillage public des chambres de commerce et d'industrie de la circonscription du port autonome en service à la date de création de ce dernier est intégré dans les services correspondants du port autonome, sans que puisse être diminuée la garantie qui lui était attribuée au même moment en ce qui concerne les conditions d'emploi, de rémunération et de retraite. Il est signalé par ailleurs qu'en vertu de l'article 14 (ancien article 15 de l'avant-projet) du décret n° 65-934 du 8 novembre 1965 (Journal officiel du 9 novembre 1965), sont notamment applicables au personnel de l'outillage public : l'arrêté du 4 août 1951 du ministre du travail et de la sécurité sociale autorisant la caisse de retraite des personnels des chambres de commerce et des ports autonomes. Pour le port de Marseille, le décret du 4 juillet 1959 relatif au régime de retraites du personnel titulaire de la chambre de commerce de Marseille. Contrairement à la crainte exprimée par l'honorable parlementaire, les garanties données par l'article 12 de la loi dans les conditions indiquées ci-dessus ne sont nullement remises en question par le décret. En particulier, les problèmes soulevés par les agents de la chambre de commerce et d'industrie de Marseille et qui font l'objet des rubriques a à h de la présente question écrite donnent lieu aux réponses suivantes : a) la liste nominative par fonctions du personnel des concessions d'outillage public des chambres de commerce et d'industrie visée à l'article 14 du décret n° 65-934 est destinée à permettre une discrimination éventuelle entre les personnels employés effectivement dans les concessions d'outillage public et ceux qui, rémunérés par la chambre de commerce et d'industrie sur les ressources des outillages, ne seraient pas affectés, en fait, à la concession d'outillage public. Les premiers, seuls, doivent être intégrés au port autonome. Les intéressés ont d'ailleurs toutes garanties à cet égard, la liste étant établie après consultation de la chambre de commerce et d'industrie et communiquée ensuite aux représentants des personnels intéressés qui ont un délai de quinze jours pour faire connaître leurs observations ; b) les modifications aux conventions collectives ou accords de salaires existants sont débattues librement entre les intéressés et le port autonome ou, éventuellement, l'union des chambres de commerce et d'industrie maritimes et des ports autonomes ; c) le personnel titulaire des ponts et chaussées sera détaché auprès du port autonome s'il est fonctionnaire, ainsi qu'il est indiqué à l'article 11 de la loi. S'il fait partie du personnel ouvrier de l'Etat, soumis à la loi du 2 août 1949, il aura, en vertu du même article, la faculté d'opter pour la conservation de son statut ou pour son rattachement au régime du personnel du port autonome. Quant au personnel auxiliaire des ponts et chaussées, le législateur n'a pas jugé possible de lui conférer à l'occasion de la réforme des ports des garanties supérieures à celles qu'il possède actuellement ; d) voir la réponse à la question b ; e) la disposition de l'article 12 de la loi, aux termes de laquelle le personnel des concessions d'outillage public est intégré « dans les services correspondants du port autonome » signifie que conformément à ce qui a été dit ci-dessus à la rubrique a, c'est exclusivement le personnel de la chambre de commerce et d'industrie affecté à l'outillage public, lequel doit être repris par le port autonome, qui sera intégré dans ce port ; f) pour permettre de répondre à la question, des précisions devraient être fournies par l'honorable parlementaire sur le protocole d'accord visé ; g) des précisions seraient également nécessaires pour répondre à la question g, la phrase reproduite entre guillemets dans la question écrite ne figurant ni dans la loi du 29 juin 1965 sur les ports maritimes autonomes, ni dans les décrets d'application ; h) voir la réponse à la question a.

17030. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la gravité de la situation que connaissent, à Paris, en matière de logement, des jeunes travailleurs. Il existe 9.000 places de foyers des jeunes, alors qu'il en faudrait 25.000 ou 30.000. Le jeune le plus déshérité, le migrant, l'apprenti, le jeune ouvrier, le jeune employé, ne trouve absolument pas à se loger dans des conditions décentes, et il est obligé de consacrer la plus grosse partie de son budget au paiement de sa chambre. Il lui demande quelles sont ses prévisions en matière de construction de foyers de jeunes travailleurs dans la région parisienne pour le V<sup>e</sup> Plan et quelles sont ses intentions en ce domaine. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Les préoccupations dont il est fait état dans la présente question écrite rejoignent, sur le plan général, celles exprimées dans la question écrite posée par l'honorable parlementaire au ministre de la construction le 25 novembre 1965, sous le

numéro 16796. L'orientation de la politique gouvernementale en faveur du logement des jeunes célibataires isolés a, en conséquence, été définie dans la réponse publiée au numéro 104 des débats parlementaires à l'Assemblée nationale, à laquelle il convient de se reporter. Afin de multiplier les réalisations de cette nature, il a été décidé de réserver les terrains nécessaires dans les opérations concertées de la région parisienne et plus particulièrement dans les zones à urbaniser par priorité.

**17193. — M. Ansquer demande à M. le ministre de l'équipement** à quelle date entrera en vigueur, pour les véhicules en circulation, les dispositions fixant pour la première fois les normes concernant la nature (plus de « flèches » mais des feux à position fixe), l'emplacement, l'intensité lumineuse et la fréquence de clignotement des indicateurs de direction. (Question du 23 décembre 1965.)

Réponse. — L'arrêté du 7 juillet 1965 portant dérogation à l'arrêté du 16 juillet 1954 relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules, en matière d'indicateurs de changement de direction, a pour objet de permettre l'homologation facultative des feux clignotants à position fixe satisfaisant aux règles techniques élaborées par la commission économique pour l'Europe. Cette réglementation se juxtapose pour le moment à celle fixée au titre 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, de l'arrêté du 16 juillet 1954 précité. S'il est envisagé de prescrire dans un proche avenir l'installation obligatoire sur les véhicules neufs sortant d'usine d'indicateurs de changement de direction conformes à un type homologué, il n'est pas prévu pour le moment d'imposer cette mesure aux véhicules en circulation.

#### INTERIEUR

**16148. — M. Escande rappelle à M. le ministre de l'intérieur** la gravité des inondations dont ont été victimes dix cantons et près de trente communes de Saône-et-Loire à la fin du mois de septembre. Plusieurs centaines de familles se trouvent sans abri ou ont perdu la plus grande partie de leur mobilier. Par ailleurs, la catastrophe qui s'est abattue avec une particulière intensité dans le secteur minier, prive d'emplois pour plusieurs semaines, si ce n'est plusieurs mois, un très grand nombre de travailleurs. Devant le caractère dramatique de ce désastre, le département vient d'être déclaré sinistré. D'autre part, les municipalités, les organisations diverses ont fait un effort important de secours en faveur des victimes et l'étendue des dégâts est telle que l'Etat lui-même, au nom de la solidarité nationale, semble devoir intervenir. Il lui demande de lui faire connaître les mesures d'aide qu'il compte prendre en faveur des sinistrés du département de Saône-et-Loire. (Question du 7 octobre 1965.)

Réponse. — Au début de l'automne 1965, plusieurs départements métropolitains ont subi de graves dégâts du fait d'ouragans et d'inondations. Ce fut le cas notamment du département de Saône-et-Loire. En dépit de sa gravité, le sinistre n'a pas atteint une ampleur telle qu'elle justifie des textes spéciaux. En revanche les moyens financiers dont je dispose ont été immédiatement mis en œuvre pour venir en aide aux sinistrés. Des secours d'extrême urgence, pour un montant de 30.000 F, prélevés sur les crédits ouverts à ce titre au budget de mon département, ont été octroyés aux plus touchés d'entre eux. D'autre part, j'ai saisi sans tarder le comité interministériel de coordination de secours aux sinistrés créé par le décret du 5 septembre 1960. Ce comité s'est prononcé favorablement pour l'attribution d'un secours aux sinistrés de Saône-et-Loire dans le cadre des dommages non agricoles (particuliers, industriels, commerçants, artisans). Des fonds ont été mis immédiatement en place à la trésorerie générale de Saône-et-Loire, pour être répartis entre les sinistrés intéressés par les soins d'un comité départemental présidé par le préfet et dont font partie les parlementaires du département. En ce qui concerne les dommages agricoles, le caractère de calamité agricole a été constaté par le décret du 18 janvier 1966. Pour ce qui touche le secteur minier, mon collègue du travail a, sitôt après avoir eu connaissance de l'arrêt de l'exploitation de certaines mines, immédiatement donné toutes instructions à ses services départementaux en vue de faire bénéficier les mineurs, à titre de secours immédiat, d'un contingent de 160 heures indemnisables au titre de chômage partiel. Une mesure semblable a été prise en faveur des salariés appartenant à deux entreprises sinistrées relevant d'autres secteurs d'activité. Quant aux salariés des entreprises du bâtiment et des travaux publics, ils ont pu être indemnisés en application de la loi du 21 octobre 1948 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries lorsque le travail sur les chantiers a été rendu impossible par les inondations. S'il n'a

malheureusement pas été possible au ministre de l'industrie d'assurer aux mineurs l'intégralité du salaire qu'ils auraient perçu si les puits et installations de la mine n'avaient pas été provisoirement mis hors d'état de fonctionner, puisque la plupart de ces travailleurs sont rémunérés soit à la tâche, soit en considération du travail fourni, les mesures qui pouvaient être prises ont consisté, comme il est coutume en pareilles circonstances, à instituer un régime d'indemnisation forfaitaire auquel coucourent les pouvoirs publics, et l'employeur. En ce qui concerne les pouvoirs publics, l'allocation aux travailleurs privés d'emploi a été accordée aux mineurs pour la première quatorzaine selon la procédure courante et a été prolongée exceptionnellement pour une deuxième et une troisième quatorzaine. En ce qui concerne l'employeur, les Houillères du bassin de Blanzay ont décidé de verser à chacun des intéressés, à compter du 11 octobre 1965, une aide de 8 F par jour ouvrable ou non. A partir du 1<sup>er</sup> novembre, le montant de cette aide a été porté à 10 F et effectivement versé jusqu'au 15 décembre, date à laquelle le travail a repris normalement dans toute l'exploitation. La période du 1<sup>er</sup> au 10 octobre 1965 inclus pendant laquelle les houillères n'ont pas prévu de versement d'aide comprend un jour ouvrable qui figurait sur la liste des jours de repos payés établie au début de l'année et qui donne donc lieu au paiement de l'indemnité habituelle à ce titre ; d'autre part, les mineurs ont bénéficié, au cours de cette période, du reliquat des congés payés qui leur restait à prendre pour 1965 et de jours de congés acquis dont ils doivent normalement bénéficier en 1966. Ces mesures ont été de nature à atténuer de façon assez sensible la perte de salaires subie par les mineurs. Pour leur part les houillères, qui ont eu à faire face à des dégâts considérables, ont consenti tous les efforts nécessaires pour une remise en état aussi rapide que possible des chantiers et du matériel, afin de redonner du travail à tout leur personnel dans les meilleurs délais. J'ajoute que les industriels, commerçants et agriculteurs victimes de ces calamités peuvent, aux termes de l'article 675 du code rural et de l'article 63 de la loi du 28 septembre 1948 bénéficier de prêts à taux réduit pour la reconstitution de leurs matériels et stocks, lorsque ces matériels et stocks auront été atteints à 25 p. 100 au moins. Enfin, les dégrèvements d'impôts fonciers peuvent, le cas échéant, être accordés aux sinistrés qui en formulent la demande par voie de réclamations collectives déposées dans les mairies en application de l'article 1421 du code général des impôts, lorsque ces pertes affectent une partie notable de la commune.

**17251. — M. Rivalin demande à M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons les membres du jury de l'examen en vue de la confection de la liste d'aptitude aux fonctions d'officier professionnel de sapeurs-pompiers communaux ne perçoivent aucune indemnité ; il lui pose la même question pour les membres du jury de l'examen en vue de la confection de la liste d'aptitude aux fonctions d'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — Les membres des jurys d'examen organisés pour l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions d'officier professionnel de sapeurs-pompiers communaux et à celles d'inspecteur départemental des services d'incendie et de secours pourront percevoir pour les concours organisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1966 une indemnité en contrepartie des prestations assumées lors de la correction des épreuves écrites et des interrogations des candidats aux épreuves orales. En effet, un arrêté doit paraître très prochainement au Journal officiel qui réalisera l'extension à ces concours des dispositions du décret n° 56-585 du 12 juin 1956, modifié par le décret n° 62-637 du 5 juin 1962, portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours.

**17358. — M. Phillbert expose à M. le ministre de l'intérieur** qu'à la suite d'une récente décision du Conseil d'Etat annulant l'arrêté d'application du décret n° 62-261 du 10 mars 1962, les rapatriés d'outre-mer âgés de plus de cinquante-cinq ans ou incapables de travailler, victimes d'un sinistre mobilier, espèrent être admis au bénéfice de l'indemnité particulière qui a été prévue en leur faveur. Il lui demande quelles formalités les intéressés doivent accomplir auprès du service chargé des rapatriés pour bénéficier de cette indemnité. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — La décision du Conseil d'Etat relative à l'arrêté du 10 mars 1962 n'est pas, semble-t-il, de nature à concerner les rapatriés d'outre-mer victimes d'un sinistre mobilier ; en effet, si, comme il est vraisemblable, les personnes signalées par l'honorable parle-

mentaire ont été victimes de dommages matériels en Algérie, il leur appartient d'adresser leur demande à l'agence de défense des biens et droits des rapatriés, 74, boulevard Gouvion-Saint-Cyr, Paris (17<sup>e</sup>), chargée de l'indemnisation de cette sorte de dommages.

17459. — M. Chaze expose à M. le ministre de l'intérieur que, dans de nombreuses communes rurales, les débits de boissons sont les seuls lieux publics ouverts durant toute la semaine où puissent être organisées des rencontres professionnelles, voire d'ordre administratif. Or, il est possible de conserver une licence de débit de boissons en n'ouvrant que vingt-quatre heures dans l'année. Dans de pareils cas d'ouverture peu fréquente de débit de boissons existant, il est pratiquement impossible de créer un nouveau débit même si la commune n'en compte qu'un seul. Un centre d'activité social, certes non idéal, fait ainsi défaut. Il lui demande si, en pareil cas et sans faire perdre toute valeur à la licence existante, il ne lui paraît pas possible de laisser procéder à l'ouverture normale d'un nouveau débit. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles peuvent être créés des débits de boissons sont précisées par le titre II du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, texte à caractère pénal. L'autorité administrative ne saurait en conséquence, sans outrepasser ses attributions, apporter de dérogations aux dispositions du texte en cause. Il est cependant précisé que les difficultés signalées par l'honorable parlementaire peuvent être palliées par la création de débits dotés de licences de 1<sup>re</sup> catégorie, dont le nombre n'est soumis à aucune limitation.

#### POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

17122. — M. René Pleven appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le débat qui s'est déroulé le 15 décembre 1965 à la chambre des communes au sujet des télécommunications en Grande-Bretagne. Il est ressorti de la discussion que, pendant la période du 1<sup>er</sup> octobre 1964 au 30 septembre 1965, le post-office anglais a installé environ 751.000 postes téléphoniques nouveaux et que, pendant les douze mois précédents, le nombre des nouvelles lignes téléphoniques installées avait été de 615.000. Il lui demande combien d'installations téléphoniques ont été résiliées en France pendant les périodes ci-dessus visées et quelles sont les raisons de la différence considérable observée entre la France et la Grande-Bretagne en ce qui concerne le nombre de téléphones nouvellement installés. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications ne dispose pas des éléments d'information britanniques relatifs à l'installation de postes téléphoniques nouveaux du 1<sup>er</sup> octobre 1964 au 30 septembre 1965. L'exercice financier court en effet en Grande-Bretagne du 1<sup>er</sup> avril d'une année au 31 mars de l'année suivante et les statistiques du post-office sont établies soit par exercice, soit au 31 mars. Sur cette base, les renseignements correspondants aux deux pays sont consignés dans le tableau ci-après :

	ACCROISSEMENT du nombre d'abonnements principaux (1).			ACCROISSEMENT du nombre de postes de toute nature.	
	1964/1965	1963/1964	Cinq dernières années.	1964/1965	1963/1964
Grande-Bretagne...	410.000	266.000	1.246.000	615.000	438.000
France .....	164.000	162.000	728.000	377.000	366.000

(1) A noter que le nombre de nouveaux abonnés raccordés est, en Grande-Bretagne, beaucoup plus important en raison du nombre très élevé de résiliations permettant la réutilisation des lignes abandonnées : 233.000 en 1964-1965.

Les raisons de cette différence peuvent être recherchées : a) dans la disparité entre le montant des investissements dans chacun des deux pays. Au cours des cinq derniers exercices, 582 millions de livres, soit environ 8 milliards pour la Grande-Bretagne et 3,79 milliards en France ; b) dans la différence de densité de population entre les deux pays (87 habitants au km<sup>2</sup> en France, 223 en Grande-Bretagne) et la différence de degré d'urbanisation, ce qui, dans une certaine mesure, retentit sur le prix des raccordements téléphoniques. On notera enfin qu'en raison de l'importante différence

entre densités téléphoniques dans l'un ou l'autre pays, l'accroissement absolu constaté rend compte d'une manière assez trompeuse des rythmes respectifs de croissance auxquels il correspond. Rapporté en nombre d'abonnements, l'accroissement des dernières années a été, en règle générale, plus élevé en France comme le montre le tableau ci-après :

FRANCE		
Années.	Nombre d'abonnés principaux le 30 avril.	Taux de croissance par rapport à l'année précédente.
1959 .....	2.035.000	»
1960 .....	2.124.000	4,4 p. 100
1961 .....	2.235.000	5,2 p. 100
1962 .....	2.371.000	6,1 p. 100
1963 .....	2.526.000	6,5 p. 100
1964 .....	2.688.000	6,4 p. 100
1965 .....	2.852.000	6,1 p. 100

Indice 1965/1959..... 140

GRANDE-BRETAGNE		
Années.	Nombre d'abonnés principaux le 31 mars.	Taux de croissance par rapport à l'année précédente.
1959 .....	4.606.000	»
1960 .....	4.784.000	3,9 p. 100
1961 .....	5.037.000	5,3 p. 100
1962 .....	5.210.000	3,6 p. 100
1963 .....	5.354.000	2,8 p. 100
1964 .....	5.620.000	5 p. 100
1965 .....	6.030.000	7,3 p. 100

Indice 1965/1959..... 131

Il est enfin rappelé que dans le V<sup>e</sup> Plan, l'équipement des télécommunications a été classé en priorité.

17256. — M. Mer rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications la réponse faite à sa question écrite n° 15403 (Journal officiel, débats A. N., du 21 août 1965), et lui signale qu'un malaise certain continue à régner parmi les contrôleurs des installations électromécaniques, en raison de l'insuffisance des débouchés qui leur sont offerts. Certes, ces contrôleurs peuvent prétendre aux emplois de contrôleurs de classe exceptionnelle, de chefs de section et de contrôleurs divisionnaires ; mais les emplois précités ne leur sont proposés qu'en nombre très réduit (c'est ainsi qu'une comparaison avec les personnels homologues des régions financières fait apparaître un désavantage certain, au détriment des contrôleurs des installations électromécaniques) ; et, d'autre part, les avantages procurés par ces emplois sont faibles, et interviennent trop tardivement dans la carrière des personnels intéressés. Il lui demande s'il n'estime pas opportun, afin de compenser ce manque de débouchés et de mieux adapter une carrière à des personnels qui évoluent dans un service très spécialisé, de prévoir un statut particulier de technicien des postes et télécommunications, comprenant, par exemple, la possibilité d'une carrière allant de l'indice 270 à l'indice 500 brut en quinze ans ; la création d'un débouché atteignant l'indice 645 brut, réparti par spécialité ; la prise en considération de l'ancienneté dans le grade, dans tout processus d'avancement, afin de remédier aux distorsions de carrière ; le relèvement du niveau de recrutement et de la formation professionnelle, dans l'esprit de la formation nouvelle des techniciens supérieurs de l'industrie ; et le « recyclage » permanent des personnels. Enfin, il serait sans doute équitable d'envisager rapidement un relèvement de la prime mensuelle « de technicité » qui n'a pas été revalorisée depuis 1959. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — Les contrôleurs des installations électromécaniques étaient précédemment régis par des dispositions réglementaires identiques à celles qui étaient applicables aux contrôleurs. Les uns et les autres bénéficiaient en outre des mêmes échelles de traitements. C'est pourquoi un statut commun a réuni tous ces fonctionnaires, sous l'appellation de contrôleurs, le 11 septembre 1964. L'institution d'un nouveau statut particulier qui serait propre aux seuls contrôleurs de la branche « installations électromécani-

ques » n'est donc pas envisagée. Il n'est pas question non plus de modifier le niveau de recrutement des intéressés, ni l'organisation de leur formation professionnelle qui répond aux exigences du service dans les différentes spécialités que comporte la branche « installations électromécaniques ». Des cours de recyclage portant sur l'étude des matériels nouveaux sont organisés en tant que de besoin à l'usage du personnel en fonctions. En ce qui concerne l'allocation spéciale temporaire versée aux intéressés, sa revalorisation a été demandée à plusieurs reprises, mais la conjoncture budgétaire n'a pas, jusqu'à présent, permis la réalisation de cette mesure.

#### REFORME ADMINISTRATIVE

17366. — M. Chaze expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative l'intérêt social présenté par l'extension à tout le personnel auxiliaire des P. T. T. du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (I. G. R. A. N. T. E.) et dont bénéficient déjà les auxiliaires utilisés à raison d'au moins six heures par jour. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre dans ce sens. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 réserve le bénéfice du régime de retraites complémentaires des assurances sociales (I. G. R. A. N. T. E.) aux personnels non titulaires employés à temps complet. Une instruction du 10 novembre 1960, prise pour l'application de ce décret, précise qu'il convient de considérer que cette condition est remplie lorsque l'agent non titulaire consacre à l'administration qui l'emploie de façon continue le même temps que les personnels administratifs titulaires appartenant à la même administration et exerçant des fonctions analogues. Lorsque, en raison de la nature particulière des fonctions exercées, il ne sera pas possible de procéder à cette comparaison, une durée hebdomadaire de travail de 40 heures sera exigée. Des dérogations à cette règle ne sont autorisées que dans des cas exceptionnels. C'est donc par une interprétation très libérale que le bénéfice de ce régime est étendu à des auxiliaires employés six heures par jour, c'est-à-dire moins de quarante heures par semaine. Il ne paraît pas possible d'envisager de nouveaux aménagements qui conduiraient à abandonner le principe, posé par le décret de 1959, qui réserve ce régime au personnel à temps complet.

17360. — M. Couillet expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'en date du 10 juillet 1965 il posait à M. le ministre des postes et télécommunications une question écrite relative à la mise en application prévue pour le 1<sup>er</sup> janvier 1965 et encore non-intervenue d'une mesure prise lors de la discussion du budget pour 1965 et tendant à accorder une augmentation de l'ordre de 20 p. 100 des crédits affectés aux frais de déplacement et de mission du personnel de l'Etat. Il fut répondu à cette question : « La revalorisation des indemnités de déplacement dont bénéficient les fonctionnaires des postes et télécommunications est subordonnée à la publication d'un décret de portée interministérielle dont l'élaboration incombe au ministère des finances et des affaires économiques ». L'administration des postes et télécommunications a pris de son côté toutes les dispositions utiles pour que le paiement des indemnités de déplacement revalorisées intervienne, le moment venu, dans les meilleurs délais. Par ailleurs, le ministre des finances interrogé sur le même problème (question n° 15385 du 17 juillet 1965) n'a pas consenti à répondre. Depuis lors, aucune revalorisation du taux des indemnités pour remboursement des frais de mission n'étant intervenue, en faveur des fonctionnaires des postes et télécommunications notamment, il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour que soient mis très rapidement à la disposition du ministère des postes et télécommunications et des autres ministères intéressés les crédits votés par le Parlement en novembre 1964 afin qu'il puisse être ainsi procédé à la revalorisation des indemnités pour frais de déplacement et de mission, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 1965. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Le crédit inscrit au budget de 1965 permettait d'augmenter les tarifs de remboursement des frais de déplacement. Mais il était nécessaire, à cette occasion, de reconsidérer l'ensemble de la réglementation relative aux frais de déplacement, afin de la simplifier, de la codifier, de l'harmoniser. C'est dans cet esprit que le ministère de l'économie et des finances a élaboré un projet de texte très important, qui abroge vingt-sept décrets publiés depuis 1897, qui codifie la réglementation et qui apporte des modifications sensibles au régime actuel. Le ministère d'Etat chargé de la réforme administrative a tenu à faire une étude complète de ce projet et à recueillir les observations des directions de personnel de tous les ministères et des organisations syndicales les plus représentatives. Il a établi un contre-projet qui a été soumis au ministère de l'économie et des finances. Les deux

ministères poursuivent actuellement la discussion de ces projets et auront prochainement arrêté un texte commun, définitif. Le délai imposé par ces longues études a rendu nécessaire une décision, prise conjointement avec le ministre des finances par une circulaire en date du 15 décembre 1965, qui accorde une allocation spéciale forfaitaire égale à 15 p. 100 des sommes versées aux personnels à l'occasion des déplacements effectués au cours de l'année 1965, au titre notamment des indemnités journalières de séjour autres que les indemnités forfaitaires. La dépense correspondant à cette revalorisation provisoire a été imputée sur le crédit ouvert par la loi de finances de 1965.

#### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

16852. — 8 décembre 1965. — M. Bizet rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 20 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961, la pension d'invalidité accordée à un exploitant agricole au titre du régime d'assurance maladie obligatoire est supprimée dès l'instant que l'intéressé est en état de reprendre d'une manière permanente, dans une profession quelconque, un emploi lui assurant un revenu trimestriel au moins égal à trois cents fois le salaire horaire minimum garanti en agriculture applicable au siège de l'exploitation ou entreprise où travaillait l'assuré lors de l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Cette limite de revenu trimestriel représente à l'heure actuelle une somme de 476,55 francs pour un exploitant situé dans une zone d'abattement 6 p. 100, ce qui correspond à un salaire mensuel de 158,85 francs. En outre, la pension est suspendue en tout, ou en partie, lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui pendant deux trimestres consécutifs, sous forme de pension et de salaire ou gains cumulés, de ressources supérieures au double du revenu trimestriel défini ci-dessus, c'est-à-dire actuellement supérieures à 953,10 francs par trimestre. Si l'on déduit de ce dernier chiffre le montant de la pension d'invalidité, le maximum de revenu trimestriel donnant droit à la perception intégrale de la pension d'invalidité est de 584,93 francs, soit pour une année, un revenu maximum de 2.339,72 francs. Pour un bénéfice forfaitaire de 250 francs à l'hectare la superficie maxima pour laquelle un exploitant non propriétaire peut percevoir la pension d'invalidité est ainsi de 9,35 hectares. Or le revenu d'une exploitation de 9,35 hectares ne permet pas à un invalide de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille et de rétribuer la main-d'œuvre remplacement à laquelle il est obligé de faire appel pour assurer la conduite de son exploitation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier les dispositions de l'article 20 susvisé de manière à permettre à un plus grand nombre d'agriculteurs de percevoir la pension d'invalidité et s'il ne serait pas possible à cet effet de remplacer le coefficient 300 figurant au premier alinéa dudit article 20 par le coefficient 900, ce qui porterait la superficie maxima de référence à 28,05 hectares environ.

16855. — 8 décembre 1965. — M. Bizet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la disparité que l'on constate, en ce qui concerne les revenus forfaitaires fixés comme critères d'attribution de bourses aux fils d'agriculteurs, entre les différents départements. C'est ainsi que dans le département de la Manche, ce revenu forfaitaire atteint le double de celui du département de l'Orne, ce qui a pour conséquence de défavoriser considérablement les fils d'agriculteurs du département de la Manche. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier la réglementation actuelle afin que le revenu forfaitaire servant de critère pour l'attribution des bourses ne soit pas le revenu propre à chaque département, mais qu'il soit fixé un revenu forfaitaire moyen permettant d'éliminer toute disparité.

16856. — 8 décembre 1965. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des viticulteurs assujettis au volant compensateur pour la récolte 1962 et ayant acheté des droits de transfert, alors que leur qualité de sinistrés leur permettait de commercialiser, dans certaines conditions, les vins bloqués au titre du volant compensateur. Ainsi ces viticulteurs se trouvent défavorisés par rapport à ceux qui n'avaient pas encore acheté ces droits. Il lui demande quelles mesures ont été prises pour compenser cette disparité et supprimer cette injustice.

**16857.** — 8 décembre 1965. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'Agriculture** le cas d'un métayer qui, dans le département du Gard, a planté en 1939 vingt-trois ares de vignes, pour sa consommation familiale. En 1944, il a hérité d'une propriété de 65 ares plantés en vignes et depuis il a régulièrement déclaré sa récolte de vin pour les 88 ares dont il est propriétaire; il a pu, de ce fait, commercialiser son vin libre à la vente. Pour l'année 1965, son vin se trouve bloqué à la cave et ne peut être commercialisé. Il lui demande si des dispositions légales permettent qu'il en soit ainsi et, dans l'affirmative, si des mesures particulières ne pourraient être prises en faveur des petits viticulteurs se trouvant dans le même cas.

**16874.** — 8 décembre 1965. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la presse des 27 et 28 octobre 1965 a publié un communiqué des services de M. le Premier ministre concernant la libération de terrains dans la région parisienne. Parmi ces terrains, il en est cité un de six hectares appartenant au ministère de la construction, situé à Noisy-le-Sec et destiné à la réalisation d'une opération de logement. Il lui demande à quel endroit de Noisy-le-Sec est situé ce terrain, car, d'un examen détaillé de la ville de Noisy-le-Sec, il ressort qu'aucun terrain de cette dimension, et surtout appartenant au ministère de la construction, n'existe sur le territoire de la commune. Un seul terrain ou plutôt un ensemble de six parcelles appartenant au ministère de la construction se rapproche de la surface de six hectares, indiquée, mais il ne peut vraisemblablement pas s'agir de cet ensemble de parcelles, celle-ci constituant la cité d'expérience dite « de Merlan » édifiée dans les années 1946-1947 et 1948 par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et aux locataires et occupants de laquelle, la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965, vient d'offrir la possibilité d'acquérir leur habitation.

**16925.** — 8 décembre 1965. — **M. François Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'aux termes des articles 32 et 33 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, modifié par le décret n° 65-574 du 13 juillet 1965, la vente dans l'état futur d'achèvement et la vente à terme ne peuvent intervenir qu'après l'achèvement des fondations de l'immeuble. Il lui demande si cette prescription permet néanmoins la conclusion d'un contrat de vente, sous la condition suspensive de l'achèvement des fondations à une date fixe et rapprochée. Il a été précisé à l'acte: 1° que la vente serait réputée n'avoir jamais existé si les fondations n'étaient pas achevées dans le délai imparti; 2° que la réalisation de la condition suspensive ne produirait aucun effet rétroactif; 3° que le gros œuvre de l'immeuble faisait l'objet d'un marché. Il désirerait savoir si la réponse serait différente dans l'hypothèse où les travaux ne seraient pas traités avant la vente.

**16955.** — 8 décembre 1965. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** la situation particulière du département de la Moselle, du fait du caractère bilingue de sa population. Il lui rappelle que toute une région de ce département est officiellement reconnue bilingue pour les opérations afférentes aux élections législatives, cantonales et municipales, et attire son attention sur le fait que les formulaires de la caisse régionale de sécurité sociale de Strasbourg sont établis en français et en allemand. En conséquence, il lui demande, pour que soient facilitées aux habitants de ce département les démarches administratives de toute nature, ce qu'il entend faire pour étendre officiellement à toutes les administrations la rédaction en français et en allemand des formulaires les plus couramment utilisés.

**16961.** — 8 décembre 1965. — **M. Péronnet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il est en mesure de faire connaître les résultats des propositions qu'il a faites tendant à accorder un relèvement des indices de traitement aux auxiliaires sociales en fonctions dans les services de l'Etat et des collectivités locales.

**17219.** — 8 janvier 1966. — **M. Cornut-Gentille** renouvelle à **M. le ministre des affaires étrangères** la question qu'il lui a posée le 7 avril 1965 (n° 13876) en s'étonnant de n'avoir reçu aucune réponse. Il lui rappelle que lors des opérations militaires qui se sont déroulées à Bizerte en juillet 1961, des résidences appartenant à des ressortissants français, en particulier à des rapatriés, ont subi des dommages pour lesquels des dossiers ont été déposés au Consulat de France, à Bizerte. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder les droits à réparation des victimes de

ces dommages de guerre car il est bien évident que les intéressés n'ont aucun moyen de recours contre le gouvernement tunisien, mais ne sauraient non plus supporter les conséquences de la position négative du Gouvernement français qui se refuse à prendre une décision qui impliquerait de sa part la reconnaissance d'une responsabilité dans les événements de juillet 1961.

**17220.** — 8 janvier 1966. — **M. Odru** se référant à la réponse à sa question écrite n° 15846 publiée au *Journal officiel*, débats A. N., du 10 novembre 1965, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'Alliance israélite universelle n'a pas cru devoir affecter à l'indemnisation d'enseignants français en service au Maroc, la subvention exceptionnelle qui lui avait cependant été accordée, dans ce but, en 1961. Il désirerait savoir s'il est intervenu ou s'il compte intervenir auprès de l'Alliance israélite universelle afin que soit réglée aux enseignants français intégrés et détachés dans ses écoles au Maroc, la prime de réinstallation à laquelle ils ont droit et qu'ils n'ont curieusement pas perçue.

**17225.** — 8 janvier 1966. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre des armées** qu'il a été saisi du cas d'un jeune soldat parisien actuellement cantonné au centre des blindés à Trèves (Palatinat), puni de 60 jours de prison dont 15 de cellule et en instance de traduction devant le tribunal militaire. Ce jeune citoyen sous les drapeaux a initialement été puni, en septembre, de 4 jours de consigne au motif qu'un ressort de son lit n'était pas convenablement tendu. Accomplissant les corvées réparties aux consignés, le 7 septembre, l'intéressé assura le nettoyage de la salle de service, mais considéra à juste titre que l'ordre de faire le lit d'un adjudant du centre ressortissait non des tâches normalement affectées à un puni, mais des brimades intolérables que le ministre des armées avait affirmé à plusieurs reprises vouloir bannir des mœurs militaires françaises. Placé devant la situation de devoir abdiquer son honneur de citoyen sous les drapeaux en obtempérant à l'ordre renouvelé d'accomplir l'acte humiliant qu'il avait déjà refusé, ce jeune Français s'est vu condamné aux punitions sursitaires pour avoir considéré que, même lorsqu'il est cantonné au pays de la Wehrmacht puis de la Bundeswehr, il est des choses auxquelles en aucune circonstance un homme libre ne saurait s'abaisser. Lui rappelant que le père de l'intéressé est décédé quelques jours avant la date de la première punition et que sa mère reste seule, il lui demande: 1° si, en ces jours où le monde célèbre l'année nouvelle en formulant des vœux de paix et d'amitié entre les hommes, il entend prescrire aux échelons hiérarchiques en cause de considérer que la force des armées réside plus dans la fierté du soldat citoyen que dans l'accomplissement de tâches qui n'appartiennent pas au service normal des casernes; 2° si, en conséquence, il compte tenir quitte l'intéressé de toutes punitions et poursuites; 3° se référant aux multiples annonces officielles de modernisation du règlement militaire, il lui demande enfin s'il entend promulguer le statut démocratique du soldat que réclame avec force la jeunesse française.

**17226.** — 8 janvier 1966. — **M. Rabourdin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés importantes que rencontrent la plupart des communes — principalement les communes dites « dortoirs » — dans la réalisation d'un programme de constructions scolaires conforme à leurs besoins. Il lui expose que les difficultés majeures sont d'ordre financier puisque ces communes ne disposent d'aucun fonds suffisant pour supporter ces charges. Auparavant, la construction d'une classe scolaire permettait d'obtenir une subvention sur un prix fixé par décret, et la caisse des dépôts prêtait les 15/85 du montant de la subvention. Le Gouvernement a fini par accepter que les prêts de la caisse des dépôts puissent compenser la différence entre le prix subventionnable fixé par décret et la subvention elle-même. Dès lors, les communes étaient déchargées du poids de cette différence. Or, il s'avère aujourd'hui que le prix subventionnable ne correspond plus à aucune réalité financière. Malgré la présence de coefficients d'adaptation des prix, il existe une différence considérable entre le prix d'acquisition d'une classe commandée à un entrepreneur et le prix estimé par l'administration. Les communes doivent donc supporter une charge souvent hors de proportion avec leurs moyens. En conséquence, il lui demande s'il compte procéder à la révision du prix subventionnable, et, dans l'immédiat, créer une commission mixte, composée de représentants de son ministère et de ceux du ministère de la construction, afin de fixer valablement ce prix et ses conditions d'évolution. Ce prix ainsi fixé, et lié à des coefficients bien précis, servirait de base aux adjudications et marchés que les communes seraient appelées à passer pour réaliser leurs objectifs scolaires.

17228. — 8 janvier 1966. — **M. Robert Ballanger**, saisi par l'Association des parents d'élèves du lycée de jeunes filles Blaise-Pascal, à Oran, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° s'il est exact que l'un des deux lycées actuellement en service en Oranie dans le cadre de l'enseignement dispensé par l'office culturel et universitaire français doit être fermé prochainement ; 2° quelles sont les raisons qui ont conduit à envisager une telle mesure.

17229. — 8 janvier 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans le *Journal officiel* du 3 décembre 1965, se trouvent mentionnées les subventions d'équipement pour les écoles normales et les établissements spécialisés pour inadaptés scolaires. Le montant global de ces subventions serait de 10 millions de francs. Il lui demande comment cette somme est répartie dans le détail.

17230. — 8 janvier 1966. — **M. Fouet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il pense faire paraître bientôt l'arrêté accordant une indemnité spéciale aux sapeurs-pompiers communaux brevetés, pratiquant la plongée subaquatique, manœuvre particulièrement dangereuse au cours de laquelle un gradé du corps de Rennes a trouvé la mort au cours de l'année 1965. Il rappelle que cette question a déjà été examinée favorablement par la commission paritaire du conseil supérieur de la protection civile, notamment dans sa réunion du 29 novembre 1963.

17231. — 8 janvier 1966. — **M. Lecocq** fait remarquer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les clercs et employés des professions juridiques bénéficient d'une assurance cadre qui les garantit contre les risques de décès et d'invalidité. Or, la police d'assurance précise que les célibataires n'auront droit au bénéfice de l'assurance que pour autant qu'ils laissent des ascendants à charge ou des descendants. Un employé célibataire ne laissant ni ascendant à charge ni enfant, n'aura donc droit à aucune indemnité, alors que s'il ressortissait du régime général, la sécurité sociale aurait payé à ses héritiers trois mois de salaire. Il lui demande : 1° si la clause de la police subordonnant le paiement d'une indemnité à l'existence d'enfants naturels ne devrait pas être considérée comme immorale et réputée non écrite ; 2° si, d'autre part, un régime particulier peut enlever à un assuré social les avantages qu'il aurait retirés du régime général.

17232. — 8 janvier 1966. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite n° 5311 qu'un sénateur lui avait posée en juillet 1965 et par laquelle il lui demandait qu'il soit mis fin au régime de la taxe parafiscale qui affecte, depuis 1950, les réparateurs de l'automobile, du cycle et du motocycle, au profit de l'association nationale pour le développement de la formation professionnelle. Répondant à cette question (*J. O.*, débats Sénat, n° 36, du 20 octobre 1965, page 1079), il disait qu'il « ne serait possible d'aller plus loin et d'exonérer totalement les artisans qu'au prix d'une réforme du régime de la taxe opérée par décret en Conseil d'Etat. Mais la question échappe à la compétence exclusive du département et doit être réglée en accord avec les ministres de l'éducation nationale et de l'industrie auxquels, dès à présent, il a été demandé de faire connaître leur point de vue ». Il lui demande si les avis des deux ministres consultés lui sont parvenus et, dans l'affirmative, s'il est possible d'envisager, à bref délai la suppression de cette taxe.

17233. — 8 janvier 1966. — **M. Prloux** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'une personne qui a fait construire une maison destinée à être sa résidence principale et a bénéficié de ce titre de la prime à la construction et d'un prêt du Crédit foncier agricole de l'île-de-France, qui n'est attribué que dans les communes de 2.000 habitants et lorsqu'il s'agit d'une habitation principale. La construction de cette maison a été commencée en 1959, le gros œuvre achevé en 1961, mais sans qu'elle soit habitable. D'ailleurs le certificat de conformité a été délivré le 18 juillet 1962. Au surplus, le caractère d'habitation principale était prévu dès le début des travaux de construction. L'intéressé ayant demandé l'exonération de la contribution foncière, l'administration lui a opposé l'arrêté du Conseil d'Etat du 1<sup>er</sup> mars 1937 (ministre des finances contre Charron) qui indique que, pour bénéficier de l'exonération de l'impôt foncier, il faut que la construction soit habitée le 1<sup>er</sup> janvier suivant l'achèvement du gros œuvre. Il paraît surprenant qu'à une époque où le Gouvernement prend toutes sortes de mesures destinées à encourager la construction, afin de réduire le plus possible la crise du logement, les exemptions temporaires de contribution foncière des propriétés bâties puissent encore être régies par des textes d'avant-guerre, c'est-à-dire d'une

époque qui ignorait les difficultés actuelles. Si l'intéressé ne s'est installé définitivement dans sa maison qu'à la fin de 1965, c'est parce que des raisons professionnelles l'empêchaient de changer de domicile du jour au lendemain. Son installation lui a permis de libérer l'appartement qu'il occupait précédemment à Paris et d'y loger son fils. Autrement dit, la construction neuve qui a été réalisée par l'intéressé et qu'il utilise à titre principal, a bien permis conformément au vœu du Gouvernement, de réduire la crise du logement par la création d'une habitation principale nouvelle. Il lui demande si, dans ces conditions, il paraît normal d'opposer à l'intéressé les rigueurs du texte de 1937.

17234. — 8 janvier 1966. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître si deux époux dont le mariage, sous le régime de la séparation de biens, a eu lieu le 6 juin 1964, ont le droit d'exercer la franchise de distillation que chacun d'eux possédait avant le mariage, étant spécifié que ces bouilleurs ne sont pas exploitants agricoles à titre principal.

17235. — 8 janvier 1966. — **M. Ayme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux agriculteurs de la région d'Apt connaissent actuellement de graves difficultés financières qui menacent d'être aggravées par le nouveau mode de calcul des bénéfices agricoles pour les vergers fruitiers. Dans cette région, la production à l'hectare est extrêmement faible et les nouvelles bases d'appréciation retenues par l'administration sont sans rapport avec le produit réel des terres. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'assouplir la réglementation et de permettre la reprise d'un dialogue avec les producteurs afin de définir une plus juste base de calcul pour les bénéfices agricoles.

17237. — 8 janvier 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration des domaines invoquant les dispositions de l'article 30, alinéa 1, du décret n° 59-1335 du 20 novembre 1959, a décidé d'opérer un abattement de 40 à 50 p. 100 sur le montant des indemnités d'expropriation lorsque le propriétaire exproprié a sollicité son relogement par les soins de l'autorité expropriante. Cette pratique, qui a pour effet de faire payer à l'intéressé une sorte de « pas de porte » ou de « droit au bail », ne paraît avoir aucun fondement juridique et s'appuie sur une interprétation abusive des dispositions de l'article 30 du décret susvisé. Elle a d'ailleurs été condamnée par la jurisprudence de la Cour d'appel de Paris qui, dans un jugement des 1<sup>er</sup> et 22 mars 1961, a rejeté la demande de l'administration des domaines concernant l'application d'un abattement de 40 p. 100 sur l'indemnité accordée pour un immeuble exproprié. Il lui demande d'indiquer quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette pratique dont la généralisation est l'une des causes de la vague de mécontentement que soulèvent les expropriations.

17238. — 8 janvier 1966. — **M. Longueue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que : 1° les cessions de terrains à bâtir effectuées par les collectivités locales au profit des offices C.H.L.M. sont exonérées de la taxe à la valeur ajoutée en application de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ; 2° l'article 1003 du code général des impôts indique que : « ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor les acquisitions faites... par les établissements publics, départementaux ou communaux, lorsqu'elles sont destinées... aux travaux d'urbanisme et de construction, sous réserve qu'un arrêté préfectoral ait déclaré, en cas d'urgence, l'utilité publique de ces acquisitions... ». Il lui demande si l'acquisition, à titre onéreux, par un office municipal d'I.L.M., de terrains destinés à la réalisation d'un programme d'habitations, situés dans une Z.U.P. et équipés par une société d'économie mixte, concessionnaire de la commune, doit être exonérée du paiement de la T.V.A. comme le serait une cession effectuée directement par la commune concédante à l'office municipal d'I.L.M.

17239. — 8 janvier 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 156, II, 4°, du code général des impôts, les industriels et commerçants affiliés à l'assurance volontaire de la sécurité sociale peuvent déduire de leur revenu imposable les cotisations qu'ils paient au titre de cette assurance. Saisi d'une revendication des adhérents du centre de prévoyance mutuelle des industriels et commerçants du Gard, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les industriels et commerçants n'ayant pas adhéré à la sécurité sociale, mais ayant contracté auprès d'une société une assurance contre le risque maladie-accidents pour eux et leurs familles, puissent déduire de leur revenu imposable le montant des primes payées au titre de ce contrat d'assurance.

17240. — 8 janvier 1966. — **M. Baudouin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que de nombreux pêcheurs, propriétaires d'un petit bateau sur lequel ils naviguent seuls, se voient, en vertu de l'article 52, 2°, de l'annexe III du code général des impôts, imposer le versement de 5 p. 100 sur leur salaire forfaitaire servant de base aux cotisations perçues au profit de l'établissement national des invalides de la marine. Or, ce mode de taxation est réservé aux marins pêcheurs rémunérés à la part. Dans le cas particulier signalé, il ne saurait être question de parts puisque l'ensemble des gains du bateau sur lequel ils naviguent seuls, leur est acquis entièrement. Ces modestes marins pêcheurs demandent que leur soit appliquée le système fiscal réservé aux artisans, c'est-à-dire, s'ajoutant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, la taxe complémentaire au taux de 5 p. 100 avec abattement de 4.400 F. Ce régime fiscal paraît plus juste que le précédent, le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires également forfaitaires devant s'appliquer seulement aux matelots embarqués. Il lui demande s'il compte prendre position dans le sens des suggestions qui viennent de lui être présentées.

17241. — 8 janvier 1966. — **M. Arthur Richards** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** sa question écrite n° 12300 à laquelle il a bien voulu répondre par la voie du *Journal officiel*, débats A.N., du 27 mars 1965, page 536. Par cette question, il lui demandait s'il comptait supprimer le dernier alinéa de l'article 1852 du code général des impôts ainsi que sa référence à l'article 1879. Il lui fut répondu qu'il serait procédé à cette suppression lors d'une prochaine mise à jour du code général des impôts. Cette mise à jour a été faite par le décret n° 65-1060 du 3 décembre 1965. La nouvelle rédaction de l'article 1852 C.G.I. étant identique à la rédaction ancienne, il lui demande pour quelles raisons il n'a pas été tenu compte de la position prise dans la réponse ci-dessus rappelée.

17242. — 8 janvier 1966. — **M. de Préumont** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 4 de la loi de finances n° 63-1241 pour 1964, du 19 décembre 1963, détermine les plus-values imposables en matière de lotissements. Lorsqu'il s'agit des profits réalisés à l'occasion de cessions intervenues en 1963 et 1964, l'imposition des plus-values est déterminée suivant les modalités prévues à l'article 3 de la même loi. Par contre, les plus-values s'appliquant aux ventes postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1965 sont fixées par les alinéas I à IV de l'article 4, ce dernier mode de fixation entraînant une taxation plus élevée que la précédente. Or, certains lotissements approuvés n'ont pu être aménagés et leurs lots vendus, non seulement avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963, mais même en 1963 et 1964, soit parce que le terrain était encore occupé par des baraquements ou autres constructions de la collectivité, soit parce que l'Etat ou la commune n'avait pas effectué les travaux d'urbanisme ou d'assainissement à leur charge. Les lotisseurs se trouvant dans cette situation ont donc subi, du fait de l'administration qui avait approuvé les lotissements, un préjudice important et cela d'autant plus que, s'ils avaient pu vendre avant le 1<sup>er</sup> janvier 1963, ils auraient été complètement exonérés de toute taxation sur les plus-values. Le préjudice ainsi subi pourrait être atténué si, pour les lotissements ainsi retardés, effectués sur des terrains acquis avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960, ou provenant de successions, ou approuvés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1965, date limite de l'exonération partielle des plus-values, l'article 3 leur restait applicable jusqu'à la vente totale de leurs lots après achèvement. Il lui demande s'il ne peut envisager des mesures susceptibles de prendre en considération les suggestions qui viennent d'être exposées.

17243. — 8 janvier 1966. — **M. Mer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de la discussion du budget des charges communes pour 1966, il a annoncé que la prochaine loi de finances comporterait certaines mesures de revalorisation des rentes viagères et notamment des rentes conclues depuis 1959. Il lui demande si, dans le cadre de ces mesures à venir en faveur des rentiers voyageurs, il n'estime pas opportun de prévoir un nouvel aménagement de la fiscalité pesant sur cette catégorie de revenus. C'est ainsi que pour la détermination de l'assiette de l'impôt, les rentes sont prises en considération pour un montant variable selon l'âge du bénéficiaire au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Des « tranches » ont ainsi été créées, la fraction retenue étant de 70 p. 100, si le bénéficiaire était âgé de moins de cinquante ans, de 50 p. 100 s'il était âgé de moins de soixante ans, de 40 p. 100 s'il était âgé de soixante à soixante-neuf ans, et de 30 p. 100 au-delà. Il serait sans doute opportun et équitable d'améliorer encore ce système,

en prévoyant des tranches particulières (auxquelles correspondraient des pourcentages inférieurs à 30 p. 100) pour les rentiers âgés de plus de soixante-quinze ans et quatre-vingts ans, lors de l'entrée en jouissance de leur rente.

17244. — 8 janvier 1966. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème de l'écrêtement des traitements des hauts fonctionnaires pour le calcul de leur retraite. Lors de la discussion du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement avait en effet laissé entendre qu'il conviendrait de trouver, un jour ou l'autre, une solution à ce problème, donnant progressivement satisfaction aux hauts fonctionnaires; et le secrétaire d'Etat au budget avait même déclaré devant le Sénat que « s'il ne pouvait prendre des engagements précis, des dispositions seraient prises, dans les prochains budgets, peut-être même dans le budget de 1966, avec, sans doute, des paliers successifs... ». Aucune mesure en ce sens n'ayant été précisée par la loi de finances pour 1966, il lui demande s'il envisage de combler cette lacune, à l'occasion de la préparation du prochain budget.

17245. — 8 janvier 1966. — **M. Jules Moch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse qu'a faite **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé des affaires algériennes, à sa question écrite n° 12260 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 27 février 1965), au sujet de l'extension à certains personnels non titulaires de l'Etat français du régime de retraite complémentaire institué par le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951. Une réunion interministérielle des ministères de tutelle et des ministères intéressés devait se tenir incessamment. Il désirerait savoir si l'action conjuguée entre ces divers ministères, prévue depuis plusieurs mois, est en voie de réalisation et si les nombreux agents contractuels français en poste à l'étranger peuvent espérer une solution prochaine favorable à l'application à leur égard des dispositions prévues au décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951, complétées par celles édictées par le décret n° 53-1569 du 31 décembre 1959.

17246. — 8 janvier 1966. — **M. Delong** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante: un agriculteur s'étant rendu adjudicataire: 1° d'un verger comportant une trentaine d'arbres fruitiers; 2° d'une terre avec verger, et étant précisé que ces parcelles sont situées en pleine nature au milieu des prés et des champs et que la surface des vergers est de nature de pré, s'éloigne que l'administration de l'enregistrement refuse d'appliquer le tarif réduit de 14 p. 100 prévu par l'article 723 du code général des impôts pour les mutations à titre onéreux d'immeubles ruraux, les parcelles en cause étant taxées au tarif de droit commun. Il lui rappelle à cet égard que, pour l'application de l'article 1309 du code général des impôts portant exonération des droits en matière d'échange d'immeubles ruraux, l'administration de l'enregistrement reconnaît le caractère d'immeuble rural aux bâtiments d'habitation et d'exploitation d'une ferme — même s'ils sont situés dans une ville. Par contre, il semble que le caractère de bien rural de jardin potager ou de verger ne soit pas toujours reconnu par l'administration. Il lui fait remarquer que la réponse ministérielle apportée à une question écrite de **M. Toublanc** du 3 mai 1955, posant le problème du caractère rural d'un jardin potager dépendant d'une ferme précise que « le caractère d'immeuble rural ne saurait être refusé, en principe, à un jardin potager dépendant d'une ferme comprenant des bâtiments d'habitation et d'exploitation auxquels ce caractère est reconnu ». Compte tenu des termes de cette réponse, il lui demande: 1° s'il ne lui apparaît pas que le caractère de bien rural, reconnu à un jardin potager dépendant d'un corps de ferme, doit à plus forte raison être reconnu à un verger situé en pleine nature; 2° dans l'affirmative, s'il compte donner des instructions à ses services pour que l'enregistrement au tarif réduit de 14 p. 100 prévu à l'article 723 du code général des impôts soit automatiquement accordé pour les mutations à titre onéreux des terrains en nature de verger.

17247. — 8 janvier 1966. — **M. Prioux** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'aggravation des charges que va entraîner pour les salariés et pour les entreprises, l'instruction du 11 octobre 1965 qui prescrit d'imposer désormais à la T. P. S. au taux de 8,5 p. 100 les repas servis dans les cantines d'entreprises lorsque l'entreprise ou la comité d'entreprise en ont confié la gestion à un régisseur, comme il leur arrive souvent de le faire pour se décharger d'une tâche qui ne leur est pas familière. L'instruction se fonde sur le fait que la décision ministérielle

térielle initiale du 23 mars 1942, qui exonérait les cantines d'entreprises de la patente, de la taxe à la production et des taxes sur les transactions, avait subordonné cette exonération à la gestion directe de la cantine par un comité mixte composé de représentants du personnel et de l'entreprise. Mais ce même texte précisait également que, pour bénéficier de l'exonération, les cantines ne devaient faire aucun bénéfice et que leur accès devait être réservé au personnel de l'entreprise. La nouvelle décision de l'administration ne doit donc permettre aux cantines d'entreprises gérées par des régisseurs de recevoir n'importe qui et, par conséquent, de faire aux restaurants privés une concurrence qu'il n'est sans doute pas souhaitable d'encourager. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas à la fois plus sage et plus équitable d'adopter une position analogue à celle qu'avait définie en janvier 1962 une direction départementale des contributions indirectes qui distinguait judicieusement dans l'activité du régisseur : 1° d'une part son activité en tant que commissionnaire en marchandises nécessaires à la confection des repas, rémunéré pour cette activité; dès lors qu'il ne spéculait pas sur ses achats et que les bonis ou malis d'exploitation sont toujours absorbés ou pris en charge par la direction ou le comité d'entreprise, les rémunérations qui lui sont attribuées en ladite qualité sont, estimait-on, imposables à la taxe locale au taux de 2,75 p. 100, conformément aux dispositions des articles 1573-7° et 1576 du code général des impôts; 2° d'autre part, son activité relevant de l'entreprise de main-d'œuvre (avec laquelle la première activité peut se confondre si elle ne fait pas l'objet d'une rémunération particulière); la rémunération forfaitaire de cette activité, comprenant le remboursement des frais de main-d'œuvre et de gestion et un profit spéculatif sur le travail des employés est, estimait-on, imposable à la T. P. S. au taux de 8,50 p. 100. Au cas où il ne paraîtrait pas possible de retenir cette distinction logique, jusqu'à la généralisation de la T. V. A., il lui demande s'il peut envisager de n'appliquer la récente instruction qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1966 afin d'éviter tout risque de rétroactivité dont, en définitive, les salariés ou les entreprises auraient la charge.

17248. — 8 janvier 1966. — **M. Roger Roucaute**, saisi par l'association fraternelle des anciens combattants de Bessèges (Gard), demande à **M. le ministre des affaires sociales** si le Gouvernement entend enfin : 1° supprimer la condition des trois années d'activité pour la réversion de la pension aux veuves de mineurs; 2° mettre en application les vœux émis en 1962 par le conseil d'administration de la Carom.

17249. — 8 janvier 1966. — **M. Georges Germain** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il lui avait posé, le 25 octobre, une question portant le n° 16407 à laquelle une réponse lui a été donnée au *Journal officiel*, Débats A. N. du 24 décembre 1965. Il constate que cette réponse n'est que partielle et qu'en particulier la réponse au 3<sup>e</sup> paragraphe n'est pas chiffrée et qu'aucune réponse n'a été fournie aux paragraphes 5 et 6 de sa question susvisée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reprendre cette question en considération et compléter la réponse fournie sur les trois points évoqués ci-dessus.

17253. — 8 janvier 1966. — **M. Grimaud** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 27 février 1962 a fixé le taux de l'indemnité forfaitaire complémentaire susceptible d'être allouée aux agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à l'occasion des élections législatives, municipales et référendums, et que l'arrêté du 19 novembre 1965 a étendu aux élections présidentielles le bénéfice de cette même indemnité. Il lui précise que, malgré le surcroît important de travail qu'elles occasionnent, les élections cantonales, par contre, ne figurent toujours pas au nombre des consultations électorales énumérées au 1° de l'article 3 de l'arrêté du 27 février 1962, modifié par l'arrêté du 19 novembre 1965; en conséquence, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de réparer prochainement cette omission.

17254. — 8 janvier 1966. — **M. Doize** demande à **M. le ministre de la jeunesse et des sports**, pris en sa qualité de chef de la délégation française à l'office franco-allemand pour la jeunesse, quelles conséquences le Gouvernement entend tirer du fait que le Gouvernement fédéral allemand a cru bon de désigner comme membre de sa délégation à cet office créé par le traité Bonn-Paris, un ancien colonel de la Waffen SS hitlérienne, auteur, sous le régime nazi, de livres antisémites, notamment d'une « Etude ethnobiologique de la question juive dans la ville de Leipzig » publiée en 1938.

17257. — 8 janvier 1966. — **M. Paul Coste-Floret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative** sur la situation particulièrement défavorisée dans laquelle se trouvent les anciens sous-chefs de bureau de ministères qui, à la suite des changements d'appellation intervenus en 1944-1945, ont été classés dans la catégorie provisoire des « agents supérieurs » et perçoivent, de ce fait, une pension de retraite calculée en fonction de l'indice 410 demeuré inchangé depuis 1948. Cet indice est d'ailleurs inférieur à celui qui a été attribué à d'autres catégories d'agents considérés auparavant comme égaux ou même inférieurs aux sous-chefs de bureau. C'est ainsi que les inspecteurs des directions départementales (dénommés maintenant inspecteurs principaux), qui étaient à parité de traitement avec les sous-chefs de bureau mais considérés comme leurs inférieurs dans la hiérarchie, sont classés à l'indice 550. Il arrive même qu'un sous-chef de bureau frappé d'une sanction disciplinaire, rétrogradé à l'emploi d'inspecteur principal, bénéficie de l'indice 550 alors que le sous-chef de bureau ayant donné toute satisfaction est maintenu à l'indice 410. Aucune raison ne semble justifier le maintien de cette situation anormale et injuste, étant donné que d'autres fonctionnaires, également classés à l'origine dans la même catégorie d'agents supérieurs — notamment les chefs de bureau de ministère — ont obtenu à deux reprises à la suite de la publication de plusieurs décrets (le dernier datant de 1955) que des rectifications substantielles soient apportées à leur situation d'origine. Plus récemment, d'autres fonctionnaires retraités, appartenant au ministère des finances, ont obtenu (décret du 27 novembre 1962) de nouvelles assimilations entraînant une amélioration de leur pension. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité que soient apportées à cette situation les rectifications qui s'imposent, celles-ci ne pouvant avoir d'ailleurs que des conséquences budgétaires très minimes, étant donné le petit nombre d'agents auxquels elles sont susceptibles de s'appliquer.

17261. — 8 janvier 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le *Journal officiel* du 3 décembre 1965 a publié le décret n° 65-1028 du 1<sup>er</sup> décembre 1965 relatif à la répartition par chapitre des crédits ouverts pour 1966. Dans ces crédits figurent ceux destinés à diverses associations sous forme de subventions notamment : a) des congés et manifestations diverses, pour un montant de 25.000 F; b) à diverses œuvres d'entraide au titre de l'action sociale pour un montant de 885.000 F; c) à des organismes ou œuvres nationales à caractère sanitaire pour un montant de 502.398 F; d) des subventions intéressant la famille pour un montant de 295.000 F; e) des subventions pour l'enfance inadaptée pour un montant de 7.700.000 F. Il lui demande : 1° comment sont réparties toutes ces subventions; 2° quel est le caractère de chacune des associations ou organismes subventionnés; 3° quel est le montant des subventions perçues par chacun d'entre eux.

17262. — 8 janvier 1966. — **M. René Callie** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur l'efficacité du dialogue entre employeurs et salariés dans le cadre des conventions collectives. Dans nombre de secteurs importants de l'économie, la signature de conventions a permis d'enregistrer d'appréciables améliorations sociales : quatrième semaine de congés, classification précise des emplois, prime d'ancienneté, congés exceptionnels... Par contre, dans d'autres branches professionnelles, les effets des conventions ne sont que faiblement ressentis, en particulier dans le secteur commercial et celui des activités diverses. Le ministre des affaires sociales dispose de deux moyens pour stimuler la discussion et l'application de conventions collectives : a) l'initiative de l'inspection du travail qui peut préparer la réunion de commissions paritaires; b) l'arrêté ministériel d'extension qui permet à un plus grand nombre d'intéressés de bénéficier d'avantages initialement réservés aux seuls salariés représentés par les organisations signataires. Il lui demande s'il envisage : 1° de donner à ses services extérieurs des instructions tendant à multiplier les contacts qui favoriseraient les réunions de commissions paritaires; 2° d'augmenter l'importance du nombre des conventions étendues.

17263. — 8 janvier 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les difficultés devant lesquelles se trouvent les familles ayant un enfant infirme lorsqu'il atteint l'âge de 20 ans. A ce moment-là, la charge de ces infirmes retombe entièrement sur leurs familles et la collectivité. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraît pas normal d'imposer à la sécurité sociale la prise en charge de ces jeunes gens dont l'entretien coûte, malheureusement, fort cher.

17264. — 8 janvier 1966. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les difficultés rencontrées par les ayants droit aux emplois réservés, devant les insuffisances de l'application de la législation en la matière. Il lui demande de lui faire connaître : 1° combien de demandes d'emplois réservés sont actuellement en instance ; 2° combien d'emplois réservés ont été attribués au cours des cinq dernières années : a) dans la fonction publique ; b) dans le secteur privé ; 3° s'il ne serait pas possible d'appliquer avec rigueur la législation des emplois réservés aux administrations du secteur para-public.

17266. — 8 janvier 1966. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que des ouvriers et employés de la S. E. R. E. C., sise à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise), 6, rue de Stalingrad, et qui a déposé son bilan en décembre 1964, n'ont pas encore perçu la majeure partie des salaires qui leur sont dus par cette société, leurs droits étant primés par ceux du Trésor constitués pour l'essentiel par des pénalités de retard. Cette situation anormale a mis dans d'extrêmes difficultés de nombreuses familles de travailleurs. Il lui demande en conséquence : 1° à quelle date et pour quelle part les travailleurs en cause vont recevoir la rémunération du travail qu'ils ont accompli, rémunération qui a pour eux un caractère vital ; 2° si le Gouvernement n'entend pas renforcer les droits des travailleurs à percevoir en priorité la totalité de leurs salaires dans le cas du dépôt de bilan de la société qui les emploie.

17267. — 8 janvier 1966. — **M. Davoust** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le mécontentement qui continue à régner parmi les différentes catégories de personnels des services des ponts et chaussées — mécontentement qui s'est exprimé récemment par une grève de quelques jours pendant lesquels les intéressés ont refusé tout travail en heures supplémentaires. Les revendications de ces agents portent principalement sur les deux points suivants : 1° amélioration substantielle de leurs traitements grâce à une révision des classements indiciaires actuel ; 2° paiement intégral et régulier de toutes les indemnités, notamment de celles dues au titre des heures supplémentaires (dans de nombreux départements ces indemnités pour heures supplémentaires ne sont pas payées depuis plusieurs mois). Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre un terme à cette situation regrettable.

17268. — 8 janvier 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'équipement** que la région de France la moins favorisée par les transports ferroviaires actuels est la région des Pyrénées-Orientales. Cette région subit en outre les inadmissibles retards enregistrés par les trains français du fait qu'ils assurent au départ de la frontière pyrénéenne la correspondance des trains espagnols. En effet, il n'est pas rare, notamment pour le train rapide 1022 en provenance de Cerbère, que l'on enregistre des retards d'une heure et plus au passage de Perpignan. C'est ainsi que du 9 novembre 1965 au 3 décembre 1965, soit pendant 25 jours, le 1022 est passé à Perpignan 4 fois à l'heure prévue par l'indicateur Chaix. La moyenne des retards enregistrée au cours des autres 21 jours a varié entre 45 minutes et 1 heure 5. Depuis le 3 décembre, cela continue de plus belle. Les trains 1002 partant à 11 heures 18 pour Paris et les trains 502 partant à 14 heures 25 ont subi pendant la période précitée, le premier des retards énormes pendant 24 jours et le second des retards semblables pendant 21 jours. Ces retards proviennent de la marche très particulière des trains espagnols qui n'ont pas d'horaire fixe. Une telle situation lèse les utilisateurs de la S. N. C. F. Elle rend le travail des cheminots, non seulement plus pénible, mais surtout plus dangereux. Il lui demande : 1° ce qu'il pense de cette situation ; 2° quelles sont les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour permettre que les trains qui partent de la frontière espagnole dans les Pyrénées Orientales puissent enfin, comme les autres trains de France, respecter les horaires indiqués par la S. N. C. F.

17269. — 8 janvier 1966. — **M. Lolla** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'environ 9.300 agents de la S. N. C. F., anciens apprentis pour la plupart, ne bénéficient pas du plein effet de leur retraite. C'est parce que la date de leur sortie de l'école se situe après leur

18<sup>e</sup> année qu'ils n'ont pas été affiliés dès l'âge de 18 ans à la caisse des retraites. Il lui demande s'il ne considère pas comme équitable de faire bénéficier ces agents d'une mesure rétroactive leur permettant une affiliation à la caisse des retraites à compter de l'âge de 18 ans.

17270. — 18 janvier 1966. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles sommes sont prévues au V<sup>e</sup> Plan pour financer les travaux de protection contre les inondations, quelles sommes correspondantes avaient été prévues au IV<sup>e</sup> Plan pour le même objet.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

16516. — 3 novembre 1965. — **M. Bousseau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible d'assimiler le département de la Vendée aux trente départements qui sont déjà exonérés des taxes sur les cultures spécialisées. La Vendée, département essentiellement composé de petits exploitants, tire le principal de ses ressources d'un certain nombre de cultures spécialisées. Il serait donc souhaitable que les taxes afférentes aux dites cultures spécialisées ne soient pas récupérées pour le département de la Vendée.

16563. — 5 novembre 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les prix de campagne pour la récolte de vin de 1964 ont été reconduits à tort pour la récolte de 1965, à savoir pour un vin de 10 degrés : prix de campagne, 5,70 le degré ; prix minimum, 5,25 le degré ; prix plafond, 6,15 le degré. Incontestablement, ces prix lésent la masse des petits et moyens viticulteurs, car le prix de revient de leur production viticole ne cesse d'augmenter d'une année à l'autre. Pour ces viticulteurs familiaux, la politique dite de stabilisation des prix se traduit en définitive par une politique d'aggravation de leurs difficultés. Ces difficultés seront encore plus sérieuses pour les viticulteurs qui n'avaient pas fini les vendanges quand sont arrivées les pluies torrentielles et les inondations qu'elles ont provoquées, particulièrement en Roussillon, dans les régions de la Salanque, des Corbières et des Hautes-Corbières. Dans certains cas, des récoltes entières ont pourri sur pied. Dans d'autres cas, la récolte rentrée doit être considérée comme sinistrée du fait de sa qualité compromise. Heureusement, ce vin ne représente qu'un volume peu élevé sur le plan général. Toutefois, les propriétaires de ces vins risquent d'être obligés de « brader » leur vin sinistré soit en l'envoyant à la distillation, soit en le commercialisant pour d'autres fins. S'il en était ainsi, ces familles subiraient de lourdes pertes. Or, ces vins ne manqueront pas de donner lieu à des spéculations — comme ce fut le cas en 1963 — aux dépens des viticulteurs et aux dépens des consommateurs. Ces vins devraient être éliminés du circuit commercial sans trop de préjudice pour les viticulteurs sinistrés qui les possèdent. Ils devraient donc être recensés sans retard, mis de côté et interdits à la commercialisation. Ils devraient être achetés par l'Etat au prix minimum de 5,25 F le degré. Une telle mesure éviterait la spéculation, préserverait la qualité de la récolte de vin de 1965 et atténuerait les conséquences économiques du mauvais temps. Il lui demande ce qu'il compte décider à cet effet.

### Rectificatif

au Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 15 janvier 1966.

### QUESTIONS ECRITES

Page 42, 1<sup>re</sup> colonne, 8<sup>e</sup> ligne de la question n° 17340 de **M. Tomasini** à **M. le ministre de l'éducation nationale**, au lieu de : « ... prévoit pour les maîtres contractuels... », lire : « ... prévoit la prise en considération de ces mêmes services pour les maîtres contractuels... ».